



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

*Commission des affaires juridiques
Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres*

2012/0299(COD)

2.9.2013

AMENDEMENTS 21 - 318

Projet de rapport
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Evelyn Regner
(PE514.670v01-00)

Équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse

Proposition de directive
(COM(2012)0614 – C7-0382/2012 – 2012/0299(COD))

AM\1001418FR.doc

PE516.871v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 21
Astrid Lulling

Projet de résolution législative
Visa 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

**- vu la recommandation 84/635/CEE du
Conseil, de décembre 1984,**

Or. en

Amendement 22
Markus Pieper, Markus Ferber

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative

Proposition de rejet

**1. arrête la position en première lecture
figurant ci-après;**

**1. le Parlement européen rejette la
proposition de directive du Parlement
européen et du Conseil relative à un
meilleur équilibre hommes-femmes parmi
les administrateurs non exécutifs des
sociétés cotées en bourse et à des mesures
connexes;**

Or. de

Amendement 23
Gunnar Hökmark

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative

Amendement

**1. arrête la position en première lecture
figurant ci-après;**

1. rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 24
Astrid Lulling

Proposition de directive
Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
*relative à un meilleur équilibre hommes-
femmes parmi les administrateurs non
exécutifs des sociétés cotées en bourse et à
des mesures connexes*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
*concernant des exigences minimales en
matière d'action positive en vue de
garantir une représentation plus
équilibrée des femmes et des hommes au
sein des entreprises à tous les niveaux*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 25
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à un meilleur équilibre hommes-
femmes parmi les administrateurs *non
exécutifs* des sociétés cotées en bourse et à
des mesures connexes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à un meilleur équilibre hommes-
femmes parmi les administrateurs des
sociétés cotées en bourse et *des entreprises
publiques et* à des mesures connexes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 26
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Ces dernières années, la Commission européenne a publié plusieurs rapports dressant l'état de la situation en matière de mixité dans les instances de décision économique. La Commission a encouragé les sociétés cotées en bourse de l'Union européenne à accroître la proportion de femmes dans leurs conseils, en adoptant des mesures d'autorégulation, et à prendre un engagement volontaire concret à cet égard. Dans sa Charte des femmes du 5 mars 2010, la Commission européenne **a souligné que les femmes n'avaient toujours pas pleinement accès au partage du pouvoir et à la prise de décision dans la vie économique et politique et elle a réaffirmé son engagement à *utiliser les compétences qui lui ont été conférées* pour promouvoir une représentation plus équitable des femmes et des hommes aux postes à responsabilités. Améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision figure au nombre des actions prioritaires définies par la Commission dans sa stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015.**

Amendement

(4) Ces dernières années, la Commission européenne a publié plusieurs rapports dressant l'état de la situation en matière de mixité dans les instances de décision économique. La Commission a encouragé les sociétés cotées en bourse de l'Union européenne à accroître la proportion de femmes dans leurs conseils, en adoptant des mesures d'autorégulation, et à prendre un engagement volontaire concret à cet égard. Dans sa Charte des femmes du 5 mars 2010, la Commission européenne a réaffirmé son engagement à promouvoir une représentation plus équitable des femmes et des hommes aux postes à responsabilités. Améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision figure au nombre des actions prioritaires définies par la Commission dans sa stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015.

Or. en

Amendement 27
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les institutions et agences de l'Union et la BCE devraient montrer

l'exemple en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre de la prise de décisions. Il convient de mettre en place sans délai des règles strictes en matière de recrutement interne et externe au sein des institutions et agences de l'Union. Une attention particulière doit être accordée aux politiques de recrutement aux postes de cadres dirigeants. Les institutions et agences de l'Union devraient publier un rapport annuel détaillant leurs efforts en ce sens.

Or. en

Amendement 28
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Dans le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) adopté le 7 mars 2011, le Conseil a considéré que les politiques d'égalité entre les sexes étaient essentielles à la croissance économique, à la prospérité et à la compétitivité; il a réaffirmé sa détermination à combler les écarts entre hommes et femmes en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, ***notamment dans trois domaines très importants du point de vue de l'égalité des sexes, à savoir l'emploi, l'éducation et la promotion de l'inclusion sociale***, et il a demandé instamment que des mesures soient prises pour encourager une participation égale des femmes et des hommes au processus de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines, de manière à tirer pleinement parti de toutes les compétences.

Amendement

(5) Dans le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) adopté le 7 mars 2011, le Conseil a considéré que les politiques d'égalité entre les sexes étaient essentielles à la croissance économique, à la prospérité et à la compétitivité; il a réaffirmé sa détermination à combler les écarts entre hommes et femmes en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, et il a demandé instamment que des mesures soient prises pour encourager une participation égale des femmes et des hommes au processus de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines, de manière à tirer pleinement parti de toutes les compétences.

Or. en

Amendement 29

Antigoni Papadopoulou

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Dans le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) adopté le 7 mars 2011, le Conseil a considéré que les politiques d'égalité entre les sexes étaient essentielles à la croissance économique, à la prospérité et à la compétitivité; il a réaffirmé sa détermination à combler les écarts entre hommes et femmes en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, notamment dans trois domaines très importants du point de vue de l'égalité des sexes, à savoir l'emploi, l'éducation et la promotion de l'inclusion sociale, et il a demandé instamment que des mesures soient prises pour encourager une participation égale des femmes et des hommes au processus de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines, de manière à tirer pleinement parti de toutes les compétences.

Amendement

(5) Dans le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) adopté le 7 mars 2011, le Conseil a considéré que les politiques d'égalité entre les sexes étaient essentielles à la croissance économique, à la prospérité et à la compétitivité; il a réaffirmé sa détermination à combler les écarts entre hommes et femmes en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, notamment dans trois domaines très importants du point de vue de l'égalité des sexes, à savoir l'emploi, l'éducation et la promotion de l'inclusion sociale, et il a demandé instamment que des mesures soient prises pour encourager une participation égale des femmes et des hommes au processus de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines, de manière à tirer pleinement parti de toutes les compétences, ***connaissances et idées, en enrichissant ainsi la diversité des ressources humaines et en améliorant les perspectives commerciales.***

Or. en

Amendement 30

Antigoni Papadopoulou

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) ans sa résolution sur les femmes et la direction des entreprises du 6 juillet 2011²⁷, le Parlement européen a invité instamment les entreprises à atteindre le seuil critique de 30 % de femmes dans les instances dirigeantes d'ici 2015 et de 40 % d'ici 2020. Il a invité la Commission à présenter, d'ici 2012, une proposition législative comportant des quotas en cas d'insuffisance des mesures volontaires prises par les entreprises et les États membres. Dans sa résolution du 13 mars 2012 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'UE – 2011, le Parlement européen a réitéré son appel afin qu'une législation soit proposée.

Amendement

(6) ans sa résolution sur les femmes et la direction des entreprises du 6 juillet 2011²⁷, le Parlement européen a invité instamment les entreprises à atteindre le seuil critique de 30 % de femmes dans les instances dirigeantes d'ici 2015 et de 40 % d'ici 2020. Il a invité la Commission à présenter, d'ici 2012, une proposition législative comportant des quotas ***mis en place de manière temporaire pour stimuler***, en cas d'insuffisance des mesures volontaires prises par les entreprises et les États membres, ***le changement et le déploiement rapide de réformes pour lutter contre les inégalités persistantes entre les hommes et les femmes et les préjugés dans le cadre de la prise de décisions économiques***. Dans sa résolution du 13 mars 2012 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'UE – 2011, le Parlement européen a réitéré son appel afin qu'une législation soit proposée.

Or. en

Amendement 31
Mojca Kleva Kekuš

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les institutions, organes et agences de l'Union européenne devraient montrer l'exemple en ce qui concerne l'égalité des genres dans le cadre de la prise de décisions en mettant en œuvre des stratégies relatives à l'égalité des genres, tels que des systèmes de quotas, et en assurant leur suivi.

Or. en

Amendement 32
Silvana Koch-Mehrin

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les institutions et agences de l'Union devraient montrer l'exemple en améliorant l'équilibre hommes-femmes. Les principes énoncés dans la présente directive devraient être intégrés dans les règles régissant les procédures de recrutement internes de la Commission, du Parlement européen et de toutes les institutions et agences de l'Union, y compris de la Banque centrale européenne. Il y a lieu de mettre en place des politiques d'égalité des genres plus efficaces dans toutes les institutions de l'Union pour influencer sur les politiques de recrutement et de formation et sur le fonctionnement quotidien des différentes institutions de l'Union. À cette fin, les institutions veillent à ce que l'équilibre hommes-femmes soit atteint dans le recrutement des cadres supérieurs, y compris des directeurs généraux, des directeurs et des chefs d'unité.

Or. en

Amendement 33
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les institutions et agences de l'Union devraient montrer l'exemple en améliorant l'équilibre hommes-femmes.

Les principes énoncés dans la présente directive devraient être intégrés dans les règles régissant les procédures de recrutement internes de la Commission, du Parlement européen et de toutes les institutions et agences de l'Union, y compris de la Banque centrale européenne. Il y a lieu de mettre en place des politiques d'égalité des genres plus efficaces dans toutes les institutions de l'Union pour influencer sur les politiques de recrutement et de formation et sur le fonctionnement quotidien des différentes institutions de l'Union. À cette fin, les institutions veillent à ce que l'équilibre hommes-femmes soit atteint dans le recrutement des cadres supérieurs, y compris des directeurs généraux, des directeurs et des chefs d'unité.

Or. en

Amendement 34
Silvana Koch-Mehrin

Proposition de directive
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Il est essentiel que la direction de la Commission, qui est l'organe exécutif de l'Union, respecte un meilleur équilibre hommes-femmes pour mieux représenter les citoyens européens. Les États membres sont, dès lors, invités à nommer des candidats et des candidates pour chaque poste du collège des commissaires afin d'assurer un équilibre hommes-femmes au sein du collège de la Commission.

Or. en

Amendement 35
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) Il est essentiel que la direction de la Commission, qui est l'organe exécutif de l'Union, respecte un meilleur équilibre hommes-femmes pour mieux représenter les citoyens européens. Les États membres sont, dès lors, invités à nommer des candidats et des candidates pour chaque poste du collège des commissaires afin d'assurer un équilibre hommes-femmes au sein du collège de la Commission.

Or. en

Amendement 36
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 6 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 sexies) La Banque centrale européenne (BCE), le Système européen des superviseurs financiers (SESF), y compris le Comité européen du risque systémique (CERS), et les autorités européennes de surveillance (AES) devraient respecter tous les aspects de l'égalité hommes-femmes et de la non-discrimination fondée sur le genre. Il y a également lieu d'encourager les conseils des autorités de surveillance des AES à proposer une liste de candidats respectant l'équilibre hommes-femmes pour les postes de président et d'administrateurs exécutifs lors de l'audition au Parlement européen. La sélection finale pour ces postes devrait

garantir un équilibre hommes-femmes. Il importe également d'assurer un équilibre hommes-femmes au sein du comité directeur et des comités consultatifs du CERS.

Or. en

Amendement 37
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 6 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 septies) La composition du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne (BCE), y compris en ce qui concerne les postes de président et vice-président, devrait respecter l'équilibre hommes-femmes. Lorsqu'un poste devient vacant au directoire de la BCE, il convient d'encourager les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie à désigner deux candidats, un homme et une femme, pour occuper ce poste. Il y a lieu également d'engager les États membres à désigner des femmes aux postes de gouverneurs des banques centrales nationales (BCN) pour atteindre un équilibre hommes-femmes au sein du conseil des gouverneurs et du conseil général de la BCE ainsi que du conseil général du CERS.

Or. en

Amendement 38
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'utilisation optimale du capital humain constitue **le** facteur décisif **de la compétitivité d'une économie et elle est indispensable** pour faire face **aux défis démographiques qui attendent l'UE, pour affronter avec succès** la concurrence dans une économie mondialisée et pour assurer à l'Union un avantage comparatif par rapport aux pays tiers. Le vivier de femmes hautement instruites et qualifiées ne cesse d'augmenter, comme en témoigne le fait qu'elles représentent 60 % des diplômés des universités. **Continuer à ne pas puiser** dans ce vivier lors des nominations aux postes de décision économique **reviendrait à négliger d'exploiter d'une manière optimale un capital humain très compétent.**

Amendement

(7) L'utilisation optimale du capital humain constitue **un** facteur décisif pour faire face **à** la concurrence dans une économie mondialisée et pour assurer à l'Union un avantage comparatif par rapport aux pays tiers. Le vivier de femmes hautement instruites et qualifiées ne cesse d'augmenter, comme en témoigne le fait qu'elles représentent **actuellement** 60 % des diplômés des universités. **Puiser** dans ce vivier lors des **nouvelles** nominations aux postes de décision économique **à tous les niveaux contribuerait à mieux exploiter le** capital.

Or. en

Amendement 39
Mojca Kleva Kekuš

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'utilisation optimale du capital humain constitue le facteur décisif de la compétitivité d'une économie et elle est indispensable pour faire face aux défis démographiques qui attendent l'UE, pour affronter avec succès la concurrence dans une économie mondialisée et pour assurer à l'Union un avantage comparatif par rapport aux pays tiers. Le vivier de femmes hautement instruites et qualifiées ne cesse d'augmenter, comme en témoigne le fait qu'elles représentent 60 % des diplômés des universités. Continuer à ne pas puiser dans ce vivier lors des nominations aux

Amendement

(7) L'utilisation optimale du capital humain constitue le facteur décisif de la compétitivité, **du développement et de la croissance** d'une économie et elle est indispensable pour faire face aux défis démographiques qui attendent l'UE, pour affronter avec succès la concurrence dans une économie mondialisée et pour assurer à l'Union un avantage comparatif par rapport aux pays tiers. Le vivier de femmes hautement instruites et qualifiées ne cesse d'augmenter, comme en témoigne le fait qu'elles représentent 60 % des diplômés des universités. Continuer à ne pas puiser

postes de décision économique reviendrait à négliger d'exploiter d'une manière optimale un capital humain très compétent.

dans ce vivier lors des nominations aux postes de décision économique reviendrait à négliger d'exploiter d'une manière optimale un capital humain très compétent.

Or. en

Amendement 40
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'utilisation optimale du capital humain constitue le facteur décisif de la compétitivité d'une économie et elle est indispensable pour faire face aux défis démographiques qui attendent l'UE, pour affronter avec succès la concurrence dans une économie mondialisée et pour assurer à l'Union ***un avantage comparatif par rapport aux*** pays tiers. Le vivier de femmes hautement instruites et qualifiées ne cesse d'augmenter, comme en témoigne le fait qu'elles représentent 60 % des diplômés des universités. ***Continuer à ne pas puiser dans ce*** vivier lors des nominations aux postes de décision économique reviendrait à ***négliger d'exploiter d'une manière optimale un*** capital humain ***très compétent***.

Amendement

(7) L'utilisation optimale du capital humain constitue le facteur décisif de la compétitivité d'une économie et elle est indispensable pour faire face aux défis démographiques qui attendent l'UE, pour affronter avec succès la concurrence dans une économie mondialisée et pour assurer à l'Union un ***développement économique et social équilibré proposant un modèle plus compétitif et plus humain que dans les*** pays tiers. Le vivier de femmes hautement instruites et qualifiées ne cesse d'augmenter, comme en témoigne le fait qu'elles représentent 60 % des diplômés des universités. ***Ignorer cette réalité*** lors des nominations aux postes de décision économique reviendrait à ***gâcher des capacités, des connaissances et du capital humain et à compromettre la compétitivité du système de production de l'Union européenne***.

Or. es

Amendement 41
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La nomination des membres des conseils et des administrateurs exécutifs et non exécutifs devrait continuer à relever pleinement de la compétence et de la responsabilité des actionnaires.

Or. en

Amendement 42
Marina Yannakoudakis

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les sociétés et entreprises cherchent à créer un vivier de femmes prêtes à assumer des fonctions d'administration et de direction, pour stimuler, soutenir et développer les compétences des femmes à tous les niveaux et tout au long de leur carrière.

Or. en

Amendement 43
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Le fait de réduire les individus à des représentants de différents groupes de la société, tels que les hommes, les femmes ou les minorités ethniques, va à l'encontre de l'objectif consistant à assurer à tous l'égalité des chances. Chaque personne doit être considérée

comme un individu et, dès lors, la législation ne devrait pas imposer de quotas relatifs à la représentation.

Or. en

Amendement 44
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Au sein des entreprises, il est largement reconnu que la présence de femmes dans les conseils améliore la gouvernance, parce que la performance des équipes et la qualité du processus décisionnel augmentent en raison d'un état d'esprit plus collectif et plus diversifié, ouvrant des perspectives plus larges et favorisant, par voie de conséquence, l'adoption de décisions plus nuancées. De multiples études ont également démontré l'existence d'une corrélation positive entre la mixité aux postes d'encadrement supérieur, d'une part, et les performances financières et la rentabilité des entreprises, d'autre part. Une représentation accrue des femmes dans les conseils des sociétés cotées en bourse de l'Union peut donc avoir un effet bénéfique sur les résultats de ces dernières.

Amendement

(8) Des études ont démontré l'existence d'une corrélation positive possible entre la mixité à tous les niveaux, d'une part, et les performances et la rentabilité des entreprises, d'autre part. Des mesures visant à favoriser la progression de la carrière du sexe sous-représenté peuvent donc avoir un effet bénéfique sur les résultats de ces dernières.

Or. en

Amendement 45
Mojca Kleva Kekuš

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Au sein des entreprises, il est largement reconnu que la présence de femmes dans les conseils améliore la gouvernance, parce que la performance des équipes et la qualité du processus décisionnel augmentent en raison d'un état d'esprit plus collectif et plus diversifié, ouvrant des perspectives plus larges et favorisant, par voie de conséquence, l'adoption de décisions plus nuancées. De multiples études ont également démontré l'existence d'une corrélation positive entre la mixité aux postes d'encadrement supérieur, d'une part, et les performances financières et la rentabilité des entreprises, d'autre part. Une représentation accrue des femmes dans les conseils des sociétés cotées en bourse de l'Union peut donc avoir un effet bénéfique sur les résultats de ces dernières

Amendement

(8) Au sein des entreprises, il est largement reconnu que la présence de femmes dans les conseils améliore la gouvernance, parce que la performance des équipes et la qualité du processus décisionnel augmentent en raison d'un état d'esprit plus collectif et plus diversifié, ouvrant des perspectives plus larges, ***permettant un modèle d'entreprise plus favorable aux initiatives*** et favorisant, par voie de conséquence, l'adoption de décisions plus nuancées. De multiples études ont également démontré l'existence d'une corrélation positive entre la mixité aux postes d'encadrement supérieur, d'une part, et les performances financières et la rentabilité des entreprises, d'autre part. Une représentation accrue des femmes dans les conseils des sociétés cotées en bourse de l'Union peut donc avoir un effet bénéfique sur les résultats de ces dernières

Or. en

Amendement 46
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Au sein des entreprises, il est largement reconnu que la présence de femmes dans les conseils améliore la gouvernance, parce que la performance des équipes et la qualité du processus décisionnel augmentent en raison d'un état d'esprit plus collectif et plus diversifié, ouvrant des perspectives plus larges et favorisant, par voie de conséquence, l'adoption de décisions plus nuancées. De multiples études ont également démontré l'existence

Amendement

(8) Au sein des entreprises, il est largement reconnu que la présence de femmes dans les conseils améliore la gouvernance, parce que la performance des équipes et la qualité du processus décisionnel augmentent en raison d'un état d'esprit plus collectif et plus diversifié, ouvrant des perspectives plus larges et favorisant, par voie de conséquence, l'adoption de décisions plus nuancées. De multiples études ont également démontré l'existence

d'une corrélation positive entre la mixité aux postes d'encadrement supérieur, d'une part, et les performances financières et la rentabilité des entreprises, d'autre part. Une représentation accrue des femmes dans les conseils des sociétés cotées en bourse de l'Union *peut donc avoir* un effet bénéfique sur les résultats *de ces dernières*.

d'une corrélation positive entre la mixité aux postes d'encadrement supérieur, d'une part, et les performances financières et la rentabilité des entreprises, d'autre part. Une représentation accrue des femmes dans les conseils des sociétés cotées en bourse de l'Union *et dans les grandes entreprises, à savoir celles qui enregistrent un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros, a* un effet bénéfique *avéré* sur les résultats *des entreprises qui misent sur des politiques d'égalité*.

Or. es

Amendement 47
Britta Thomsen

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Au sein des entreprises, il est largement reconnu que la présence de femmes dans les conseils améliore la gouvernance, parce que la performance des équipes et la qualité du processus décisionnel augmentent en raison d'un état d'esprit plus collectif et plus diversifié, ouvrant des perspectives plus larges et favorisant, par voie de conséquence, l'adoption de décisions plus nuancées. De multiples études ont également démontré l'existence d'une corrélation positive entre la mixité aux postes d'encadrement supérieur, d'une part, et les performances financières et la rentabilité des entreprises, d'autre part. Une représentation accrue des femmes dans les conseils des sociétés cotées en bourse de l'Union peut donc avoir un effet bénéfique sur les résultats de ces dernières.

Amendement

(8) Au sein des entreprises, il est largement reconnu que la présence de femmes dans les conseils améliore la gouvernance, parce que la performance des équipes et la qualité du processus décisionnel augmentent en raison d'un état d'esprit plus collectif et plus diversifié, ouvrant des perspectives plus larges et favorisant, par voie de conséquence, l'adoption de décisions plus nuancées. De multiples études ont également démontré l'existence d'une corrélation positive entre la mixité aux postes d'encadrement supérieur, d'une part, et les performances financières et la rentabilité des entreprises, d'autre part. Une représentation accrue des femmes dans les conseils des sociétés cotées en bourse de l'Union peut donc avoir un effet bénéfique sur les résultats *économiques* de ces dernières. *Les sociétés doivent dès lors introduire des mesures énergiques destinées à assurer la présence des femmes en encourageant la progression*

*de leurs carrières à tous les niveaux
d'encadrement.*

Or. da

Amendement 48
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) l'intégration des femmes dans les conseils d'administration se heurte à plusieurs obstacles objectifs susceptibles d'être surmontés par l'application de sanctions, mais également par la mise en œuvre de mesures éducatives et d'incitation qui encouragent les bonnes pratiques. Il est tout d'abord indispensable de sensibiliser les écoles de commerce et les facultés universitaires aux effets bénéfiques que peut apporter l'égalité entre les hommes et les femmes à la compétitivité des entreprises. Il convient également d'encourager un renouvellement régulier des conseils pour favoriser la rotation et de mettre en place des mesures positives qui stimulent et récompensent les États et les entreprises qui s'investissent résolument dans ce changement au sein des principaux organes de décision économique de l'UE. Enfin, la fiscalité et les marchés publics sont des outils idéaux pour favoriser une réelle évolution vers des conseils plus équilibrés du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Or. es

Amendement 49
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Certains éléments probants indiquent en outre que l'égalité sur le marché du travail peut stimuler fortement la croissance économique. Accroître la présence des femmes dans les conseils des sociétés cotées de l'UE n'a pas seulement un effet positif pour les femmes ainsi promues, cela permet aussi d'attirer les femmes de talent dans les entreprises et d'accentuer leur présence à tous les niveaux de l'encadrement et parmi les effectifs. En conséquence, une hausse de la proportion de femmes dans ces conseils contribue favorablement à la réduction des écarts d'emploi et de rémunération entre les hommes et les femmes. Exploiter pleinement le vivier existant de compétences que représentent les femmes constituerait un progrès significatif en matière de valorisation académique, tant sur le plan individuel que pour le secteur public. La sous-représentation des femmes dans les conseils des sociétés cotées de l'UE constitue une occasion manquée de générer une croissance durable à long terme pour les économies des États membres dans leur ensemble.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 50
Mojca Kleva Kekuš

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Certains éléments probants indiquent en outre que l'égalité sur le marché du travail

Amendement

(9) Certains éléments probants indiquent en outre que l'égalité sur le marché du travail

peut stimuler fortement la croissance économique. Accroître la présence des femmes dans les conseils des sociétés cotées de l'UE n'a pas seulement un effet positif pour les femmes ainsi promues, cela permet aussi d'attirer les femmes de talent dans les entreprises et d'accentuer leur présence à tous les niveaux de l'encadrement et parmi les effectifs. En conséquence, une hausse de la proportion de femmes dans ces conseils contribue favorablement à la réduction des écarts d'emploi et de rémunération entre les hommes et les femmes. Exploiter pleinement le vivier existant de compétences que représentent les femmes constituerait un progrès significatif en matière de valorisation académique, tant sur le plan individuel que pour le secteur public. La sous-représentation des femmes dans les conseils des sociétés cotées de l'UE constitue une occasion manquée de générer une croissance durable à long terme pour les économies des États membres dans leur ensemble.

peut stimuler fortement la croissance économique. Accroître la présence des femmes dans les conseils des sociétés cotées de l'UE n'a pas seulement un effet positif pour les femmes ainsi promues, cela permet aussi d'attirer les femmes de talent dans les entreprises et d'accentuer leur présence à tous les niveaux de l'encadrement et parmi les effectifs. En conséquence, une hausse de la proportion de femmes dans ces conseils contribue favorablement à la réduction des écarts d'emploi et de rémunération entre les hommes et les femmes. Exploiter pleinement le vivier existant de compétences que représentent les femmes constituerait un progrès significatif en matière de valorisation académique, tant sur le plan individuel que pour le secteur public. La sous-représentation des femmes dans les conseils des sociétés cotées de l'UE constitue une occasion manquée de générer une croissance durable à long terme pour les économies des États membres dans leur ensemble. ***Les États membres devraient dès lors instaurer des mesures visant à encourager la progression de la carrière des femmes à tous les niveaux au travers d'actions positives, telles que des programmes de mise en réseau et de parrainage.***

Or. en

Amendement 51
Marina Yannakoudakis

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) En Norvège, le groupe des "jupes dorées" ou "administratrices trophée", constitué d'environ 70 femmes qui se sont vu attribuer des postes non exécutifs dans

plusieurs conseils d'administration, a malheureusement abouti à une situation dans laquelle un nombre croissant de femmes est investi au sein des conseils d'administration dans un objectif d'affichage et de maquillage des chiffres. Cette évolution a pour effet contre-productif de traiter les femmes qui réussissent à intégrer les conseils d'administration grâce à leur mérite de manière humiliante et condescendante. En outre, force est de constater que l'expérience de la Norvège a démontré qu'un système de quotas n'entraînait pas de changement durable puisque seuls 3 % des postes de PDG sont actuellement occupés par des femmes.

Or. en

Amendement 52
Rebecca Taylor, Cecilia Wikström

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Il est important de noter que la situation actuelle du recrutement au sein des conseils d'administration peut être assimilée à de la discrimination positive en faveur des hommes. Certaines études montrent que les membres masculins des conseils d'administration sont moins qualifiés et possèdent moins d'expérience que leurs homologues féminines, ce qui est révélateur d'une discrimination positive fondée sur le sexe, en faveur des hommes et en défaveur des femmes.

Or. en

Amendement 53
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) En dépit de la législation de l'Union destinée à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur le sexe, des recommandations du Conseil **visant en particulier à accroître la présence** des femmes dans les organes de décision économique, et des actions engagées au niveau de l'Union pour encourager l'autorégulation, **les femmes continuent d'être nettement moins nombreuses que les hommes dans les plus hautes instances décisionnelles des entreprises partout dans l'Union. Dans le secteur privé, et singulièrement dans les sociétés cotées, ce déséquilibre est particulièrement important et profond. Le principal indicateur dont dispose la Commission concernant la représentation des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés montre que la proportion de femmes reste très faible au plus haut niveau de décision des entreprises. En janvier 2012, les femmes occupaient en moyenne à peine 13,7 % des postes d'administrateurs dans les plus grandes sociétés cotées en bourse des États membres. Et elles ne représentaient que 15 % des administrateurs non exécutifs.**

Amendement

(10) En dépit de la législation de l'Union destinée à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur le sexe, des recommandations du Conseil **ayant pour objectif une représentation plus équilibrée** des femmes **et des hommes** dans les organes de décision économique, et des actions engagées au niveau de l'Union pour encourager l'autorégulation, le déséquilibre **entre les hommes et les femmes reste significatif dans le secteur privé.**

Or. en

Amendement 54
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) En dépit de la législation de l'Union destinée à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur le sexe, des recommandations du Conseil visant en particulier à accroître la présence des femmes dans les organes de décision économique, et des actions engagées au niveau de l'Union pour encourager l'autorégulation, les femmes continuent d'être nettement moins nombreuses que les hommes dans les plus hautes instances décisionnelles des entreprises partout dans l'Union. Dans le secteur privé, *et singulièrement dans les sociétés cotées*, ce déséquilibre est particulièrement important et profond. Le principal indicateur dont dispose la Commission concernant la représentation des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés montre que la proportion de femmes reste très faible au plus haut niveau de décision des entreprises. En janvier 2012, les femmes occupaient en moyenne à peine 13,7 % des postes d'administrateurs dans les plus grandes sociétés cotées en bourse des États membres. Et elles ne représentaient que 15 % des administrateurs non exécutifs.

Amendement

(10) En dépit de la législation de l'Union destinée à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur le sexe, des recommandations du Conseil visant en particulier à accroître la présence des femmes dans les organes de décision économique, et des actions engagées au niveau de l'Union pour encourager l'autorégulation, les femmes continuent d'être nettement moins nombreuses que les hommes dans les plus hautes instances décisionnelles des entreprises partout dans l'Union. Dans le secteur privé, ce déséquilibre est particulièrement important et profond, *bien que certaines institutions et agences de l'Union, dont la Banque centrale européenne, affichent également un déséquilibre hommes-femmes très problématique*. Le principal indicateur dont dispose la Commission concernant la représentation des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés montre que la proportion de femmes reste très faible au plus haut niveau de décision des entreprises. En janvier 2012, les femmes occupaient en moyenne à peine 13,7 % des postes d'administrateurs dans les plus grandes sociétés cotées en bourse des États membres. Et elles ne représentaient que 15 % des administrateurs non exécutifs.

Or. en

Amendement 55
Antigoni Papadopoulou

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) En dépit de la législation de l'Union destinée à prévenir et à combattre la

Amendement

(10) En dépit de la législation de l'Union destinée à prévenir et à combattre la

discrimination fondée sur le sexe, des recommandations du Conseil visant en particulier à accroître la présence des femmes dans les organes de décision économique, et des actions engagées au niveau de l'Union pour encourager l'autorégulation, les femmes continuent d'être nettement moins nombreuses que les hommes dans les plus hautes instances décisionnelles des entreprises partout dans l'Union. Dans le secteur privé, et singulièrement dans les sociétés cotées, ce déséquilibre est particulièrement important et profond. Le principal indicateur dont dispose la Commission concernant la représentation des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés montre que la proportion de femmes reste très faible au plus haut niveau de décision des entreprises. En janvier 2012, les femmes occupaient en moyenne à peine 13,7 % des postes d'administrateurs dans les plus grandes sociétés cotées en bourse des États membres. Et elles ne représentaient que 15 % des administrateurs non exécutifs.

discrimination fondée sur le sexe, des recommandations du Conseil visant en particulier à accroître la présence des femmes dans les organes de décision économique, et des actions engagées au niveau de l'Union pour encourager l'autorégulation, les femmes continuent d'être nettement moins nombreuses que les hommes dans les plus hautes instances décisionnelles des entreprises partout dans l'Union. Dans le secteur privé, et singulièrement dans les sociétés cotées, ce déséquilibre est particulièrement important et profond. Le principal indicateur dont dispose la Commission concernant la représentation des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés montre que la proportion de femmes reste très faible au plus haut niveau de décision des entreprises. En janvier 2012, les femmes occupaient en moyenne à peine 13,7 % des postes d'administrateurs dans les plus grandes sociétés cotées en bourse des États membres. Et elles ne représentaient que 15 % des administrateurs non exécutifs, *ce qui est clairement révélateur d'un déficit démocratique et d'une représentation injuste et discriminatoire des femmes, en violation des principes de l'Union en matière d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'emploi et du travail.*

Or. en

Amendement 56
Marina Yannakoudakis

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La proportion de femmes dans les conseils des entreprises s'accroît **très**

Amendement

(11) La proportion de femmes dans les conseils des entreprises s'accroît

lentement, la hausse annuelle moyenne enregistrée ces dernières années s'établissant tout au plus à 0,6 point de pourcentage. Cette augmentation est inégale d'un État membre à l'autre, ce qui donne lieu à des situations très variables. ***Une progression nettement plus sensible est observée dans les États membres qui ont instauré des mesures contraignantes.*** Les écarts croissants entre les États membres risquent de s'accroître en raison des grandes différences d'approche qu'ils ont adoptées pour augmenter la représentation des femmes dans les conseils des entreprises.

régulièrement, la hausse annuelle moyenne enregistrée ces dernières années s'établissant tout au plus à 0,6 point de pourcentage. Cette augmentation est inégale d'un État membre à l'autre, ce qui donne lieu à des situations très variables. Les écarts croissants entre les États membres risquent de s'accroître en raison des grandes différences d'approche qu'ils ont adoptées pour augmenter la représentation des femmes dans les conseils des entreprises.

Or. en

Amendement 57
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La proportion de femmes dans les conseils des entreprises s'accroît très lentement, ***la hausse annuelle moyenne enregistrée ces dernières années s'établissant tout au plus à 0,6 point de pourcentage.*** Cette augmentation est inégale d'un État membre à l'autre, ce qui donne lieu à des situations très variables. ***Une progression nettement plus sensible est observée dans les États membres qui ont instauré des mesures contraignantes.*** ***Les écarts croissants entre les États membres risquent de s'accroître en raison des grandes différences d'approche qu'ils ont adoptées pour augmenter la représentation des femmes dans les conseils des entreprises.***

Amendement

(11) La proportion de femmes dans les conseils des entreprises, ***par exemple,*** s'accroît très lentement. Cette augmentation est inégale d'un État membre à l'autre, ce qui donne lieu à des situations très variables.

Or. en

Amendement 58
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La proportion de femmes dans les conseils des entreprises s'accroît très lentement, la hausse annuelle moyenne enregistrée ces dernières années s'établissant tout au plus à 0,6 point de pourcentage. Cette augmentation est inégale d'un État membre à l'autre, ce qui donne lieu à des situations très variables. Une progression nettement plus sensible est observée dans les États membres **qui ont instauré** des mesures contraignantes. Les écarts croissants entre les États membres risquent de s'accroître en raison des grandes différences d'approche qu'ils ont adoptées pour augmenter la représentation des femmes dans les conseils des entreprises.

Amendement

(11) La proportion de femmes dans les conseils des entreprises s'accroît très lentement, la hausse annuelle moyenne enregistrée ces dernières années s'établissant tout au plus à 0,6 point de pourcentage. Cette augmentation est inégale d'un État membre à l'autre, ce qui donne lieu à des situations très variables. Une progression nettement plus sensible est observée dans **certains États membres comme la France, qui s'est fixé 2017 comme date butoir pour atteindre les objectifs poursuivis par cette directive et qui a atteint en moins de deux ans l'objectif de 20 % qu'elle s'était fixé pour 2014, ou la Norvège qui a réussi à atteindre une proportion de 40 % en trois ans. Dans les deux cas, les résultats sont dus à** des mesures contraignantes. Les écarts croissants entre les États membres risquent de s'accroître en raison des grandes différences d'approche qu'ils ont adoptées pour augmenter la représentation des femmes dans les conseils des entreprises.

Or. es

Amendement 59
Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La proportion de femmes dans les conseils des entreprises s'accroît très lentement, la hausse annuelle moyenne enregistrée ces dernières années s'établissant tout au plus à 0,6 point de pourcentage. Cette augmentation est inégale d'un État membre à l'autre, ce qui donne lieu à des situations très variables. Une progression nettement plus sensible est observée dans les États membres qui ont instauré des mesures contraignantes. Les écarts croissants entre les États membres risquent de s'accroître en raison des grandes différences d'approche qu'ils ont adoptées pour augmenter la représentation des femmes dans les conseils des entreprises.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. de

Amendement 60

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La dispersion et la disparité des réglementations ou leur absence au niveau national dans le domaine de l'équilibre hommes-femmes dans les ***conseils des sociétés cotées entraînent non seulement des variations, entre les États membres, du nombre de femmes occupant des postes d'administrateurs non exécutifs et la fluctuation du rythme de progression enregistré en la matière, mais elles sont également*** à l'origine d'obstacles sur le marché intérieur, du fait qu'elles imposent aux sociétés européennes ***cotées*** des exigences divergentes en matière de gouvernance d'entreprise. Imposées dans le

Amendement

(12) La dispersion et la disparité des réglementations ou leur absence au niveau national dans le domaine de l'équilibre hommes-femmes dans les sociétés ***peuvent être*** à l'origine d'obstacles sur le marché intérieur, du fait qu'elles imposent aux sociétés européennes des exigences divergentes en matière de gouvernance d'entreprise. Imposées dans le cadre de la loi ou d'une pratique d'autorégulation, ces exigences divergentes ***peuvent également*** causer des difficultés d'ordre pratique aux sociétés qui exercent des activités transnationales, notamment lorsqu'elles établissent des filiales ou procèdent à des

cadre de la loi ou d'une pratique d'autorégulation, ces exigences divergentes *régissant la composition des conseils des entreprises* peuvent causer des difficultés d'ordre pratique aux sociétés *cotées* qui exercent des activités transnationales, notamment lorsqu'elles établissent des filiales ou procèdent à des fusions et acquisitions, *ainsi qu'aux candidats aux postes d'administrateurs*.

fusions et acquisitions, ainsi qu'aux candidats aux postes d'administrateurs. *Une mesure adoptée au niveau de l'Union pourrait contribuer à garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'Union et éviter ainsi des complications d'ordre pratique dans la vie des entreprises.*

Or. en

Amendement 61
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La dispersion et la disparité des réglementations ou leur absence au niveau national dans le domaine de l'équilibre hommes-femmes dans les conseils des sociétés cotées entraînent *non seulement* des variations, entre les États membres, du nombre de femmes occupant des postes d'administrateurs non exécutifs et la fluctuation du rythme de progression enregistré en la matière, *mais elles sont également à l'origine d'obstacles sur le marché intérieur, du fait qu'elles imposent aux sociétés européennes cotées des exigences divergentes en matière de gouvernance d'entreprise*. Imposées dans le cadre de la loi ou d'une pratique d'autorégulation, ces exigences divergentes régissant la composition des conseils des entreprises peuvent causer des difficultés d'ordre pratique aux sociétés cotées qui exercent des activités transnationales, notamment lorsqu'elles établissent des filiales ou procèdent à des fusions et acquisitions, ainsi qu'aux candidats aux

Amendement

(12) La dispersion et la disparité des réglementations ou leur absence au niveau national dans le domaine de l'équilibre hommes-femmes dans les conseils des sociétés cotées entraînent des variations, entre les États membres, du nombre de femmes occupant des postes d'administrateurs non exécutifs et la fluctuation du rythme de progression enregistré en la matière. Imposées dans le cadre de la loi ou d'une pratique d'autorégulation, ces exigences divergentes régissant la composition des conseils des entreprises peuvent causer des difficultés d'ordre pratique aux sociétés cotées qui exercent des activités transnationales, notamment lorsqu'elles établissent des filiales ou procèdent à des fusions et acquisitions, ainsi qu'aux candidats aux postes d'administrateurs.

postes d'administrateurs.

Or. en

Amendement 62
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Les déséquilibres entre hommes et femmes au sein des entreprises sont plus marqués aux plus hauts niveaux. En outre, un grand nombre de femmes qui sont représentées dans l'encadrement supérieur occupent un poste dans des domaines tels que les ressources humaines et la communication, tandis que les hommes à un poste de haut niveau sont plus susceptibles d'exercer une fonction au sein de la direction générale ou de la "direction opérationnelle" de la société. Étant donné que la principale réserve de recrutement pour les postes d'administrateurs d'entreprises est composée en grande partie de candidats ayant de l'expérience en matière d'encadrement supérieur, il est capital que le nombre de femmes accédant à ces postes d'encadrement au sein des entreprises augmente.

Or. en

Amendement 63
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Dans la plupart des États membres, le manque actuel de transparence des procédures de sélection et des critères relatifs aux qualifications requises pour les postes d'administrateurs constitue un obstacle de taille sur la voie d'une plus grande mixité dans les conseils des entreprises et influe négativement tant sur la carrière que sur la liberté de circulation des candidats aux postes d'administrateurs, et sur les décisions des investisseurs. Ce manque de transparence empêche ces candidats potentiels de postuler aux conseils dans lesquels leurs qualifications seraient les plus indispensables et de contester les décisions de nomination à caractère sexiste, ce qui restreint leur liberté de circulation dans le marché intérieur. Par ailleurs, les investisseurs adoptent des stratégies d'investissement différentes pour lesquelles ils ont besoin d'informations quant à l'expertise et aux compétences des membres des conseils des sociétés. Une transparence accrue des critères en matière de qualifications et de la procédure de sélection des administrateurs permettrait aux investisseurs de mieux évaluer la stratégie commerciale de l'entreprise et de prendre leurs décisions en connaissance de cause.

supprimé

Or. en

Amendement 64

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Dans la plupart des États membres, le

(13) Dans la plupart des États membres, le

manque actuel de transparence des procédures de sélection et des critères relatifs aux qualifications requises pour les postes d'administrateurs constitue un obstacle de taille sur la voie d'une plus grande mixité dans les conseils des entreprises et influe négativement tant sur la carrière *que sur la liberté de circulation* des candidats aux postes d'administrateurs, *et* sur les décisions des investisseurs. Ce manque de transparence empêche ces candidats potentiels de postuler aux conseils dans lesquels leurs qualifications seraient les plus indispensables et de contester les décisions de nomination à caractère sexiste, *ce qui restreint leur liberté de circulation dans le marché intérieur*. Par ailleurs, les investisseurs adoptent des stratégies d'investissement différentes pour lesquelles ils ont besoin d'informations quant à l'expertise et aux compétences des membres des conseils des sociétés. Une transparence accrue des critères en matière de qualifications et de la procédure de sélection des administrateurs permettrait aux investisseurs de mieux évaluer la stratégie commerciale de l'entreprise et de prendre leurs décisions en connaissance de cause.

manque actuel de transparence des procédures de sélection et des critères relatifs aux qualifications requises pour les postes d'administrateurs constitue un obstacle de taille sur la voie d'une plus grande mixité dans les conseils des entreprises et influe négativement tant sur la carrière des candidats aux postes d'administrateurs *que* sur les décisions des investisseurs. Ce manque de transparence empêche ces candidats potentiels de postuler aux conseils dans lesquels leurs qualifications seraient les plus indispensables et de contester les décisions de nomination à caractère sexiste. Par ailleurs, les investisseurs adoptent des stratégies d'investissement différentes pour lesquelles ils ont besoin d'informations quant à l'expertise et aux compétences des membres des conseils des sociétés. Une transparence accrue des critères en matière de qualifications et de la procédure de sélection des administrateurs permettrait aux investisseurs de mieux évaluer la stratégie commerciale de l'entreprise et de prendre leurs décisions en connaissance de cause.

Or. en

Amendement 65
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Dans la plupart des États membres, le manque actuel de transparence des procédures de sélection et des critères relatifs aux qualifications requises pour les postes d'administrateurs constitue un obstacle de taille sur la voie d'une plus

Amendement

(13) Dans la plupart des États membres, le manque actuel de transparence des procédures de sélection et des critères relatifs aux qualifications requises pour les postes d'administrateurs constitue un obstacle de taille sur la voie d'une plus

grande mixité dans les conseils des entreprises et influe négativement *tant* sur la carrière *que sur la liberté de circulation* des candidats aux postes d'administrateurs, et sur les décisions des investisseurs. Ce manque de transparence empêche ces candidats potentiels de postuler aux conseils dans lesquels leurs qualifications seraient les plus indispensables et de contester les décisions de nomination à caractère sexiste, ce qui restreint leur liberté de circulation dans le marché intérieur. Par ailleurs, les investisseurs adoptent des stratégies d'investissement différentes pour lesquelles ils ont besoin d'informations quant à l'expertise et aux compétences des membres des conseils des sociétés. Une transparence accrue des critères en matière de qualifications et de la procédure de sélection des administrateurs permettrait aux investisseurs de mieux évaluer la stratégie commerciale de l'entreprise et de prendre leurs décisions en connaissance de cause.

grande mixité dans les conseils des entreprises et influe négativement sur la carrière des candidats aux postes d'administrateurs. *De même, l'absence de normes régissant une rotation effective entre les membres du conseil a également une incidence sur leur liberté de circulation* et sur les décisions des investisseurs. Ce manque de transparence empêche ces candidats potentiels de postuler aux conseils dans lesquels leurs qualifications seraient les plus indispensables et de contester les décisions de nomination à caractère sexiste, ce qui restreint leur liberté de circulation dans le marché intérieur. Par ailleurs, les investisseurs adoptent des stratégies d'investissement différentes pour lesquelles ils ont besoin d'informations quant à l'expertise et aux compétences des membres des conseils des sociétés. Une transparence accrue des critères en matière de qualifications et de la procédure de sélection des administrateurs permettrait aux investisseurs de mieux évaluer la stratégie commerciale de l'entreprise et de prendre leurs décisions en connaissance de cause.

Or. es

Amendement 66
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Si la présente directive n'a pas pour objet d'harmoniser dans le détail les législations nationales régissant la procédure et les critères en matière de qualifications applicables à la sélection des membres des conseils des sociétés, il y a lieu, pour atteindre l'équilibre hommes-

Amendement

supprimé

femmes parmi les administrateurs non exécutifs, d'instaurer certaines normes minimales imposant aux sociétés cotées en bourse au sein desquelles la représentation des hommes et des femmes n'est pas équilibrée de fonder leurs décisions de nomination des administrateurs non exécutifs sur une comparaison objective des qualifications des candidats, quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles. Seule une mesure adoptée à l'échelle de l'Union peut effectivement contribuer à garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'Union et éviter ainsi des complications d'ordre pratique dans la vie des entreprises.

Or. en

Amendement 67

Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) *Si la* présente directive n'a pas pour objet d'harmoniser dans le détail les législations nationales régissant la procédure et les critères en matière de qualifications applicables à la sélection des membres des conseils des sociétés, *il y a lieu, pour atteindre l'équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs, d'instaurer certaines normes minimales imposant* aux sociétés cotées en bourse au sein desquelles la représentation des hommes et des femmes n'est pas équilibrée *de fonder* leurs *décisions de nomination des administrateurs non exécutifs sur une comparaison objective des qualifications des candidats, quant à leur aptitude, à leur compétence* et à leurs

Amendement

(14) *La* présente directive n'a pas pour objet d'harmoniser dans le détail les législations nationales régissant la procédure et les critères en matière de qualifications applicables à la sélection des membres des conseils des sociétés, *mais elle impose* aux sociétés cotées en bourse au sein desquelles la représentation des hommes et des femmes n'est pas équilibrée *d'adapter* leurs *procédures de recrutement, de sélection et de nomination pour atteindre l'équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs*. Seule une mesure adoptée à l'échelle de l'Union peut effectivement contribuer à garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de

prestations professionnelles. Seule une mesure adoptée à l'échelle de l'Union peut effectivement contribuer à garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'Union et éviter ainsi des complications d'ordre pratique dans la vie des entreprises.

l'Union et éviter ainsi des complications d'ordre pratique dans la vie des entreprises.

Or. en

Amendement 68
Mojca Kleva Kekuš

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Si la présente directive n'a pas pour objet d'harmoniser dans le détail les législations nationales régissant la procédure et les critères en matière de qualifications applicables à la sélection des membres des conseils des sociétés, il y a lieu, pour atteindre l'équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs, d'instaurer certaines normes minimales imposant aux sociétés cotées en bourse au sein desquelles la représentation des hommes et des femmes n'est pas équilibrée de fonder leurs décisions de nomination des administrateurs non exécutifs sur une comparaison objective des qualifications des candidats, quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles. Seule une mesure adoptée à l'échelle de l'Union peut effectivement contribuer à garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'Union et éviter ainsi des complications d'ordre pratique dans la vie des entreprises.

Amendement

(14) Si la présente directive n'a pas pour objet d'harmoniser dans le détail les législations nationales régissant la procédure et les critères en matière de qualifications applicables à la sélection des membres des conseils des sociétés, il y a lieu, pour atteindre l'équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs, d'instaurer certaines normes minimales imposant aux sociétés cotées en bourse au sein desquelles la représentation des hommes et des femmes n'est pas équilibrée de fonder leurs décisions de nomination des administrateurs non exécutifs sur une **procédure de sélection transparente et clairement définie ainsi que sur une** comparaison objective des qualifications des candidats, quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles. Seule une mesure **contraignante** adoptée à l'échelle de l'Union peut effectivement contribuer à garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'Union et éviter ainsi des complications d'ordre pratique dans la vie des entreprises.

Or. en

Amendement 69

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Si la présente directive n'a pas pour objet d'harmoniser dans le détail les législations nationales régissant la procédure et les critères en matière de qualifications applicables à la sélection des membres des conseils des sociétés, il y a lieu, pour atteindre l'équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs, d'instaurer certaines normes minimales imposant aux sociétés cotées en bourse au sein desquelles la représentation des hommes et des femmes n'est pas équilibrée de fonder leurs décisions de nomination des administrateurs non exécutifs sur une comparaison objective des qualifications des candidats, quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles. Seule une mesure adoptée à l'échelle de l'Union peut effectivement contribuer à garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'Union et éviter ainsi des complications d'ordre pratique dans la vie des entreprises.

Amendement

(14) Il y a lieu d'introduire l'obligation, pour les entreprises, de fixer des objectifs individuels et d'élaborer des politiques d'égalité des sexes afin d'améliorer l'équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs exécutifs et non exécutifs et à tous les niveaux de l'encadrement pour obtenir que les entreprises prennent des mesures sur cette question importante. Les objectifs chiffrés devraient être ambitieux et réalistes pour chaque entreprise, tout en tenant compte des caractéristiques propres à l'entreprise et au secteur concernés.

Or. en

Amendement 70

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive²⁹ a constaté qu'une participation accrue de la main-d'œuvre féminine était un préalable indispensable pour stimuler la croissance et relever les défis démographiques en Europe. Elle a fixé un grand objectif consistant à porter à 75 % d'ici 2020 le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, qui ne pourra être atteint que moyennant un engagement clair en faveur de l'égalité hommes-femmes et une intensification des efforts déployés pour éliminer tous les obstacles à la participation des femmes au marché du travail. La crise économique actuelle a accentué la nécessité de plus en plus pressante en Europe de pouvoir faire appel à la connaissance, à la compétence et à l'innovation et de pouvoir exploiter d'une manière optimale le vivier de compétences existant. ***Un accroissement de la participation des femmes à la prise de décision économique, et notamment au sein des conseils des entreprises, devrait également avoir des retombées positives sur l'emploi des femmes dans les entreprises concernées et dans toute l'économie.***

Amendement

(15) La stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive²⁹ a constaté qu'une participation accrue de la main-d'œuvre féminine était un préalable indispensable pour stimuler la croissance et relever les défis démographiques en Europe. Elle a fixé un grand objectif consistant à porter à 75 % d'ici 2020 le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, qui ne pourra être atteint que moyennant un engagement clair en faveur de l'égalité hommes-femmes et une intensification des efforts déployés pour éliminer tous les obstacles à la participation des femmes au marché du travail. La crise économique actuelle a accentué la nécessité de plus en plus pressante en Europe de pouvoir faire appel à la connaissance, à la compétence et à l'innovation et de pouvoir exploiter d'une manière optimale le vivier de compétences existant.

Or. en

Amendement 71
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive²⁹ a constaté qu'une participation

Amendement

(15) La stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive²⁹ a constaté qu'une participation

accrue de la main-d'œuvre féminine était un préalable indispensable pour stimuler la croissance et relever les défis démographiques en Europe. Elle a fixé un grand objectif consistant à porter à 75 % d'ici 2020 le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, qui ne pourra être atteint que moyennant un engagement clair en faveur de l'égalité hommes-femmes et une intensification des efforts déployés pour éliminer tous les obstacles à la participation des femmes au marché du travail. La crise économique actuelle a accentué la nécessité de plus en plus pressante en Europe de pouvoir faire appel à la connaissance, à la compétence et à l'innovation et de pouvoir exploiter d'une manière optimale le vivier de compétences existant. Un accroissement de la participation des femmes à la prise de décision économique, et notamment au sein des conseils des entreprises, devrait également avoir des retombées positives sur l'emploi des femmes dans les entreprises concernées et dans toute l'économie.

accrue de la main-d'œuvre féminine était un préalable indispensable pour stimuler la croissance et relever les défis démographiques en Europe. Elle a fixé un grand objectif consistant à porter à 75 % d'ici 2020 le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, qui ne pourra être atteint que moyennant un engagement clair en faveur de l'égalité hommes-femmes et une intensification des efforts déployés pour éliminer tous les obstacles à la participation des femmes au marché du travail. La crise économique actuelle a accentué la nécessité de plus en plus pressante en Europe de pouvoir faire appel à la connaissance, à la compétence et à l'innovation et de pouvoir exploiter d'une manière optimale le vivier de compétences existant. Un accroissement de la participation des femmes à la prise de décision économique, et notamment au sein des conseils des entreprises ***et au niveau de l'encadrement supérieur***, devrait également avoir des retombées positives sur l'emploi des femmes dans les entreprises concernées et dans toute l'économie.

Or. en

Amendement 72
Antigoni Papadopoulou

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive²⁹ a constaté qu'une participation accrue de la main-d'œuvre féminine était un préalable indispensable pour stimuler la croissance et relever les défis démographiques en Europe. Elle a fixé un grand objectif consistant à porter à 75 %

Amendement

(15) La stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive²⁹ a constaté qu'une participation accrue de la main-d'œuvre féminine était un préalable indispensable pour stimuler la croissance et relever les défis démographiques en Europe. Elle a fixé un grand objectif consistant à porter à 75 %

d'ici 2020 le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, qui ne pourra être atteint que moyennant un engagement clair en faveur de l'égalité hommes-femmes et une intensification des efforts déployés pour éliminer tous les obstacles à la participation des femmes au marché du travail. La crise économique actuelle a accentué la nécessité de plus en plus pressante en Europe de pouvoir faire appel à la connaissance, à la compétence et à l'innovation et de pouvoir exploiter d'une manière optimale le vivier de compétences existant. Un accroissement de la participation des femmes à la prise de décision économique, et notamment au sein des conseils des entreprises, devrait également avoir des retombées positives sur l'emploi des femmes dans les entreprises concernées et dans toute l'économie.

d'ici 2020 le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, qui ne pourra être atteint que moyennant un engagement clair en faveur de l'égalité hommes-femmes, ***l'élimination de l'écart de rémunération persistant entre les hommes et les femmes*** et une intensification des efforts déployés pour éliminer tous les obstacles à la participation des femmes au marché du travail, ***y compris le phénomène du "plafond de verre"***. La crise économique actuelle a accentué la nécessité de plus en plus pressante en Europe de pouvoir faire appel à la connaissance, à la compétence et à l'innovation et de pouvoir exploiter d'une manière optimale le vivier de compétences existant, ***tant celui des hommes que des femmes***. Un accroissement de la participation des femmes à la prise de décision économique, et notamment au sein des conseils des entreprises, devrait également avoir des retombées positives sur l'emploi des femmes dans les entreprises concernées et dans toute l'économie.

Or. en

Amendement 73
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) la réalisation de ces objectifs revêt une importance vitale pour la compétitivité de l'économie européenne et pour favoriser l'innovation et intégrer plus et de meilleures compétences professionnelles dans les conseils. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne hisse l'égalité sur le marché du travail décrite au considérant précédent et

l'équilibre progressif entre les hommes et les femmes au sein des conseils au rang d'objectifs européens de la décennie en matière d'égalité et qu'elle entend étudier des procédures visant à accroître la visibilité des progrès accomplis en la matière.

Or. es

Amendement 74
Marina Yannakoudakis

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) En conséquence, il convient que l'Union s'attache à augmenter la présence des femmes dans les conseils des entreprises, afin de stimuler la croissance économique et la compétitivité des entreprises européennes et de parvenir à une égalité effective entre hommes et femmes sur le marché du travail. Il conviendrait de poursuivre cet objectif en ***imposant des exigences minimales en matière d'action positive, sous la forme de mesures contraignantes visant la réalisation d'un objectif quantitatif quant à la composition des conseils des sociétés cotées en bourse, compte tenu du fait que les États membres et d'autres pays qui ont retenu cette méthode ou une démarche similaire ont obtenu les meilleurs résultats s'agissant d'atténuer la sous-représentation des femmes aux postes de décision économique.***

Amendement

(16) En conséquence, il convient que l'Union s'attache à augmenter la présence des femmes dans les conseils des entreprises, afin de stimuler la croissance économique et la compétitivité des entreprises européennes et de parvenir à une égalité effective entre hommes et femmes sur le marché du travail. Il conviendrait de poursuivre cet objectif en ***mettant en place des mesures volontaires et en partageant les meilleures pratiques, avec pour objectif un meilleur équilibre dans la composition des conseils des sociétés cotées en bourse.***

Or. en

Amendement 75
Astrid Lulling

PE516.871v01-00

40/187

AM1001418FR.doc

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) En conséquence, il convient que l'Union s'attache à **augmenter la présence des femmes** dans les **conseils des entreprises**, afin de stimuler la croissance économique et la compétitivité des entreprises européennes **et de parvenir à une égalité effective entre hommes et femmes sur le marché du travail**. Il conviendrait de poursuivre cet objectif en imposant des exigences minimales en matière d'action positive, **sous la forme de mesures contraignantes** visant la **réalisation d'un objectif quantitatif quant à la composition des conseils des sociétés cotées en bourse, compte tenu du fait que les États membres et d'autres pays qui ont retenu cette méthode ou une démarche similaire ont obtenu les meilleurs résultats s'agissant d'atténuer la sous-représentation des femmes aux postes de décision économique**.

Amendement

(16) En conséquence, il convient que l'Union s'attache à **renforcer l'équilibre entre les hommes et les femmes** dans les entreprises, afin de stimuler la croissance économique et la compétitivité des entreprises européennes. Il conviendrait de poursuivre cet objectif en imposant des exigences minimales en matière d'action positive visant à **promouvoir l'équilibre entre les hommes et les femmes à tous les niveaux**.

Or. en

Amendement 76
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) En conséquence, il convient que l'Union s'attache à augmenter la présence des femmes dans les conseils des entreprises, afin de stimuler la croissance économique et la compétitivité des entreprises européennes et de parvenir à une égalité effective entre hommes et femmes sur le marché du travail. Il

Amendement

(16) En conséquence, il convient que l'Union s'attache à augmenter la présence des femmes dans les conseils des entreprises, afin de stimuler la croissance économique et la compétitivité des entreprises européennes et de parvenir à une égalité effective entre hommes et femmes sur le marché du travail. Il

conviendrait de poursuivre cet objectif en *imposant des exigences minimales en matière d'action positive, sous la forme de mesures contraignantes visant la réalisation d'un objectif quantitatif quant à la composition des conseils des sociétés cotées en bourse, compte tenu du fait que les États membres et d'autres pays qui ont retenu cette méthode ou une démarche similaire ont obtenu les meilleurs résultats s'agissant d'atténuer la sous-représentation des femmes aux postes de décision économique.*

conviendrait de poursuivre cet objectif en *mettant en place un modèle fondé sur le principe "se conformer ou expliquer" selon lequel les entreprises devraient fixer des objectifs concernant la part du sexe sous-représenté parmi les administrateurs exécutifs et non exécutifs et à tous les niveaux de l'encadrement supérieur. En outre, les sociétés devraient élaborer une politique pour accroître l'équilibre entre hommes et femmes et faire état de manière transparente dans leur rapport annuel de l'équilibre entre les sexes au sein de leur conseil et aux différents niveaux de l'encadrement. Si les objectifs fixés pour chaque entreprise ne sont pas atteints, la société devrait être tenue d'expliquer, dans son rapport annuel, les raisons de cet échec et de détailler les mesures prévues pour remédier à cette situation.*

Or. en

Amendement 77
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Les sociétés cotées devraient élaborer une politique d'égalité des sexes pour parvenir à une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes en leur sein. Cette politique peut inclure une description des mesures mises en œuvre au sein de l'entreprise en question: nomination d'une candidate et d'un candidat aux postes clés, programmes de mentorat et d'orientation dans l'évolution de la carrière pour les femmes, stratégies en matière de ressources humaines pour favoriser la diversification de recrutement. Elle peut en outre prévoir

des conditions de travail flexibles, par exemple des dispositions souples pour le congé parental, ainsi que des services d'aide-ménagère et de garde d'enfants subventionnés. Chaque entreprise peut choisir les politiques les mieux adaptées à ses activités et devrait prendre des mesures actives pour augmenter la part du sexe sous-représenté au sein de l'encadrement de l'entreprise.

Or. en

Amendement 78
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Les sociétés cotées en bourse revêtent une importance économique particulière et se distinguent également par leur visibilité et leur poids sur le marché. Les mesures prévues dans la présente directive devraient donc s'appliquer à toute société cotée, notion par laquelle on entend une société ayant son siège statutaire dans un État membre, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, dans un ou plusieurs États membres. Les sociétés cotées établissent des normes pour l'économie tout entière et leurs pratiques sont appelées à être suivies par d'autres types de sociétés. Le statut public des sociétés cotées justifie qu'elles soient davantage encadrées, dans l'intérêt général.

supprimé

Or. en

Amendement 79
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les sociétés cotées en bourse revêtent une importance économique particulière et se distinguent également par leur visibilité et leur poids sur le marché. Les mesures prévues dans la présente directive devraient donc s'appliquer à toute société cotée, notion par laquelle on entend une société ayant son siège statutaire dans un État membre, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, dans un ou plusieurs États membres. Les sociétés cotées établissent des normes pour l'économie tout entière et leurs pratiques sont appelées à être suivies par d'autres types de sociétés. Le statut public des sociétés cotées justifie qu'elles soient davantage encadrées, dans l'intérêt général.

Amendement

(17) Les sociétés cotées en bourse revêtent une importance économique particulière et se distinguent également par leur visibilité et leur poids sur le marché. Les mesures prévues dans la présente directive devraient donc s'appliquer à toute société cotée, notion par laquelle on entend une société ayant son siège statutaire dans un État membre, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, dans un ou plusieurs États membres. ***Les mesures décrites doivent également s'étendre aux grandes entreprises, à savoir celles qui enregistrent un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros, ainsi qu'à leurs filiales dont le chiffre d'affaires dépasse cent millions d'euros et dont le conseil se compose d'au moins cinq membres.*** Les sociétés cotées établissent des normes pour l'économie tout entière et leurs pratiques sont appelées à être suivies par d'autres types de sociétés. Le statut public des sociétés cotées justifie qu'elles soient davantage encadrées, dans l'intérêt général.

Or. es

Amendement 80
Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les sociétés cotées en bourse revêtent une importance économique particulière et se distinguent également par leur visibilité et leur poids sur le marché. Les mesures prévues dans la présente directive devraient donc s'appliquer à toute société cotée, notion par laquelle on entend une société ayant son siège statutaire dans un État membre, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, dans un ou plusieurs États membres. Les sociétés cotées établissent des normes pour l'économie tout entière et leurs pratiques sont appelées à être suivies par d'autres types de sociétés. Le statut public des sociétés cotées justifie qu'elles soient davantage encadrées, dans l'intérêt général.

Amendement

(17) Les sociétés cotées en bourse ***et les autres grandes entreprises*** revêtent une importance économique particulière et se distinguent également par leur visibilité et leur poids sur le marché. Les mesures prévues dans la présente directive devraient donc s'appliquer à toute société cotée, notion par laquelle on entend une société ayant son siège statutaire dans un État membre, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, dans un ou plusieurs États membres. Les sociétés cotées établissent des normes pour l'économie tout entière et leurs pratiques sont appelées à être suivies par d'autres types de sociétés. Le statut public des sociétés cotées justifie qu'elles soient davantage encadrées, ***indépendamment de leur taille***, dans l'intérêt général. ***Pour les autres grandes entreprises, des incitations en vue d'atteindre les objectifs de la présente directive devraient également être mises en place, afin de faciliter, le cas échéant, leur inclusion ultérieure à la présente directive.***

Or. de

Amendement 81
Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) La Commission est invitée à recueillir et à analyser des chiffres et des données relatifs à la représentation des hommes et des femmes dans les autres grandes entreprises, qui revêtent également une importance significative pour l'économie. Une analyse d'impact devrait ensuite être effectuée, afin de donner un aperçu de la situation des autres grandes entreprises dans les différents États membres et d'évaluer si des mesures à l'échelle de l'Union sont nécessaires en vue de leur inclusion ultérieure à la présente directive. Dans le même temps, la Commission doit détailler les diverses options envisageables, dans la mesure où il pourrait se révéler nécessaire d'appliquer des règles particulières auxdites entreprises du fait de certaines spécificités nationales.

Or. de

Amendement 82
Britta Thomsen

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux sociétés constituées en micro, petites ou moyennes entreprises (PME), telles que les définit la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, même si elles font l'objet d'une cotation en bourse.

supprimé

Or. da

Amendement 83

Markus Pieper, Markus Ferber

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux sociétés constituées en micro, petites ou moyennes entreprises (PME), telles que les définit la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, même si elles font l'objet d'une cotation en bourse.

Amendement

(18) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux sociétés constituées en micro, petites ou moyennes entreprises (PME), telles que les définit la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, même si elles font l'objet d'une cotation en bourse. ***Afin de mieux prendre en considération la situation des entreprises de taille moyenne dans certains États membres, il y a lieu de relever le seuil d'effectif visé dans la définition des PME à 500 personnes.***

Or. de

Amendement 84

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) ***La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux sociétés constituées en micro, petites ou moyennes entreprises (PME), telles que les définit la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, même si elles font l'objet d'une cotation en bourse.***

Amendement

(18) ***Les présentes exigences ne devraient pas s'appliquer aux entreprises familiales ni aux sociétés constituées en micro, petites ou moyennes entreprises (PME), telles que les définit la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.***

Or. en

Amendement 85

Bendt Bendtsen, Eija-Riitta Korhola, Angelika Niebler

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La présente directive ne ***devrait pas s'appliquer*** aux sociétés constituées en micro, petites ou moyennes entreprises (PME), telles que les définit la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, même si elles font l'objet d'une cotation en bourse.

Amendement

(18) La présente directive ne ***s'applique en aucun cas*** aux sociétés constituées en micro, petites ou moyennes entreprises (PME), telles que les définit la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, même si elles font l'objet d'une cotation en bourse.

Or. en

Amendement 86

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les États membres connaissent plusieurs types de structures des conseils de sociétés cotées: la distinction principale consiste en l'opposition entre le système dualiste caractérisé par un conseil de direction et un conseil de surveillance, et le système moniste qui réunit les fonctions de direction et de surveillance au sein d'un seul et même conseil. Il existe également des systèmes hybrides qui présentent des caractéristiques des deux systèmes précédents ou qui permettent aux sociétés de choisir parmi différents modèles. Les mesures prévues par la présente directive devraient s'appliquer à tous les types de structures des conseils

Amendement

supprimé

des entreprises existant dans les États membre.

Or. en

Amendement 87
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Les systèmes d'administration et de direction des sociétés établissent tous une distinction entre administrateurs exécutifs, chargés de la gestion quotidienne de la société, et administrateurs non exécutifs qui n'y participent pas mais exercent, en revanche, une fonction de surveillance. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive ne devraient s'appliquer qu'aux administrateurs non exécutifs en vue de concilier la nécessité d'accroître la mixité au sein des conseils des entreprises et le besoin de limiter autant que possible l'intrusion dans la gestion quotidienne de celles-ci. Comme les administrateurs non exécutifs exercent des fonctions de surveillance, il est également plus aisé de recruter des candidats qualifiés extérieurs à la société et, dans une large mesure, extérieurs également au secteur particulier dans lequel cette société exerce ses activités, considération qui revêt de l'importance pour les secteurs économiques dans lesquels les membres d'un sexe donné sont particulièrement sous-représentés parmi les travailleurs.

supprimé

Or. en

Amendement 88
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les systèmes d'administration et de direction des sociétés établissent tous une distinction entre administrateurs exécutifs, chargés de la gestion quotidienne de la société, et administrateurs non exécutifs qui n'y participent pas mais exercent, en revanche, une fonction de surveillance. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive *ne* devraient s'appliquer *qu'aux administrateurs non exécutifs en vue de concilier la nécessité d'accroître la mixité au sein des conseils des entreprises et le besoin de limiter autant que possible l'intrusion dans la gestion quotidienne de celles-ci. Comme les administrateurs non exécutifs exercent des fonctions de surveillance, il est également plus aisé de recruter des candidats qualifiés extérieurs à la société et, dans une large mesure, extérieurs également au secteur particulier dans lequel cette société exerce ses activités, considération qui revêt de l'importance pour les secteurs économiques dans lesquels les membres d'un sexe donné sont particulièrement sous-représentés parmi les travailleurs.*

Amendement

(20) Les systèmes d'administration et de direction des sociétés établissent tous une distinction entre administrateurs exécutifs, chargés de la gestion quotidienne de la société, et administrateurs non exécutifs qui n'y participent pas mais exercent, en revanche, une fonction de surveillance. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive devraient s'appliquer *à tous les administrateurs.*

Or. en

Amendement 89
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les systèmes d'administration et de

Amendement

(20) Les systèmes d'administration et de

direction des sociétés établissent tous une distinction entre administrateurs exécutifs, chargés de la gestion quotidienne de la société, et administrateurs non exécutifs qui n'y participent pas mais exercent, en revanche, une fonction de surveillance. Les **objectifs quantitatifs prévus** dans la présente directive **ne** devraient s'appliquer **qu'aux** administrateurs non exécutifs en vue de concilier la nécessité d'accroître la mixité au sein des conseils des entreprises et le besoin de limiter autant que possible l'intrusion dans la gestion quotidienne de celles-ci. **Comme** les administrateurs **non** exécutifs **exercent des fonctions de surveillance, il est également plus aisé de recruter des candidats qualifiés extérieurs à la société et, dans une large mesure, extérieurs également au secteur particulier dans lequel cette société exerce ses activités, considération qui revêt de l'importance pour les secteurs économiques dans lesquels les membres d'un sexe donné sont particulièrement sous-représentés parmi les travailleurs.**

direction des sociétés établissent tous une distinction entre administrateurs exécutifs, chargés de la gestion quotidienne de la société, et administrateurs non exécutifs qui n'y participent pas mais exercent, en revanche, une fonction de surveillance. Les **obligations liées aux objectifs individuels en matière d'équilibre entre hommes et femmes prévues** dans la présente directive devraient s'appliquer, **mais non se limiter, aux** administrateurs non exécutifs en vue de concilier la nécessité d'accroître la mixité au sein des conseils des entreprises et le besoin de limiter autant que possible l'intrusion dans la gestion quotidienne de celles-ci. **L'équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs exécutifs et au sein de l'encadrement général de la société est à la fois une fin en soi et un moyen d'élargir la base de recrutement pour les postes dans les conseils.**

Or. en

Amendement 90

Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut, ou doit, être nommée ou élue par le personnel de la société et/ou par des organisations de travailleurs, conformément au droit interne ou aux pratiques nationales. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive devraient pourtant s'appliquer à tous les administrateurs non exécutifs, y

Amendement

(21) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut, ou doit, être nommée ou élue par le personnel de la société et/ou par des organisations de travailleurs, conformément au droit interne ou aux pratiques nationales. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive devraient pourtant s'appliquer à tous les administrateurs non exécutifs, y

compris les représentants des salariés. Compte tenu du fait que certains administrateurs non exécutifs sont représentants du personnel, il devrait toutefois revenir aux États membres concernés de définir les procédures pratiques qui garantiront la réalisation de ces objectifs.

compris les représentants des salariés. Compte tenu du fait que certains administrateurs non exécutifs sont représentants du personnel, il devrait toutefois revenir aux États membres concernés de définir les procédures pratiques qui garantiront la réalisation de ces objectifs, ***sur la base d'amples consultations approfondies avec les partenaires sociaux au niveau national.***

Or. en

Amendement 91
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut, ou doit, être nommée ou élue par le personnel de la société et/ou par des organisations de travailleurs, conformément au droit interne ou aux pratiques nationales. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive devraient pourtant s'appliquer à tous les administrateurs non exécutifs, y compris les représentants des salariés. Compte tenu du fait que certains administrateurs non exécutifs sont représentants du personnel, il devrait toutefois revenir aux États membres concernés de définir les procédures pratiques qui garantiront la réalisation de ces objectifs.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 92
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs **non exécutifs** peut, ou doit, être nommée ou élue par le personnel de la société et/ou par des organisations de travailleurs, conformément au droit interne ou aux pratiques nationales. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive devraient pourtant s'appliquer à tous les administrateurs **non exécutifs**, y compris les représentants des salariés. **Compte tenu du fait que certains administrateurs non exécutifs sont représentants du personnel, il devrait toutefois revenir aux États membres concernés de définir les procédures pratiques qui garantiront la réalisation de ces objectifs.**

Amendement

(21) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs peut, ou doit, être nommée ou élue par le personnel de la société et/ou par des organisations de travailleurs, conformément au droit interne ou aux pratiques nationales. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive devraient pourtant s'appliquer à tous les administrateurs, y compris les représentants des salariés. **La présente directive devrait dès lors prendre en considération la diversité des procédures de sélection en vigueur dans les États membres.**

Or. en

Amendement 93
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut, ou doit, être nommée ou élue par le personnel de la société et/ou par des organisations de travailleurs, conformément au droit interne ou aux pratiques nationales. **Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive devraient pourtant s'appliquer à tous les administrateurs non exécutifs, y compris les** représentants des salariés.

Amendement

(21) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut, ou doit, être nommée ou élue par le personnel de la société et/ou par des organisations de travailleurs, conformément au droit interne ou aux pratiques nationales. **La nomination par les syndicats de représentants des salariés dans les conseils d'entreprises devrait tenir dûment compte de l'équilibre hommes-femmes. Il** devrait toutefois

Compte tenu du fait que certains administrateurs non exécutifs sont représentants du personnel, il devrait toutefois revenir aux États membres concernés de définir les procédures pratiques qui garantiront la réalisation de ces objectifs.

revenir aux États membres concernés de définir les procédures pratiques *régissant la représentation des salariés. Il importe que les organisations de salariés soient impliquées dans l'élaboration et l'application de politiques en matière d'égalité hommes-femmes dans la société. La représentation des salariés dans les conseils des sociétés cotées est également une façon positive de promouvoir la diversité en incluant des points de vue essentiels et une véritable connaissance du fonctionnement interne de la société.*

Or. en

Amendement 94
Britta Thomsen

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut, ou doit, être nommée ou élue par le personnel de la société et/ou par des organisations de travailleurs, conformément au droit interne ou aux pratiques nationales. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive devraient pourtant s'appliquer à tous les administrateurs non exécutifs, y compris les représentants des salariés. Compte tenu du fait que certains administrateurs non exécutifs sont représentants du personnel, il devrait toutefois revenir aux États membres concernés de définir les procédures pratiques qui garantiront la réalisation de ces objectifs.

Amendement

(21) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut, ou doit, être nommée ou élue par le personnel de la société et/ou par des organisations de travailleurs, conformément au droit interne ou aux pratiques nationales. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive devraient pourtant s'appliquer à tous les administrateurs non exécutifs, y compris les représentants des salariés. Compte tenu du fait que certains administrateurs non exécutifs sont représentants du personnel, il devrait toutefois revenir aux États membres concernés de définir les procédures pratiques qui garantiront la réalisation de ces objectifs, ***sur la base de consultations avec les acteurs du marché du travail au niveau national.***

Or. da

Amendement 95
Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut, ou doit, être nommée ou élue par le personnel de la société et/ou par des organisations de travailleurs, conformément au droit interne ou aux pratiques nationales. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive devraient pourtant s'appliquer à tous les administrateurs non exécutifs, y compris les représentants des salariés. ***Compte tenu du fait que certains administrateurs non exécutifs sont représentants du personnel, il devrait toutefois revenir aux États membres concernés de définir les procédures pratiques qui garantiront la réalisation de ces objectifs.***

Amendement

(21) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut, ou doit, être nommée ou élue par le personnel de la société et/ou par des organisations de travailleurs, conformément au droit interne ou aux pratiques nationales. Les objectifs quantitatifs prévus dans la présente directive devraient pourtant s'appliquer à tous les administrateurs non exécutifs, y compris les représentants des salariés. ***Il y a lieu de prendre en considération, dans la présente directive, la diversité des procédures de sélection et leurs spécificités nationales dans les différents États membres.***

Or. de

Amendement 96
Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Il conviendrait d'imposer aux sociétés cotées de l'Union des obligations de moyens prévoyant l'adoption de procédures idoines pour atteindre des objectifs précis quant à la composition par sexe de leurs conseils. Les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils

Amendement

(22) Il conviendrait d'imposer aux sociétés cotées de l'Union des obligations de moyens prévoyant l'adoption de procédures idoines pour atteindre des objectifs précis quant à la composition par sexe de leurs conseils. Les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils

appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs devraient pourvoir ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin de parvenir audit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. C'est pourquoi la directive fixe l'objectif, à atteindre d'ici cette date, de 40 % au moins des administrateurs non exécutifs appartenant au sexe sous-représenté. Cet objectif, en principe, ne vise que la mixité globale parmi les administrateurs non exécutifs et n'entrave pas la sélection concrète, au cas par cas, des divers administrateurs parmi un vaste vivier d'hommes et de femmes candidats. Surtout, il n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose aux sociétés ou aux actionnaires des administrateurs donnés. Sociétés et actionnaires restent donc maîtres de retenir les candidats aptes à siéger dans leurs conseils.

appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs devraient pourvoir ces postes sur la base ***d'un avis de vacance ouvert aux candidatures*** et d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin de parvenir audit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. C'est pourquoi la directive fixe l'objectif, à atteindre d'ici cette date, de 40 % au moins des administrateurs non exécutifs appartenant au sexe sous-représenté. Cet objectif, en principe, ne vise que la mixité globale parmi les administrateurs non exécutifs et n'entrave pas la sélection concrète, au cas par cas, des divers administrateurs parmi un vaste vivier d'hommes et de femmes candidats. Surtout, il n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose aux sociétés ou aux actionnaires des administrateurs donnés. Sociétés et actionnaires restent donc maîtres de retenir les candidats aptes à siéger dans leurs conseils.

Or. en

Amendement 97
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Il conviendrait d'imposer aux sociétés cotées de l'Union des obligations de moyens prévoyant l'adoption de procédures idoines pour atteindre des objectifs précis quant à la composition par sexe de leurs conseils. Les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté

Amendement

supprimé

occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs devraient pourvoir ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin de parvenir audit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. C'est pourquoi la directive fixe l'objectif, à atteindre d'ici cette date, de 40 % au moins des administrateurs non exécutifs appartenant au sexe sous-représenté. Cet objectif, en principe, ne vise que la mixité globale parmi les administrateurs non exécutifs et n'entrave pas la sélection concrète, au cas par cas, des divers administrateurs parmi un vaste vivier d'hommes et de femmes candidats. Surtout, il n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose aux sociétés ou aux actionnaires des administrateurs donnés. Sociétés et actionnaires restent donc maîtres de retenir les candidats aptes à siéger dans leurs conseils.

Or. en

Amendement 98
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Il conviendrait d'imposer aux sociétés cotées de l'Union des obligations de moyens prévoyant l'adoption de procédures idoines pour atteindre des objectifs précis quant à la composition par sexe de leurs conseils. Les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs **non exécutifs** devraient

Amendement

(22) Il conviendrait d'imposer aux sociétés cotées de l'Union des obligations de moyens prévoyant l'adoption de procédures idoines pour atteindre des objectifs précis quant à la composition par sexe de leurs conseils. Les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs devraient **adapter leurs**

pourvoir ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin de parvenir audit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. C'est pourquoi la directive fixe l'objectif, à atteindre d'ici cette date, de 40 % au moins des administrateurs **non exécutifs** appartenant au sexe sous-représenté. Cet objectif, en principe, ne vise que la mixité globale parmi les administrateurs **non exécutifs** et n'entrave pas la sélection concrète, au cas par cas, des divers administrateurs parmi un vaste vivier d'hommes et de femmes candidats. Surtout, il n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose aux sociétés ou aux actionnaires des administrateurs donnés. Sociétés et actionnaires restent donc maîtres de retenir les candidats aptes à siéger dans leurs conseils.

procédures de recrutement, de sélection et de nomination, afin de parvenir audit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. C'est pourquoi la directive fixe l'objectif, à atteindre d'ici cette date, de 40 % au moins des administrateurs appartenant au sexe sous-représenté. Cet objectif, en principe, ne vise que la mixité globale parmi les administrateurs et n'entrave pas la sélection concrète, au cas par cas, des divers administrateurs parmi un vaste vivier d'hommes et de femmes candidats. Surtout, il n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose aux sociétés ou aux actionnaires des administrateurs donnés. Sociétés et actionnaires restent donc maîtres de retenir les candidats aptes à siéger dans leurs conseils.

Or. en

Amendement 99

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Il conviendrait d'imposer aux sociétés cotées de l'Union **des obligations de moyens prévoyant l'adoption de procédures idoines pour atteindre des objectifs précis quant à la composition par sexe de leurs conseils. Les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs devraient pourvoir ces postes sur la- base d'une analyse comparative des qualifications de**

Amendement

(22) Il conviendrait d'imposer aux sociétés cotées de l'Union de **mettre en œuvre des mesures idoines et efficaces pour garantir la réalisation d'objectifs fixés individuellement quant à la composition par sexe de leurs conseils. L'objectif à long terme de toutes les sociétés cotées devrait être de parvenir à la parité entre les sexes, définie comme étant d'au moins 40 % du sexe sous-représenté pour les administrateurs exécutifs et non exécutifs**

chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin de parvenir audit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. C'est pourquoi la directive fixe l'objectif, à atteindre d'ici cette date, de 40 % au moins des administrateurs non exécutifs appartenant au sexe sous-représenté. Cet objectif, en principe, ne vise que la mixité globale parmi les administrateurs non exécutifs et n'entrave pas la sélection concrète, au cas par cas, des divers administrateurs parmi un vaste vivier d'hommes et de femmes candidats. Surtout, il n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose aux sociétés ou aux actionnaires des administrateurs donnés. Sociétés et actionnaires restent donc maîtres de retenir les candidats aptes à siéger dans leurs conseils.

et à tous les niveaux de l'encadrement.

Or. en

Amendement 100
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Il conviendrait d'imposer aux sociétés cotées de l'Union des obligations de moyens prévoyant l'adoption de procédures idoines pour atteindre des objectifs précis quant à la composition par sexe de leurs conseils. Ces sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs doivent pourvoir ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en

Amendement

(22) Il conviendrait d'imposer aux sociétés cotées de l'Union des obligations de moyens prévoyant l'adoption de procédures idoines pour atteindre des objectifs précis quant à la composition par sexe de leurs conseils. Ces sociétés cotées ***ainsi que les grandes entreprises et leurs filiales décrites au considérant 17*** dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs doivent pourvoir ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune

termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. C'est pourquoi la directive fixe l'objectif, à atteindre d'ici cette date, de 40 % au moins des administrateurs non exécutifs appartenant au sexe sous-représenté. Cet objectif, en principe, ne vise que la mixité globale parmi les administrateurs non exécutifs et n'entrave pas la sélection concrète, au cas par cas, des divers administrateurs parmi un vaste vivier d'hommes et de femmes candidats. Surtout, il n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose aux sociétés ou aux actionnaires des administrateurs donnés. Sociétés et actionnaires restent donc maîtres de retenir les candidats aptes à siéger dans leurs conseils.

de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. C'est pourquoi la directive fixe l'objectif, à atteindre d'ici cette date, de 40 % au moins des administrateurs non exécutifs appartenant au sexe sous-représenté. Cet objectif, en principe, ne vise que la mixité globale parmi les administrateurs non exécutifs et n'entrave pas la sélection concrète, au cas par cas, des divers administrateurs parmi un vaste vivier d'hommes et de femmes candidats. Surtout, il n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose aux sociétés ou aux actionnaires des administrateurs donnés. Sociétés et actionnaires restent donc maîtres de retenir les candidats aptes à siéger dans leurs conseils.

Or. es

Amendement 101

Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Regina Bastos, Corien Wortmann-Kool, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Mariya Gabriel

Proposition de directive

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) ***Il conviendrait d'imposer aux sociétés cotées de l'Union des obligations de moyens prévoyant l'adoption de procédures idoines pour atteindre des objectifs précis quant à la composition par sexe de leurs conseils.*** Les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs devraient ***pourvoir*** ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères

Amendement

(22) ***Les sociétés cotées de l'Union devraient chercher à atteindre l'objectif de 40 % au moins des administrateurs non exécutifs appartenant au sexe sous-représenté le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. En vue d'atteindre cet objectif, lesdites sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs devraient mener la procédure de présélection ou de sélection pour ces postes sur la base d'une analyse***

préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, *afin de parvenir audit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. C'est pourquoi la directive fixe l'objectif, à atteindre d'ici cette date, de 40 % au moins des administrateurs non exécutifs appartenant au sexe sous-représenté. Cet objectif, en principe, ne vise que la mixité globale parmi les administrateurs non exécutifs et n'entrave pas la sélection concrète, au cas par cas, des divers administrateurs parmi un vaste vivier d'hommes et de femmes candidats. Surtout, il n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose aux sociétés ou aux actionnaires des administrateurs donnés. Sociétés et actionnaires restent donc maîtres de retenir les candidats aptes à siéger dans leurs conseils.*

comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres.

Or. en

Amendement 102
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Les sociétés cotées devraient envisager de mettre en place des programmes de formation et de parrainage pour le sexe sous-représenté en tant qu'outil pour atteindre l'équilibre entre les hommes et les femmes, s'il existe un déséquilibre marqué dans la liste de sélection de la société pour les postes d'administrateurs.

Or. en

Amendement 103

Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Regina Bastos, Corien Wortmann-Kool, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Mariya Gabriel

Proposition de directive

Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) L'objectif de 40 %, en principe, ne vise que la mixité globale parmi les administrateurs non exécutifs et n'entrave pas la sélection concrète, au cas par cas, des divers administrateurs parmi un vaste vivier d'hommes et de femmes candidats. Surtout, il n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose aux sociétés ou aux actionnaires des administrateurs donnés. Sociétés et actionnaires restent donc maîtres de retenir les candidats aptes à siéger dans leurs conseils.

Or. en

Amendement 104

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Les États membres exercent une influence dominante sur les sociétés cotées constituées en entreprises publiques au sens de l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises³². Forts d'une telle influence, ils ont les instruments pour susciter plus rapidement les changements nécessaires.

supprimé

Dès lors, il conviendrait, en ce qui concerne ces entreprises, d'avancer la date à laquelle elles devront avoir atteint l'objectif consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs non exécutifs appartiennent au sexe sous-représenté.

Or. en

Amendement 105
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les États membres exercent une influence dominante sur les sociétés *cotées* constituées en entreprises publiques au sens de l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises³². Forts d'une telle influence, ils ont les instruments pour susciter plus rapidement les changements nécessaires. Dès lors, il conviendrait, en ce qui concerne ces entreprises, d'avancer la date à laquelle elles devront avoir atteint l'objectif consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs *non exécutifs* appartiennent au sexe sous-représenté.

Amendement

(23) Les États membres exercent une influence dominante sur les sociétés constituées en entreprises publiques au sens de l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises³². Forts d'une telle influence, ils ont les instruments pour susciter plus rapidement les changements nécessaires. Dès lors, il conviendrait, en ce qui concerne ces entreprises, d'avancer la date à laquelle elles devront avoir atteint l'objectif consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs appartiennent au sexe sous-représenté.

Or. en

Amendement 106
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les États membres exercent une influence dominante sur les sociétés cotées constituées en entreprises publiques au sens de l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises³². Forts d'une telle influence, ils ont les instruments pour susciter plus rapidement les changements nécessaires. ***Dès lors, il conviendrait, en ce qui concerne ces entreprises, d'avancer la date à laquelle elles devront avoir atteint l'objectif consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs non exécutifs appartiennent au sexe sous-représenté.***

Amendement

(23) Les États membres exercent une influence dominante sur les sociétés cotées constituées en entreprises publiques au sens de l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises³². Forts d'une telle influence, ils ont les instruments pour susciter plus rapidement les changements nécessaires.

Or. en

Amendement 107
Marina Yannakoudakis

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Des précisions supplémentaires s'imposent pour déterminer le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire à la réalisation de cet objectif puisque, vu la taille de la plupart des conseils des sociétés, il n'est mathématiquement possible que de dépasser la proportion exacte de 40 % ou de rester en deçà. Aussi le nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre cet objectif devrait-il être celui

Amendement

supprimé

qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 %. Parallèlement, pour éviter que le sexe à l'origine surreprésenté ne fasse l'objet d'un traitement discriminatoire, les sociétés cotées ne devraient pas être tenues de nommer des membres du sexe sous-représenté à la moitié, ou plus, des postes d'administrateurs non exécutifs. Ainsi, les membres du sexe sous-représenté devraient, par exemple, occuper au moins un poste au sein des conseils comptant trois ou quatre administrateurs non exécutifs, au moins deux postes dans les conseils réunissant cinq ou six administrateurs non exécutifs et au moins trois postes au sein des conseils dans lesquels siègent sept ou huit administrateurs non exécutifs.

Or. en

Amendement 108
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Des précisions supplémentaires s'imposent pour déterminer le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire à la réalisation de cet objectif puisque, vu la taille de la plupart des conseils des sociétés, il n'est mathématiquement possible que de dépasser la proportion exacte de 40 % ou de rester en deçà. Aussi le nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre cet objectif devrait-il être celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 %. Parallèlement, pour éviter que le sexe à l'origine surreprésenté ne fasse l'objet d'un traitement discriminatoire, les sociétés cotées ne devraient pas être tenues de nommer des membres du sexe

supprimé

sous-représenté à la moitié, ou plus, des postes d'administrateurs non exécutifs. Ainsi, les membres du sexe sous-représenté devraient, par exemple, occuper au moins un poste au sein des conseils comptant trois ou quatre administrateurs non exécutifs, au moins deux postes dans les conseils réunissant cinq ou six administrateurs non exécutifs et au moins trois postes au sein des conseils dans lesquels siègent sept ou huit administrateurs non exécutifs.

Or. en

Amendement 109

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Des précisions supplémentaires s'imposent pour déterminer le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire à la réalisation de cet objectif puisque, vu la taille de la plupart des conseils des sociétés, il n'est mathématiquement possible que de dépasser la proportion exacte de 40 % ou de rester en deçà. Aussi le nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre cet objectif devrait-il être celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 %. Parallèlement, pour éviter que le sexe à l'origine surreprésenté ne fasse l'objet d'un traitement discriminatoire, les sociétés cotées ne devraient pas être tenues de nommer des membres du sexe sous-représenté à la moitié, ou plus, des postes d'administrateurs non exécutifs. Ainsi, les membres du sexe sous-représenté devraient, par exemple, occuper au moins un poste au sein des

supprimé

conseils comptant trois ou quatre administrateurs non exécutifs, au moins deux postes dans les conseils réunissant cinq ou six administrateurs non exécutifs et au moins trois postes au sein des conseils dans lesquels siègent sept ou huit administrateurs non exécutifs.

Or. en

Amendement 110
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Des précisions supplémentaires s'imposent pour déterminer le nombre de postes d'administrateurs *non exécutifs* nécessaire à la réalisation de cet objectif puisque, vu la taille de la plupart des conseils des sociétés, il n'est mathématiquement possible que de dépasser la proportion exacte de 40 % ou de rester en deçà. Aussi le nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre cet objectif devrait-il être celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 %. Parallèlement, pour éviter que le sexe à l'origine surreprésenté ne fasse l'objet d'un traitement discriminatoire, les sociétés cotées ne devraient pas être tenues de nommer des membres du sexe sous-représenté à la moitié, *ou plus*, des postes d'administrateurs *non exécutifs*. Ainsi, les membres du sexe sous-représenté devraient, par exemple, occuper au moins un poste au sein des conseils comptant trois *ou quatre* administrateurs *non exécutifs*, au moins deux postes dans les conseils réunissant cinq ou six administrateurs *non exécutifs* et au moins trois postes au sein des conseils dans lesquels siègent sept ou huit

Amendement

(24) Des précisions supplémentaires s'imposent pour déterminer le nombre de postes d'administrateurs nécessaire à la réalisation de cet objectif puisque, vu la taille de la plupart des conseils des sociétés, il n'est mathématiquement possible que de dépasser la proportion exacte de 40 % ou de rester en deçà. Aussi le nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre cet objectif devrait-il être celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 %. Parallèlement, pour éviter que le sexe à l'origine surreprésenté ne fasse l'objet d'un traitement discriminatoire, les sociétés cotées *et les entreprises publiques* ne devraient pas être tenues de nommer des membres du sexe sous-représenté à *plus de* la moitié des postes d'administrateurs. Ainsi, les membres du sexe sous-représenté devraient, par exemple, occuper au moins un poste au sein des conseils comptant trois administrateurs, au moins deux postes dans les conseils réunissant *quatre*, cinq ou six administrateurs et au moins trois postes au sein des conseils dans lesquels siègent sept

administrateurs *non exécutifs*.

ou huit administrateurs.

Or. en

Amendement 111

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Dans le droit fil de cette jurisprudence, les États membres devraient veiller à ce que la sélection des candidats les plus qualifiés ***pour pourvoir les postes d'administrateurs non exécutifs*** repose sur une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres. Parmi les types de critères de sélection que les sociétés pourraient appliquer figurent, par exemple, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction et/ou de surveillance, la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, le contrôle de gestion ou la gestion des ressources humaines, des compétences d'encadrement et de communication ainsi que des capacités de travailler en réseau. La priorité devrait être accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle du candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, et si une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fait pas pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Amendement

(26) Dans le droit fil de cette jurisprudence, les États membres devraient veiller à ce que la sélection des candidats les plus qualifiés repose sur une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres. Parmi les types de critères de sélection que les sociétés pourraient appliquer figurent, par exemple, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction et/ou de surveillance, la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, le contrôle de gestion ou la gestion des ressources humaines, des compétences d'encadrement et de communication ainsi que des capacités de travailler en réseau. La priorité devrait être accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle du candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, et si une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fait pas pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Or. en

Amendement 112
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Dans le droit fil de *cette jurisprudence, les États membres devraient veiller à ce que la sélection des candidats les plus qualifiés pour pourvoir les postes d'administrateurs non exécutifs repose sur une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres.* Parmi les types de critères de sélection que les sociétés pourraient appliquer figurent, par exemple, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction et/ou de surveillance, la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, le contrôle de gestion ou la gestion des ressources humaines, des compétences d'encadrement et de communication ainsi que des capacités de travailler en réseau. La priorité devrait être accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle du candidat de l'autre sexe *quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, et si une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fait pas pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.*

Amendement

(26) Dans le droit fil de *l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, le cas échéant, de la jurisprudence s'y rapportant, les États membres devraient garantir la transparence dans leurs procédures de recrutement, de sélection et de nomination, tout en respectant le droit à la vie privée, consacré aux articles 7 et 8 de la charte, dans le traitement des données à caractère personnel.* Parmi les types de critères de sélection que les sociétés pourraient appliquer figurent, par exemple, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction et/ou de surveillance, la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, le contrôle de gestion ou la gestion des ressources humaines, des compétences d'encadrement et de communication ainsi que des capacités de travailler en réseau. La priorité devrait être accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification *au moins* égale à celle du candidat de l'autre sexe. *Les États membres devraient veiller à ce que les sociétés qui ne progressent pas vers l'objectif principal de la directive fournissent des informations supplémentaires sur leurs politiques de recrutement, de sélection et de nomination et, notamment, présentent des plans concrets en vue d'améliorer la parité hommes-femmes au sein de leurs conseils.*

Or. en

Amendement 113
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Dans le droit fil de cette jurisprudence, les **États membres** devraient **veiller à ce que** la sélection des candidats les plus qualifiés pour pourvoir les postes d'administrateurs non exécutifs **repose** sur une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres. Parmi les types de critères de sélection que les sociétés pourraient appliquer figurent, par exemple, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction et/ou de surveillance, la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, le contrôle de gestion ou la gestion des ressources humaines, des compétences d'encadrement et de communication ainsi que des capacités de travailler en réseau. La priorité **devrait** être accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle du candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, et si une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fait pas pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Amendement

(26) Dans le droit fil de cette jurisprudence, les **sociétés cotées** devraient **être incitées à fonder** la sélection des candidats les plus qualifiés pour pourvoir les postes d'administrateurs non exécutifs sur une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres. Parmi les types de critères de sélection que les sociétés pourraient appliquer figurent, par exemple, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction et/ou de surveillance, la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, le contrôle de gestion ou la gestion des ressources humaines, des compétences d'encadrement et de communication ainsi que des capacités de travailler en réseau. La priorité **peut** être accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle du candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, et si une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fait pas pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Or. en

Amendement 114
Britta Thomsen

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Dans le droit fil de cette jurisprudence, les États membres devraient veiller à ce que la sélection des candidats les plus qualifiés pour pourvoir les postes d'administrateurs non exécutifs repose sur une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres. Parmi les types de critères de sélection que les sociétés pourraient appliquer figurent, par exemple, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction et/ou de surveillance, la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, le contrôle de gestion ou la gestion des ressources humaines, des compétences d'encadrement et de communication ainsi que des capacités de travailler en réseau. La priorité devrait être accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle du candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, et si une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fait pas pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Amendement

(26) Dans le droit fil de cette jurisprudence, les États membres devraient veiller à ce que la sélection des candidats les plus qualifiés pour pourvoir les postes d'administrateurs non exécutifs repose sur une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres. Parmi les types de critères de sélection que les sociétés pourraient appliquer figurent, par exemple, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction et/ou de surveillance, ***une expérience internationale, des compétences pluridisciplinaires et la*** connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, le contrôle de gestion ou la gestion des ressources humaines, des compétences d'encadrement et de communication ainsi que des capacités de travailler en réseau. La priorité devrait être accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle du candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, et si une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fait pas pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Or. da

Amendement 115
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les modalités de recrutement et de

Amendement

supprimé

nomination des administrateurs varient selon l'État membre et la société considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats par une commission de nomination, par exemple, qui doit les présenter à l'assemblée des actionnaires; en la nomination directe des administrateurs par les différents actionnaires ou en un vote, lors de l'assemblée des actionnaires, sur des candidats particuliers ou des listes de candidats. Il devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats au stade approprié de la procédure de sélection, conformément au droit interne et aux statuts des sociétés cotées concernées. À cet égard, la présente directive ne procède qu'à une harmonisation a minima des procédures de sélection, ce qui permet d'appliquer les conditions définies par la jurisprudence de la Cour de justice en vue d'atteindre l'objectif d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées.

Or. en

Amendement 116
Mojca Kleva Kekuš

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les modalités de recrutement et de nomination des administrateurs varient selon l'État membre et la société considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats par une commission de nomination, par exemple, qui doit les présenter à l'assemblée des actionnaires; en la nomination directe des administrateurs par les différents actionnaires ou en un vote, lors de

Amendement

(27) Les modalités de recrutement et de nomination des administrateurs varient selon l'État membre et la société considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats par une commission de nomination, par exemple, qui doit les présenter à l'assemblée des actionnaires; en la nomination directe des administrateurs par les différents actionnaires ou en un vote, lors de

l'assemblée des actionnaires, sur des candidats particuliers ou des listes de candidats. Il devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats au stade approprié de la procédure de sélection, conformément au droit interne et aux statuts des sociétés cotées concernées. À cet égard, la présente directive ne procède qu'à une harmonisation a minima des procédures de sélection, ce qui permet d'appliquer les conditions définies par la jurisprudence de la Cour de justice en vue d'atteindre l'objectif d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées.

l'assemblée des actionnaires, sur des candidats particuliers ou des listes de candidats. Il devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats au stade approprié de la procédure de sélection, conformément au droit interne et aux statuts des sociétés cotées concernées. À cet égard, la présente directive ne procède qu'à une harmonisation a minima des procédures de sélection, **lesquelles devraient se fonder sur la transparence et les mérites**, ce qui permet **par conséquent** d'appliquer les conditions définies par la jurisprudence de la Cour de justice en vue d'atteindre l'objectif d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées.

Or. en

Amendement 117
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les modalités de recrutement et de nomination des administrateurs varient selon l'État membre et la société considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats par une commission de nomination, par exemple, qui doit les présenter à l'assemblée des actionnaires; en la nomination directe des administrateurs par les différents actionnaires ou en un vote, lors de l'assemblée des actionnaires, sur des candidats particuliers ou des listes de candidats. Il devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats au stade approprié de la procédure de sélection, conformément au droit interne et aux statuts des sociétés

Amendement

(27) Les modalités de recrutement et de nomination des administrateurs varient selon l'État membre et la société considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats par une commission de nomination, par exemple, qui doit les présenter à l'assemblée des actionnaires; en la nomination directe des administrateurs par les différents actionnaires ou en un vote, lors de l'assemblée des actionnaires, sur des candidats particuliers ou des listes de candidats. Il devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats au stade approprié de la procédure de sélection, conformément au droit interne et aux statuts des sociétés

cotées concernées. À cet égard, la présente directive ne procède qu'à une harmonisation a minima des **procédures de sélection, ce qui permet d'appliquer les conditions définies par la jurisprudence de la Cour de justice en vue d'atteindre** l'objectif d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées.

cotées concernées. À cet égard, la présente directive ne procède qu'à une harmonisation a minima des **mesures visant à atteindre** l'objectif d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées.

Or. en

Amendement 118
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les modalités de recrutement et de nomination des administrateurs varient selon l'État membre et la société considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats par une commission de nomination, par exemple, qui doit les présenter à l'assemblée des actionnaires; en la nomination directe des administrateurs par les différents actionnaires ou en un vote, lors de l'assemblée des actionnaires, sur des candidats particuliers ou des listes de candidats. Il devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats au stade approprié de la procédure de sélection, conformément au droit interne et aux statuts des sociétés cotées concernées. À cet égard, la présente directive **ne procède qu'à une harmonisation a minima des** procédures de sélection, **ce qui permet d'appliquer les conditions définies par la jurisprudence de la Cour de justice** en vue d'atteindre l'objectif d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans

Amendement

(27) Les modalités de recrutement et de nomination des administrateurs varient selon l'État membre et la société considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats par une commission de nomination, par exemple, qui doit les présenter à l'assemblée des actionnaires; en la nomination directe des administrateurs par les différents actionnaires ou en un vote, lors de l'assemblée des actionnaires, sur des candidats particuliers ou des listes de candidats. **Le présent instrument législatif respecte la diversité dans le cadre des procédures de sélection, tout en veillant à ce que l'objectif consistant à renforcer la présence du sexe sous-représenté au sein des conseils soit atteint.** Il devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats au stade approprié de la procédure de sélection, conformément au droit interne et aux statuts des sociétés cotées concernées. À cet égard, la présente directive **permet le recours à un éventail de** procédures de sélection en vue d'atteindre l'objectif d'une

les conseils des sociétés cotées.

représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées.

Or. en

Amendement 119
Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les modalités de recrutement et de nomination des administrateurs varient selon l'État membre et la société considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats par une commission de nomination, par exemple, qui doit les présenter à l'assemblée des actionnaires; en la nomination directe des administrateurs par les différents actionnaires ou en un vote, lors de l'assemblée des actionnaires, sur des candidats particuliers ou des listes de candidats. **Il** devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats au stade approprié de la procédure de sélection, conformément au droit interne et aux statuts des sociétés cotées concernées. À cet égard, la présente directive ***ne procède qu'à une harmonisation a minima*** des procédures de sélection, ***ce qui permet d'appliquer les conditions définies par la jurisprudence de la Cour de justice*** en vue d'atteindre l'objectif d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées.

Amendement

(27) Les modalités de recrutement et de nomination des administrateurs varient selon l'État membre et la société considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats par une commission de nomination, par exemple, qui doit les présenter à l'assemblée des actionnaires; en la nomination directe des administrateurs par les différents actionnaires ou en un vote, lors de l'assemblée des actionnaires, sur des candidats particuliers ou des listes de candidats. ***La présente directive respecte la diversité des procédures de sélection et de leurs spécificités nationales, et il*** devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats au stade approprié de la procédure de sélection, conformément au droit interne et aux statuts des sociétés cotées concernées. À cet égard, la présente directive ***autorise la diversité*** des procédures de sélection en vue d'atteindre l'objectif d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées.

Or. de

Amendement 120
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Lorsque la présélection des candidats se déroule sur la base d'une élection ou d'une procédure de vote, par exemple par les employés ou leurs représentants, il convient d'adapter la procédure tout au long du processus afin de contribuer à atteindre l'objectif d'une meilleure parité hommes-femmes au sein du conseil d'administration dans son ensemble, tout en garantissant que le sexe de l'administrateur élu par cette procédure n'a été en aucun cas décidé à l'avance.

Or. en

Amendement 121
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) La présente directive tend à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse et à contribuer ainsi à la réalisation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, reconnu en tant que droit fondamental de l'Union. Il devrait être, dès lors, exigé ***de ces*** sociétés qu'elles communiquent, à la demande d'un candidat écarté, non seulement les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection, mais aussi l'appréciation comparative objective de ces critères et, le cas échéant, les

(28) Les présentes exigences en matière d'action positive visent à améliorer l'équilibre hommes-femmes et à contribuer ainsi à la réalisation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, reconnu en tant que droit fondamental de l'Union. Il devrait être, dès lors, exigé ***des*** sociétés qu'elles communiquent, à la demande d'un candidat écarté, non seulement les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection, mais aussi l'appréciation comparative objective de ces critères et, le cas échéant, les considérations ayant fait

considérations ayant fait pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'appartient pas au sexe sous-représenté. Ces limitations du droit au respect de la vie privée eu égard au traitement de données à caractère personnel, objets respectivement des articles 7 et 8 de la charte, et l'obligation incombant aux sociétés cotées de fournir ces informations au candidat non retenu, à la demande de celui-ci, sont ***nécessaires et, dans le respect du*** principe de proportionnalité, répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus. Elles sont, dès lors, conformes aux exigences encadrant ces limitations, prévues par l'article 52, paragraphe 1, de la charte, et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice.

pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'appartient pas au sexe sous-représenté. Ces limitations du droit au respect de la vie privée eu égard au traitement de données à caractère personnel, objets respectivement des articles 7 et 8 de la charte, et l'obligation incombant aux sociétés cotées de fournir ces informations au candidat non retenu, à la demande de celui-ci, sont ***conformes au*** principe de proportionnalité, répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus. Elles sont, dès lors, conformes aux exigences encadrant ces limitations, prévues par l'article 52, paragraphe 1, de la charte, et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice.

Or. en

Amendement 122
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) La présente directive tend à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse et à contribuer ainsi à la réalisation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, reconnu en tant que droit fondamental de l'Union. Il devrait être, dès lors, exigé de ces sociétés qu'elles communiquent, ***à la demande d'un candidat écarté***, non seulement les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection, mais aussi l'appréciation comparative objective de ces critères et, le cas échéant, les considérations ayant fait pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'appartient pas au sexe sous-représenté. Ces limitations du

Amendement

(28) La présente directive tend à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse et à contribuer ainsi à la réalisation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, reconnu en tant que droit fondamental de l'Union. Il devrait être, dès lors, exigé de ces sociétés qu'elles communiquent non seulement les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection, mais aussi l'appréciation comparative objective de ces critères et, le cas échéant, les considérations ayant fait pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'appartient pas au sexe sous-représenté. Ces limitations du droit au respect de la vie privée eu égard au

droit au respect de la vie privée eu égard au traitement de données à caractère personnel, objets respectivement des articles 7 et 8 de la charte, et l'obligation incombant aux sociétés cotées de fournir ces informations au candidat non retenu, à la demande de celui-ci, sont nécessaires et, dans le respect du principe de proportionnalité, répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus. Elles sont, dès lors, conformes aux exigences encadrant ces limitations, prévues par l'article 52, paragraphe 1, de la charte, et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice.

traitement de données à caractère personnel, objets respectivement des articles 7 et 8 de la charte, et l'obligation incombant aux sociétés cotées de fournir ces informations au candidat non retenu, à la demande de celui-ci, sont nécessaires et, dans le respect du principe de proportionnalité, répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus. Elles sont, dès lors, conformes aux exigences encadrant ces limitations, prévues par l'article 52, paragraphe 1, de la charte, et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice.

Or. en

Amendement 123

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) La présente directive tend à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse et à contribuer ainsi à la réalisation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, reconnu en tant que droit fondamental de l'Union. Il devrait être, dès lors, exigé de ces sociétés qu'elles communiquent, à la demande d'un candidat écarté, ***non seulement*** les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection, ***mais aussi l'appréciation comparative objective de ces critères et, le cas échéant, les considérations ayant fait pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'appartient pas au sexe sous-représenté. Ces limitations du droit au respect de la vie privée eu égard au traitement de données à caractère personnel, objets***

Amendement

(28) La présente directive tend à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse et à contribuer ainsi à la réalisation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, reconnu en tant que droit fondamental de l'Union. Il devrait être, dès lors, exigé de ces sociétés qu'elles communiquent, à la demande d'un candidat écarté, les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection.

respectivement des articles 7 et 8 de la charte, et l'obligation incombant aux sociétés cotées de fournir ces informations au candidat non retenu, à la demande de celui-ci, sont nécessaires et, dans le respect du principe de proportionnalité, répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus. Elles sont, dès lors, conformes aux exigences encadrant ces limitations, prévues par l'article 52, paragraphe 1, de la charte, et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice.

Or. en

Amendement 124
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Lorsqu'un candidat écarté membre du sexe sous-représenté établit la présomption selon laquelle il possède une qualification égale à celle du candidat de l'autre sexe qui a été retenu, la société *cotée* devrait être tenue de démontrer le bien-fondé de son choix.

Amendement

(29) Lorsqu'un candidat écarté membre du sexe sous-représenté établit la présomption selon laquelle il possède une qualification égale à celle du candidat de l'autre sexe qui a été retenu, la société devrait être tenue de démontrer le bien-fondé de son choix.

Or. en

Amendement 125
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Lorsqu'un candidat écarté membre du sexe sous-représenté établit la présomption

Amendement

(29) Lorsqu'un candidat écarté membre du sexe sous-représenté établit la présomption

selon laquelle il *possède une qualification égale à celle du candidat de l'autre sexe qui a* été retenu, la société cotée devrait être tenue de démontrer *le bien-fondé de son choix*.

selon laquelle il *n'a pas* été retenu *du seul fait de son sexe*, la société cotée devrait être tenue de démontrer *que la désignation a été effectuée en conformité avec la législation nationale applicable en matière de lutte contre la discrimination*.

Or. en

Amendement 126
Markus Pieper, Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions qui pourraient consister, notamment, en amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 127
Kerstin Westphal

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres *devraient* mettre en place des sanctions effectives,

Amendement

(30) Les États membres *doivent* mettre en place des sanctions effectives,

proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions qui **pourraient** consister, notamment, en amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions qui **devraient** consister, notamment, en amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1. ***Il revient aux États membres de déterminer la sévérité des sanctions énumérées dans la présente directive. La liste des sanctions est exhaustive, et les sanctions sont classées par ordre croissant de sévérité en fonction de la gravité de l'infraction.***

Or. de

Amendement 128
Angelika Niebler

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions qui pourraient consister, notamment, en amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Amendement

(30) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations ***des exigences en matière d'ouverture et de transparence des procédures visées à l'article 4, paragraphe 1,*** de la présente directive, sanctions qui pourraient consister, notamment, en amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Or. de

Justification

Il y a lieu de préciser que les sanctions ne s'appliquent pas à l'incapacité d'atteindre l'objectif fixé, mais uniquement au défaut d'introduction d'une procédure de sélection transparente et ouverte en vue de l'atteindre.

Amendement 129

Marina Yannakoudakis

Proposition de directive

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient ***mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions qui pourraient consister, notamment, en amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.***

Amendement

(30) Les États membres devraient ***prendre des mesures lorsque les entreprises ne cherchent pas à améliorer l'équilibre hommes-femmes au sein de leurs conseils.***

Or. en

Amendement 130

Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions qui pourraient consister,

Amendement

(30) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions qui pourraient consister,

notamment, en amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

notamment, en amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ***ou encore en la dissolution forcée, décidée par un organe judiciaire compétent en respectant pleinement les garanties procédurales pertinentes, en cas de violations graves et répétées.***

Or. en

Amendement 131
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient mettre en place des ***sanctions*** effectives, proportionnées et ***dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions*** qui pourraient consister, notamment, en ***amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.***

Amendement

(30) Les États membres devraient mettre en place des ***incitations*** effectives, proportionnées et ***persuasives à respecter les présentes exigences, incitations*** qui pourraient consister, notamment, en ***systèmes de récompense pour les entreprises présentant des résultats remarquables.***

Or. en

Amendement 132
Mojca Kleva Kekuš

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions qui ***pourraient*** consister, notamment, en amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Amendement

(30) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions qui ***devraient*** consister, notamment, en amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 133
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions qui ***pourraient consister, notamment, en amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.***

Amendement

(30) Les États membres devraient mettre en place des sanctions ***administratives*** effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive. ***Ces sanctions doivent être appliquées aux sociétés cotées qui ne respectent pas les procédures pour la fixation d'objectifs et la définition d'une politique en matière d'égalité hommes-femmes conformément à l'article 4, paragraphe 1, ou les exigences de publicité établies à l'article 5 de la présente directive. Toutefois, le fait qu'une société n'atteigne pas les objectifs qu'elle s'est fixés n'est pas constitutif d'une violation de la présente directive et ne doit pas enclencher le mécanisme de sanctions.***

Amendement 134
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions qui pourraient consister, notamment, en amendes administratives, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu *de l'article 4, paragraphe 1.*

Amendement

(30) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives réprimant les violations de la présente directive, sanctions qui pourraient consister, notamment, en amendes administratives, ***en un accès restreint aux fonds de l'Union ou en une exclusion de ces derniers***, en la nullité ou l'annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu ***des articles 4 et 5.***

Amendement 135
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Il conviendrait également de récompenser chaque année les pratiques les plus efficaces mises en œuvre par les États membres et les entreprises pour atteindre les objectifs de cette directive à partir de 2015, année où les États membres devraient avoir achevé leur transposition.

Amendement 136
Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Comme la composition par sexe des effectifs des entreprises se répercute directement sur la disponibilité de candidats du sexe sous-représenté, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les membres du sexe sous-représenté constituent moins de 10 % du personnel d'une société, cette dernière ne devrait pas être tenue de respecter l'objectif fixé par la présente directive.

supprimé

Or. en

Amendement 137
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Comme la composition par sexe des effectifs des entreprises se répercute directement sur la disponibilité de candidats du sexe sous-représenté, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les membres du sexe sous-représenté constituent moins de 10 % du personnel d'une société, cette dernière ne devrait pas être tenue de respecter l'objectif fixé par la présente directive.

supprimé

Or. en

Amendement 138
Constance Le Grip

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Comme la composition par sexe des effectifs des entreprises se répercute directement sur la disponibilité de candidats du sexe sous-représenté, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les membres du sexe sous-représenté constituent moins de 10 % du personnel d'une société, cette dernière ne devrait pas être tenue de respecter l'objectif fixé par la présente directive.

supprimé

Or. fr

Amendement 139
Mojca Kleva Kekuš

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Comme la composition par sexe des effectifs des entreprises se répercute directement sur la disponibilité de candidats du sexe sous-représenté, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les membres du sexe sous-représenté constituent moins de 10 % du personnel d'une société, cette dernière ne devrait pas être tenue de respecter l'objectif fixé par la présente directive.

supprimé

Or. en

Amendement 140
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Comme la composition par sexe des effectifs des entreprises se répercute directement sur la disponibilité de candidats du sexe sous-représenté, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les membres du sexe sous-représenté constituent moins de 10 % du personnel d'une société, cette dernière ne devrait pas être tenue de respecter l'objectif fixé par la présente directive.

supprimé

Or. en

Amendement 141
Britta Thomsen

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Comme la composition par sexe des effectifs des entreprises se répercute directement sur la disponibilité de candidats du sexe sous-représenté, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les membres du sexe sous-représenté constituent moins de 10 % du personnel d'une société, cette dernière ne devrait pas être tenue de respecter l'objectif fixé par la présente directive.

supprimé

Or. da

Amendement 142
Markus Pieper, Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Comme la composition par sexe des effectifs des entreprises se répercute directement sur la disponibilité de candidats du sexe sous-représenté, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les membres du sexe sous-représenté constituent moins de **10 %** du personnel d'une société, cette dernière ne devrait pas être tenue de respecter l'objectif fixé par la présente directive.

Amendement

(31) Comme la composition par sexe des effectifs des entreprises se répercute directement sur la disponibilité de candidats du sexe sous-représenté, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les membres du sexe sous-représenté constituent moins de **40 %** du personnel d'une société, cette dernière ne devrait pas être tenue de respecter l'objectif fixé par la présente directive.

Or. de

Amendement 143
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Comme la composition par sexe des effectifs des entreprises se répercute directement sur la disponibilité de candidats du sexe sous-représenté, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les membres du sexe sous-représenté constituent moins de **10 %** du personnel d'une société, cette dernière ***ne devrait pas être tenue de respecter l'objectif fixé par la présente directive.***

Amendement

(31) Comme la composition par sexe des effectifs des entreprises se répercute directement sur la disponibilité de candidats du sexe sous-représenté, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les membres du sexe sous-représenté constituent moins de **20 %** du personnel d'une société, cette dernière ***n'est pas tenue d'appliquer les présentes exigences.***

Or. en

Amendement 144
Silvana Koch-Mehrin

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Comme la composition par sexe des effectifs des entreprises se répercute directement sur la disponibilité de candidats du sexe sous-représenté, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les membres du sexe sous-représenté constituent moins de 10 % du personnel d'une société, cette dernière ne devrait pas être tenue de respecter l'objectif fixé par la présente directive.

supprimé

Or. en

Amendement 145
Angelika Niebler

Proposition de directive
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Dans la mesure où un objectif contraignant pourrait faire courir un risque concernant les droits de propriété des actionnaires d'entreprises familiales – pouvant aller jusqu'à leur perte de contrôle sur la société – du fait de la structure particulière de ces entreprises, les États membres peuvent prévoir que les entreprises familiales cotées ne soient pas tenues d'atteindre l'objectif fixé dans la présente directive.

Or. de

Justification

La poursuite de l'objectif fixé ne doit pas conduire à la perte ou à la réduction de l'influence déterminante des actionnaires familiaux sur leur entreprise familiale; les États membres doivent donc être habilités à mettre en place des régimes dérogatoires pour les entreprises

familiales.

Amendement 146
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Puisque les sociétés cotées devraient avoir pour objectif de relever la proportion de membres du sexe sous-représenté à tous les postes décisionnels, les États membres peuvent prévoir que l'objectif fixé dans la présente directive sera réputé atteint lorsque les sociétés cotées pourront établir que des membres du sexe sous-représenté occupent au moins un tiers de tous les postes d'administrateurs, qu'il s'agisse d'administrateurs exécutifs ou non exécutifs.

supprimé

Or. en

Amendement 147
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Puisque les sociétés cotées devraient avoir pour objectif de relever la proportion de membres du sexe sous-représenté à tous les postes décisionnels, les États membres peuvent prévoir que l'objectif fixé dans la présente directive sera réputé atteint lorsque les sociétés cotées pourront établir que **des membres du sexe sous-représenté occupent** au moins un tiers de **tous les postes**

(32) Dès lors que le pourcentage de femmes occupant un poste d'administrateur exécutif est encore moins élevé, il y a lieu de mettre en place une nouvelle mesure d'incitation pour accroître le nombre de femmes occupant un poste d'administrateur exécutif. Les États membres peuvent prévoir que l'objectif fixé dans la présente directive sera réputé atteint lorsque les sociétés

d'administrateurs, qu'il s'agisse d'administrateurs exécutifs ou non exécutifs.

cotées pourront établir que *les postes d'administrateurs sont occupés par* au moins un tiers de *personnes du sexe sous-représenté, à condition qu'au moins un administrateur exécutif soit du sexe sous-représenté.*

Or. en

Amendement 148
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Puisque les sociétés cotées devraient avoir pour objectif de relever la proportion de membres du sexe sous-représenté à tous les postes décisionnels, les États membres peuvent prévoir que l'objectif fixé dans la présente directive sera réputé atteint lorsque les sociétés cotées pourront établir que des membres du sexe sous-représenté occupent au moins **un tiers** de tous les postes d'administrateurs, qu'il s'agisse d'administrateurs exécutifs ou non exécutifs.

Amendement

(32) Puisque les sociétés cotées devraient avoir pour objectif de relever la proportion de membres du sexe sous-représenté à tous les postes décisionnels, les États membres peuvent prévoir que l'objectif fixé dans la présente directive sera réputé atteint lorsque les sociétés cotées pourront établir que des membres du sexe sous-représenté occupent au moins **40 %** de tous les postes d'administrateurs, qu'il s'agisse d'administrateurs exécutifs ou non exécutifs.

Or. en

Amendement 149
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Outre les mesures relatives aux administrateurs non exécutifs et dans le but également d'accroître la présence des femmes parmi les administrateurs chargés

Amendement

supprimé

de tâches de gestion quotidienne, il devrait être exigé des sociétés cotées qu'elles prennent des engagements individuels quant à la représentation des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs, qu'elles devraient avoir honorés d'ici le 1^{er} janvier 2020. En contractant ces engagements, chaque société devrait avoir pour objectif d'accomplir des progrès tangibles par rapport à sa situation actuelle, sur la voie d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes.

Or. en

Amendement 150
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Outre les mesures relatives aux administrateurs non exécutifs et dans le but également d'accroître la présence des femmes parmi les administrateurs chargés de tâches de gestion quotidienne, il devrait être exigé des sociétés cotées qu'elles prennent des engagements individuels quant à la représentation des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs, qu'elles devraient avoir honorés d'ici le 1^{er} janvier 2020. En contractant ces engagements, chaque société devrait avoir pour objectif d'accomplir des progrès tangibles par rapport à sa situation actuelle, sur la voie d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes.

supprimé

Or. en

Amendement 151
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) ***Outre les mesures relatives aux administrateurs non exécutifs et dans le but également d'accroître la présence des femmes parmi les administrateurs chargés de tâches de gestion quotidienne, il*** devrait être exigé des sociétés cotées qu'elles prennent des engagements individuels quant à la représentation des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs, ***qu'elles devraient avoir honorés d'ici le 1^{er} janvier 2020***. En contractant ces engagements, chaque société devrait avoir pour objectif d'accomplir des progrès tangibles par rapport à sa situation actuelle, sur la voie d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes.

Amendement

(33) ***Il*** devrait être exigé des sociétés cotées qu'elles prennent des engagements individuels quant à la représentation des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs ***et non exécutifs, ainsi qu'à d'autres niveaux d'encadrement de l'entreprise***. En contractant ces engagements, chaque société devrait avoir pour objectif d'accomplir des progrès tangibles par rapport à sa situation actuelle, sur la voie d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes.

Or. en

Amendement 152
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Outre les mesures relatives aux administrateurs non exécutifs et dans le but également d'accroître la présence des femmes parmi les administrateurs chargés de tâches de gestion quotidienne, il devrait être exigé des sociétés cotées qu'elles prennent des engagements individuels quant à la représentation des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs, qu'elles devraient avoir honorés d'ici le 1^{er} janvier 2020. En contractant ces

Amendement

Outre les mesures relatives aux administrateurs non exécutifs et dans le but également d'accroître la présence des femmes parmi les administrateurs chargés de tâches de gestion quotidienne, il devrait être exigé des sociétés cotées qu'elles prennent des engagements individuels quant à la représentation des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs, qu'elles devraient avoir honorés d'ici le 1^{er} janvier 2020. En contractant ces

engagements, chaque société devrait avoir pour objectif d'accomplir des progrès tangibles par rapport à sa situation actuelle, sur la voie d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes.

engagements, chaque société devrait avoir pour objectif d'accomplir des progrès tangibles par rapport à sa situation actuelle, sur la voie d'une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes. ***Les entreprises concernées par cette directive doivent publier leurs engagements en matière d'égalité dans leurs rapports annuels et consacrer dans leurs assemblées d'actionnaires un chapitre spécial à la description des progrès enregistrés dans ce domaine et des effets de l'égalité sur les comptes de résultat de ces entreprises.***

Or. es

Amendement 153

Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les États membres devraient exiger des sociétés cotées qu'elles communiquent annuellement aux autorités nationales compétentes des informations sur la composition ventilée par sexe de leurs conseils ainsi que des informations sur la mesure dans laquelle elles sont parvenues à atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, afin de permettre auxdites autorités d'évaluer les progrès accomplis par chaque société cotée pour instaurer une représentation hommes-femmes équilibrée parmi ses administrateurs. Ces informations devraient être publiées et, si la société en question ne s'est pas conformée à l'objectif, elle devrait compléter ces informations par une description des mesures qu'elle a prises jusqu'alors et de celles qu'elle entend prendre afin d'atteindre cet objectif.

Amendement

(34) Les États membres devraient exiger des sociétés cotées qu'elles communiquent annuellement aux autorités nationales compétentes des informations sur la composition ventilée par sexe de leurs conseils ainsi que des informations sur la mesure dans laquelle elles sont parvenues à atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, afin de permettre auxdites autorités d'évaluer les progrès accomplis par chaque société cotée pour instaurer une représentation hommes-femmes équilibrée parmi ses administrateurs. Ces informations devraient être publiées, ***d'une manière appropriée et accessible, dans le rapport annuel et sur le site internet*** et, si la société en question ne s'est pas conformée à l'objectif, elle devrait compléter ces informations par une description ***complète*** des mesures qu'elle a prises jusqu'alors et de celles qu'elle entend

prendre afin d'atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 154

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les États membres devraient exiger des sociétés cotées qu'elles communiquent annuellement aux autorités nationales compétentes des informations sur la composition ventilée par sexe de leurs conseils ainsi que des informations sur la mesure dans laquelle elles sont parvenues à atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, afin de permettre auxdites autorités d'évaluer les progrès accomplis par chaque société cotée pour instaurer une représentation hommes-femmes équilibrée parmi ses administrateurs. Ces informations devraient être publiées et, si la société en question ne s'est pas conformée à l'objectif, elle devrait compléter ces informations par une description des mesures qu'elle a prises jusqu'alors et de celles qu'elle entend prendre afin d'atteindre cet objectif.

supprimé

Or. en

Amendement 155

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les États membres devraient exiger des sociétés cotées qu'elles communiquent annuellement aux autorités nationales compétentes des informations sur la composition ventilée par sexe de leurs conseils ainsi que des informations sur **la mesure dans laquelle elles sont parvenues à** atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, afin de permettre auxdites autorités d'évaluer les progrès accomplis par chaque société cotée pour instaurer une représentation hommes-femmes équilibrée parmi ses administrateurs. Ces informations devraient être publiées et, si **la société en question** ne s'est pas conformée **à l'objectif**, elle devrait compléter ces informations par une description des mesures qu'elle a prises jusqu'alors et de celles qu'elle entend prendre afin d'atteindre **cet objectif**.

Amendement

(34) Les États membres devraient exiger des sociétés cotées qu'elles communiquent annuellement aux autorités nationales compétentes des informations sur la composition ventilée par sexe de leurs conseils ainsi que des informations sur **les mesures qu'elles ont prises pour** atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, afin de permettre auxdites autorités d'évaluer les progrès accomplis par chaque société cotée pour instaurer une représentation hommes-femmes équilibrée parmi ses administrateurs. Ces informations devraient être publiées **dans le rapport annuel et sur le site web de la société en question** et, si **celle-ci** ne s'est pas conformée **aux objectifs qu'elle s'est fixés**, elle devrait compléter ces informations par une description des mesures qu'elle a prises jusqu'alors et de celles qu'elle entend prendre afin d'atteindre **ces objectifs**.

Or. en

Amendement 156

Britta Thomsen

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les États membres devraient exiger des sociétés cotées qu'elles communiquent annuellement aux autorités nationales compétentes des informations sur la composition ventilée par sexe de leurs conseils ainsi que des informations sur la mesure dans laquelle elles sont parvenues à atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, afin de permettre auxdites autorités d'évaluer les progrès accomplis

Amendement

(34) Les États membres devraient exiger des sociétés cotées qu'elles communiquent annuellement aux autorités nationales compétentes des informations sur la composition ventilée par sexe de leurs conseils ainsi que des informations sur la mesure dans laquelle elles sont parvenues à atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, afin de permettre auxdites autorités d'évaluer les progrès accomplis

par chaque société cotée pour instaurer une représentation hommes-femmes équilibrée parmi ses administrateurs. Ces informations devraient être publiées et, si la société en question ne s'est pas conformée à l'objectif, elle devrait compléter ces informations par une description des mesures qu'elle a prises jusqu'alors et de celles qu'elle entend prendre afin d'atteindre cet objectif.

par chaque société cotée pour instaurer une représentation hommes-femmes équilibrée parmi ses administrateurs. Ces informations devraient être *intégrées au rapport annuel de la société et publiées de manière adaptée et aisément accessible sur son site web* et, si la société en question ne s'est pas conformée à l'objectif, elle devrait compléter ces informations par une description *appropriée* des mesures *concrètes* qu'elle a prises jusqu'alors et de celles qu'elle entend prendre afin d'atteindre cet objectif.

Or. da

Amendement 157 **Angelika Niebler**

Proposition de directive **Considérant 35**

Texte proposé par la Commission

(35) Les États membres sont susceptibles d'avoir déjà adopté, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, des mesures prévoyant des moyens d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des entreprises. Ces États membres devraient avoir la faculté d'appliquer lesdites mesures en lieu et place des exigences procédurales en matière de nomination s'ils peuvent démontrer que les mesures arrêtées sont d'une efficacité équivalente pour que les sociétés cotées et les sociétés cotées constituées en entreprises publiques atteignent, respectivement, d'ici le 1^{er} janvier 2020 ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, l'objectif consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs non exécutifs appartiennent au sexe sous-représenté.

Amendement

(35) Les États membres sont susceptibles d'avoir déjà adopté, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, des mesures prévoyant des moyens d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des entreprises, *ou bien mettent en place des mesures de ce type le 31 décembre 2015 au plus tard*. Ces États membres devraient avoir la faculté d'appliquer lesdites mesures en lieu et place des exigences procédurales en matière de nomination s'ils peuvent démontrer que les mesures arrêtées sont d'une efficacité équivalente pour que les sociétés cotées et les sociétés cotées constituées en entreprises publiques atteignent, respectivement, d'ici le 1^{er} janvier 2020 ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, l'objectif consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs non exécutifs appartiennent au sexe

sous-représenté. ***Si toutefois un État membre bénéficiant de ce régime dérogatoire n'atteint pas l'objectif fixé dans les délais prévus par la présente directive, toutes les exigences techniques procédurales visant à atteindre l'objectif fixé s'appliquent.***

Or. de

Justification

Lorsque des mesures qui ne sont mises en place qu'après l'entrée en vigueur de la présente directive permettent, elles aussi, d'atteindre l'objectif fixé, les États membres devraient également avoir la possibilité de bénéficier du régime dérogatoire. Il convient simplement de veiller à ce que, lorsque l'objectif n'est pas atteint, toutes les exigences techniques procédurales s'appliquent de nouveau.

Amendement 158

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Les États membres sont susceptibles d'avoir déjà adopté, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, des mesures prévoyant des moyens d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des entreprises. Ces États membres devraient avoir la faculté d'appliquer lesdites mesures en lieu et place des exigences procédurales en matière de nomination s'ils peuvent démontrer que les mesures arrêtées sont d'une efficacité équivalente pour que les sociétés cotées et les sociétés cotées constituées en entreprises publiques atteignent, respectivement, d'ici le 1^{er} janvier 2020 ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, l'objectif consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs non exécutifs

supprimé

appartiennent au sexe sous-représenté.

Or. en

Amendement 159

Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les États membres sont susceptibles d'avoir déjà adopté, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, des mesures prévoyant des moyens d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des entreprises. Ces États membres devraient avoir la faculté d'appliquer lesdites mesures en lieu et place des exigences procédurales en matière de nomination s'ils peuvent démontrer que les mesures arrêtées sont d'une efficacité équivalente pour que les sociétés cotées et les sociétés cotées constituées en entreprises publiques atteignent, respectivement, d'ici le 1^{er} janvier 2020 ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, l'objectif consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs non exécutifs appartiennent au sexe sous-représenté.

Amendement

(35) Les États membres sont susceptibles d'avoir déjà adopté, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, des mesures prévoyant des moyens d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des entreprises. Ces États membres devraient avoir la faculté d'appliquer lesdites mesures en lieu et place des exigences procédurales en matière de nomination s'ils peuvent démontrer que les mesures arrêtées sont d'une efficacité équivalente pour que les sociétés cotées et les sociétés cotées constituées en entreprises publiques atteignent, respectivement, d'ici le 1^{er} janvier 2020 ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, l'objectif consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs non exécutifs appartiennent au sexe sous-représenté. ***Si la part du sexe sous-représenté est inférieure à 30 % d'ici 2017, ou d'ici 2015 pour les entreprises publiques, la suspension devrait être automatiquement annulée en raison de l'insuffisance des progrès.***

Or. en

Amendement 160

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les États membres sont susceptibles d'avoir déjà adopté, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, des mesures prévoyant des moyens d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des entreprises. Ces États membres devraient avoir la faculté d'appliquer lesdites mesures en lieu et place des exigences procédurales en matière de nomination s'ils peuvent démontrer que les mesures arrêtées sont d'une efficacité équivalente pour que les sociétés cotées *et les sociétés cotées constituées en entreprises publiques* atteignent, *respectivement, d'ici le 1^{er} janvier 2020 ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard*, l'objectif consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs non exécutifs appartiennent au sexe sous-représenté.

Amendement

(35) Les États membres sont susceptibles d'avoir déjà adopté, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, des mesures prévoyant des moyens d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils des entreprises. Ces États membres devraient avoir la faculté d'appliquer lesdites mesures en lieu et place des exigences procédurales en matière de nomination s'ils peuvent démontrer que les mesures arrêtées sont d'une efficacité équivalente pour que les sociétés cotées atteignent l'objectif *à long terme* consistant à ce que 40 % au moins de leurs administrateurs non exécutifs *et exécutifs* appartiennent au sexe sous-représenté.

Or. en

Amendement 161
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Bien que quelques États membres aient, avec des résultats mitigés, adopté des mesures réglementaires ou incité les entreprises à recourir à l'autorégulation, la plupart d'entre eux n'ont pris aucune mesure ni exprimé leur volonté d'œuvrer d'une manière faisant suffisamment progresser les choses. *Il ressort des projections fondées sur une analyse exhaustive de l'ensemble des données*

Amendement

(37) Bien que quelques États membres aient, avec des résultats mitigés, adopté des mesures réglementaires ou incité les entreprises à recourir à l'autorégulation, la plupart d'entre eux n'ont pris aucune mesure ni exprimé leur volonté d'œuvrer d'une manière faisant suffisamment progresser les choses *en matière de* représentation *plus* équilibrée entre les hommes et les femmes *au sein* des

*disponibles relatives aux tendances passées et actuelles, ainsi que des intentions exprimées que, dans un avenir prévisible, une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes **parmi les administrateurs non exécutifs des conseils des sociétés dans l'ensemble de l'Union, conformément aux objectifs fixés dans la présente directive, ne sera, à aucun moment, réalisée par les États membres agissant séparément. Compte** tenu de ces circonstances et des divergences croissantes entre les États membres quant à la représentation des femmes et des hommes **dans les conseils** des sociétés, on **ne** peut atténuer le déséquilibre en la matière dans l'ensemble de l'Union **qu'en** adoptant une approche commune; de même, le potentiel de parité, de compétitivité et de croissance peut être réalisé plus efficacement par une action coordonnée au niveau de l'Union que par des initiatives nationales de portée, d'ambition et d'efficacité variables. Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc l'être mieux, en raison des dimensions et des effets de l'action, au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.*

sociétés, à **tous** les **niveaux**. **Dans la mesure où ces objectifs ne seront pas atteints par les États membres agissant séparément et compte** tenu des divergences croissantes entre les États membres quant à la représentation des femmes et des hommes **au sein** des sociétés, on peut atténuer **plus efficacement** le déséquilibre en la matière dans l'ensemble de l'Union **en** adoptant une approche commune; de même, le potentiel de parité, de compétitivité et de croissance peut être réalisé plus efficacement par une action coordonnée au niveau de l'Union que par des initiatives nationales de portée, d'ambition et d'efficacité variables. Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc l'être mieux, en raison des dimensions et des effets de l'action, au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Amendement 162
Antigoni Papadopoulou

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Bien que quelques États membres aient, avec des résultats mitigés, adopté des

Amendement

(37) Bien que quelques États membres aient, avec des résultats mitigés, adopté des

mesures réglementaires ou incité les entreprises à recourir à l'autorégulation, la plupart d'entre eux n'ont pris aucune mesure ni exprimé leur volonté d'œuvrer d'une manière faisant suffisamment progresser les choses. Il ressort des projections fondées sur une analyse exhaustive de l'ensemble des données disponibles relatives aux tendances passées et actuelles, ainsi que des intentions exprimées que, dans un avenir prévisible, une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes parmi les administrateurs non exécutifs des conseils des sociétés dans l'ensemble de l'Union, conformément aux objectifs fixés dans la présente directive, ne sera, à aucun moment, réalisée par les États membres agissant séparément. Compte tenu de ces circonstances et des divergences croissantes entre les États membres quant à la représentation des femmes et des hommes dans les conseils des sociétés, on ne peut atténuer le déséquilibre en la matière dans l'ensemble de l'Union qu'en adoptant une approche commune; de même, le potentiel de parité, de compétitivité et de croissance peut être réalisé plus efficacement par une action coordonnée au niveau de l'Union que par des initiatives nationales de portée, d'ambition et d'efficacité variables. Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc l'être mieux, en raison des dimensions et des effets de l'action, au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

mesures réglementaires ou incité les entreprises à recourir à l'autorégulation, la plupart d'entre eux n'ont pris aucune mesure ni exprimé leur volonté d'œuvrer d'une manière faisant suffisamment progresser les choses. Il ressort des projections fondées sur une analyse exhaustive de l'ensemble des données disponibles relatives aux tendances passées et actuelles, ainsi que des intentions exprimées que, dans un avenir prévisible, une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes parmi les administrateurs non exécutifs des conseils des sociétés dans l'ensemble de l'Union, conformément aux objectifs fixés dans la présente directive, ne sera, à aucun moment, réalisée par les États membres agissant séparément. Compte tenu de ces circonstances et des divergences croissantes entre les États membres quant à la représentation des femmes et des hommes dans les conseils des sociétés, on ne peut atténuer le déséquilibre en la matière dans l'ensemble de l'Union qu'en adoptant une approche commune; de même, le potentiel de parité, de ***réduction de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, ainsi que de progression de la*** compétitivité et de ***la*** croissance peut être réalisé plus efficacement par une action coordonnée au niveau de l'Union que par des initiatives nationales de portée, d'ambition et d'efficacité variables. Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc l'être mieux, en raison des dimensions et des effets de l'action, au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Amendement 163
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive se limite à fixer des objectifs et principes communs et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Les États membres jouissent d'une latitude suffisante pour déterminer les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive compte tenu des spécificités nationales, notamment les règles et pratiques de recrutement *aux postes d'administrateurs*. La présente directive ne compromet pas la faculté qu'ont les sociétés de nommer les *membres* les plus qualifiés *pour siéger dans leurs conseils* et accorde un délai d'adaptation suffisamment long à l'ensemble des sociétés *cotées*.

Amendement

(38) Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive se limite à fixer des objectifs et principes communs et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Les États membres jouissent d'une latitude suffisante pour déterminer les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive compte tenu des spécificités nationales, notamment les règles et pratiques de recrutement *et de promotion*. La présente directive ne compromet pas la faculté qu'ont les sociétés de nommer les *candidats* les plus qualifiés et accorde un délai d'adaptation suffisamment long à l'ensemble des sociétés.

Or. en

Amendement 164
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Pour garantir que les objectifs en matière d'équilibre entre hommes et femmes fixés dans la présente directive sont pleinement mis en œuvre par les États membres et sont intégrés aux politiques spécifiques des sociétés concernées et pour vérifier les retombées escomptées de la présente directive, la Commission présentera un rapport au

Amendement 165

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Conformément au principe de proportionnalité, l'objectif que doivent atteindre les sociétés cotées devrait être limité dans le temps et ne rester valable que jusqu'à ce que des progrès durables dans la représentation hommes-femmes dans les conseils des sociétés aient été enregistrés. Pour cette raison, la Commission devrait réexaminer à intervalle régulier l'application de la présente directive et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. **La directive doit expirer le 31 décembre 2028. En réexaminant la directive, la Commission devrait apprécier s'il est nécessaire d'en prolonger la durée au-delà de cette date.**

Amendement

(39) En vue d'atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres devraient coopérer avec les partenaires sociaux et l'encadrement de la société concernée, avec les représentants des salariés. Pour cette raison, la Commission devrait réexaminer à intervalle régulier l'application de la présente directive et faire rapport au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 166

Evelyn Regner

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Conformément au principe de proportionnalité, l'objectif que doivent atteindre les sociétés cotées devrait être limité dans le temps et ne rester valable

Amendement

(39) Conformément au principe de proportionnalité, l'objectif que doivent atteindre les sociétés cotées devrait être limité dans le temps et ne rester valable

que jusqu'à ce que des progrès durables dans la représentation hommes-femmes dans les conseils des sociétés aient été enregistrés. Pour cette raison, la Commission devrait réexaminer à intervalle régulier l'application de la présente directive et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. La directive doit expirer le 31 décembre 2028. En réexaminant la directive, la Commission devrait apprécier s'il est nécessaire d'en prolonger la durée au-delà de cette date.

que jusqu'à ce que des progrès durables dans la représentation hommes-femmes dans les conseils des sociétés aient été enregistrés. Pour cette raison, la Commission devrait réexaminer à intervalle régulier l'application de la présente directive et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. La directive doit expirer le 31 décembre 2028, ***pour autant que tous les États membres aient atteint les objectifs fixés par elle.*** En réexaminant la directive, la Commission devrait apprécier s'il est nécessaire d'en prolonger la durée au-delà de cette date.

Or. de

Amendement 167

Barbara Matera, Roberta Angelilli

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Conformément au principe de proportionnalité, l'objectif que doivent atteindre les sociétés cotées devrait être limité dans le temps et ne rester valable que jusqu'à ce que des progrès durables dans la représentation hommes-femmes dans les conseils des sociétés aient été enregistrés. Pour cette raison, la Commission devrait réexaminer à intervalle régulier l'application de la présente directive et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. La directive doit expirer le 31 décembre 2028. En réexaminant la directive, la Commission devrait apprécier s'il est nécessaire d'en prolonger la durée au-delà de cette date.

Amendement

(39) Conformément au principe de proportionnalité, l'objectif que doivent atteindre les sociétés cotées devrait être limité dans le temps et ne rester valable que jusqu'à ce que des progrès durables dans la représentation hommes-femmes dans les conseils des sociétés aient été enregistrés. Pour cette raison, la Commission devrait réexaminer à intervalle régulier l'application de la présente directive et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. La directive doit expirer le 31 décembre 2028. En réexaminant la directive, la Commission devrait apprécier s'il est nécessaire d'en prolonger la durée au-delà de cette date.

Les États membres sont encouragés à échanger leurs expériences et bonnes pratiques sur la transposition et la mise en

Amendement 168
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive prévoit des **mesures** visant à assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes **parmi les administrateurs non exécutifs** de sociétés cotées en établissant des **mesures tendant à accélérer les avancées sur la voie de la parité entre hommes et femmes, tout en accordant aux sociétés un délai suffisant pour procéder aux aménagements nécessaires.**

Amendement

La présente directive prévoit des **exigences minimales en matière d'action positive** visant à assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes **au sein des sociétés, à tous les niveaux.**

Amendement 169
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive prévoit des mesures visant à assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes parmi les administrateurs **non exécutifs** de sociétés cotées en établissant des mesures tendant à accélérer les avancées sur la voie de la parité entre hommes et femmes, tout en accordant aux sociétés un délai suffisant pour procéder aux aménagements nécessaires.

Amendement

La présente directive prévoit des mesures visant à assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes parmi les administrateurs de sociétés cotées **et d'entreprises publiques** en établissant des mesures tendant à accélérer les avancées sur la voie de la parité entre hommes et femmes, tout en accordant aux sociétés un délai suffisant pour procéder aux aménagements nécessaires..

Amendement 170
Barbara Matera, Roberta Angelilli

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive prévoit des mesures visant à assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes parmi les administrateurs non exécutifs de sociétés cotées ***en établissant des mesures*** tendant à accélérer les avancées sur la voie de la parité entre hommes et femmes, tout en accordant aux ***sociétés*** un délai suffisant pour procéder aux ***aménagement***s nécessaires.

Amendement

La présente directive prévoit des mesures visant à assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes parmi les administrateurs non exécutifs de sociétés cotées ***grâce à la définition de mesures efficaces*** tendant à accélérer les avancées sur la voie de la parité entre hommes et femmes, tout en accordant aux ***entreprises*** un délai suffisant pour procéder aux ***accords*** nécessaires.

Or. it

Amendement 171
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la présente directive, on entend par:

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 172
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) "société cotée": une société ayant son siège statutaire dans un État membre, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14, de la directive 2004/39/CE, dans un ou plusieurs États membres;

supprimé

Or. en

Amendement 173

Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) "société cotée": une société **ayant son siège statutaire** dans un État membre, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14, de la directive 2004/39/CE, dans un ou plusieurs États membres;

(1) "société cotée": une société **située** dans un État membre, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14, de la directive 2004/39/CE, dans un ou plusieurs États membres;

Or. en

Amendement 174

Constance Le Grip

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) "société cotée": une société ayant son siège **statutaire** dans un État membre, dont les **valeurs mobilières** sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14,

(1) "société cotée": une société ayant son siège dans un État membre, dont les **actions** sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14, de la

de la directive 2004/39/CE, dans un ou plusieurs États membres;

directive 2004/39/CE, dans un ou plusieurs États membres;

Or. fr

Amendement 175

Britta Thomsen

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) "société cotée": une société *ayant* son siège statutaire dans un État membre, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14, de la directive 2004/39/CE, dans un ou plusieurs États membres;

Amendement

1) "société cotée": une société *qui a* son siège statutaire dans un État membre *et* dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 14, de la directive 2004/39/CE, dans un ou plusieurs États membres;

Or. da

Amendement 176

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) grande entreprise et entreprise filiale: toute entreprise européenne enregistrant un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros par an et les filiales dont le chiffre d'affaires dépasse cent millions d'euros et dont le conseil se compose d'au moins cinq membres;

Or. es

Amendement 177
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(2) "conseil": tout organe
d'administration, de direction ou de
surveillance d'une société;**

supprimé

Or. en

Amendement 178
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(3) "administrateur": tout membre d'un
conseil, notamment un représentant des
salariés;**

supprimé

Or. en

Amendement 179
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(4) "administrateur exécutif": tout
membre d'une structure moniste chargé
de la gestion quotidienne de la société
ainsi que tout membre d'un conseil de
direction au sein d'un système dualiste;**

supprimé

Or. en

Amendement 180
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) "administrateur non exécutif": tout membre d'une structure moniste autre qu'un administrateur exécutif et tout membre d'un conseil de surveillance au sein d'un système dualiste;

supprimé

Or. en

Amendement 181
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) "structure moniste": un conseil unique qui concentre les fonctions de direction et de surveillance d'une société;

supprimé

Or. en

Amendement 182
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) "système dualiste": un système dans lequel les fonctions de direction et de surveillance d'une société sont exercées par des conseils distincts;

supprimé

Amendement 183
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) "petite et moyenne entreprise" ou "PME": une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR ou, pour une PME dont le siège statutaire est situé dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, le montant équivalent dans la monnaie de cet État membre;

supprimé

Amendement 184
Britta Thomsen

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) "petite et moyenne entreprise" ou "PME": une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR ou, pour une PME dont le siège statutaire est situé dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, le montant équivalent dans la monnaie de cet État membre;

supprimé

Amendement 185

Markus Pieper, Markus Ferber

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "petite et moyenne entreprise" ou "PME": une entreprise qui occupe moins de **250** personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR ou, pour une PME dont le siège statutaire est situé dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, le montant équivalent dans la monnaie de cet État membre;

Amendement

(8) "petite et moyenne entreprise" ou "PME": une entreprise qui occupe moins de **500** personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR ou, pour une PME dont le siège statutaire est situé dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, le montant équivalent dans la monnaie de cet État membre;

Or. de

Justification

La proposition de directive ne tient pas compte des différences dans le cadre existant dans les divers États membres. Par exemple, en Allemagne, les sociétés comptant jusqu'à 500 personnes font généralement partie, elles aussi, des moyennes entreprises, y compris des sociétés cotées. Ce seuil est équilibré et permet de limiter les contraintes administratives superflues.

Amendement 186

Angelika Niebler

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) "entreprise familiale" une entreprise dans laquelle:

(1) la majorité des pouvoirs décisionnels est détenue par la ou les personnes physiques ayant fondé la société ou ayant acquis son capital social, ou est détenue

par son conjoint, ses parents, son enfant ou l'héritier direct de son enfant;

(2) la majorité des pouvoirs décisionnels est constituée de manière directe ou indirecte;

(3) au moins un représentant de la famille ou de ses membres est officiellement investi de la direction et du contrôle de la société.

Une société cotée répond à la définition de l'entreprise familiale lorsque la personne ayant fondé la société ou ayant acquis son capital social, ou bien sa famille ou ses descendants, détient 25 % des pouvoirs décisionnels du fait de la hauteur de sa participation au capital social.

Or. de

Justification

Les entreprises familiales bénéficient d'un régime juridique spécial de protection de la propriété en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et devraient dès lors faire l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la présente proposition de directive.

Amendement 187

Astrid Lulling

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) "entreprise publique": une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante des pouvoirs publics sur l'entreprise est présumée lorsque, directement ou indirectement, ceux-ci:

supprimé

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou*
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par les entreprises; ou*
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.*

Or. en

Amendement 188
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 9 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou* **supprimé**

Or. en

Amendement 189
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 9 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par les entreprises; ou* **supprimé**

Or. en

Amendement 190
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 9 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

– peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

supprimé

Or. en

Amendement 191
Britta Thomsen

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises ("PME").

supprimé

Or. da

Amendement 192
Bendt Bendtsen, Eija-Riitta Korhola, Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive ne s'applique ***pas*** aux petites et moyennes entreprises ("PME").

La présente directive ne s'applique ***en aucun cas*** aux petites et moyennes entreprises ("PME").

Or. en

Amendement 193

Astrid Lulling

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***"petite et moyenne entreprise" ou
"PME": une entreprise qui occupe moins
de 250 personnes et dont le chiffre
d'affaires annuel n'excède pas 50 millions
d'EUR ou dont le total du bilan annuel
n'excède pas 43 millions d'EUR ou, pour
une PME dont le siège statutaire est situé
dans un État membre dont la monnaie
n'est pas l'euro, le montant équivalent
dans la monnaie de cet État membre.***

Or. en

Amendement 194

Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive

Article 4 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectifs concernant les administrateurs
non exécutifs

Objectifs concernant les administrateurs

Or. en

Amendement 195

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive

Article 4 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectifs ***concernant les administrateurs
non exécutifs***

Objectifs ***chiffrés et politiques d'égalité
des genres pour le sexe sous-représenté –***

le modèle fondé sur le principe "se conformer ou expliquer"

Or. en

Amendement 196

Marina Yannakoudakis

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres **des conseils** appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs **pourvoient ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent** ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres **du conseil** appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs **définissent leurs propres mesures en vue d'atteindre** ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Or. en

Amendement 197

Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs pourvoient ces postes sur la base d'une

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs pourvoient ces postes sur la base **d'un avis**

analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

de vacance ouvert aux candidatures et d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Or. en

Justification

Pour faire fonctionner le modèle d'action positive, une plus grande transparence est nécessaire dans la première phase du processus. Les candidats potentiels doivent savoir qu'un poste va se libérer et qu'il sera possible d'envoyer une candidature ou de manifester un intérêt. À défaut, il serait difficile d'obtenir un délai de dépôt de candidatures correct, d'établir clairement une candidature et de suivre globalement les procédures. Il serait, par conséquent, également difficile, en cas de problème, d'introduire une plainte solide sur le plan juridique.

Amendement 198 **Sebastian Valentin Bodu**

Proposition de directive **Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs pourvoient ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage **le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit de** sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs pourvoient ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage **pour les** sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Justification

Malgré l'application du critère proposé par la Commission, même avec la plus grande objectivité, il est possible que le pourcentage de 40 % ne soit pas atteint dans les délais fixés par la Commission et les sanctions appliquées aux entreprises seraient abusives ou conduiraient à des discriminations positives illégales.

Amendement 199**Astrid Lulling****Proposition de directive****Article 4 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés *cotées* dans lesquelles les *membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs pourvoient ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard*, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard *s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.*

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés dans lesquelles *l'équilibre hommes-femmes doit être amélioré appliquent les exigences minimales ci-après en matière d'action positive d'ici le 1^{er} janvier 2015*, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

Or. en

Amendement 200**Constance Le Grip****Proposition de directive****Article 4 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres

des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs pourvoient ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs pourvoient ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques, **non-discriminatoires** et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Or. fr

Amendement 201
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs **non exécutifs pourvoient ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent** ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit **de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs **modifient leurs procédures de recrutement, y compris les procédures de présélection, de sélection ou de nomination pour tous les postes d'administrateur, de manière à contribuer efficacement à atteindre** ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit **d'entreprises publiques.**

Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées et les entreprises publiques procèdent à des ajustements aux étapes appropriées du processus de recrutement, de présélection, de sélection ou de nomination. En particulier, les États membres veillent à ce que les sociétés

sélectionnent les candidats à tout poste d'administrateur sur une liste de sélection respectant l'équilibre entre les hommes et les femmes et, dans le cas d'une procédure de vote, à ce qu'elles garantissent la diversité de la représentation des sexes dans la composition de la liste des candidats sélectionnés, tout en garantissant que le sexe de l'administrateur élu par cette procédure n'a été en aucun cas décidé à l'avance.

Si la procédure de sélection se fonde sur une analyse comparative des qualifications de chaque candidat, les États membres veillent à ce que les ajustements précités incluent l'application de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres.

Or. en

Justification

Les conseils des entreprises ne sont pas constitués uniquement sur la base d'analyses comparatives. Les pratiques varient d'un État membre de l'Union à l'autre et portent, en ce qui concerne les qualifications, sur des questions telles que la représentation. Les procédures varient au niveau du recrutement, de la présélection par des comités de sélection ou des élections, comme c'est le cas pour les représentants de travailleurs. La directive à l'examen doit respecter et prendre en considération cette diversité dans les procédures, tout en étant axée sur les résultats escomptés.

Amendement 202

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées ***dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées:

pourvoient ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

(a) fixent un objectif chiffré concernant la part du sexe sous-représenté parmi les administrateurs exécutifs et non exécutifs; et

(b) fixent un objectif chiffré concernant la part du sexe sous-représenté aux autres niveaux d'encadrement de la société; et

(c) élaborent une politique en matière d'égalité des sexes pour augmenter la part du sexe sous-représenté aux différents niveaux d'encadrement de la société.

Or. en

Amendement 203

Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Regina Bastos, Corien Wortmann-Kool, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Mariya Gabriel

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées *dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 %* des postes d'administrateurs non exécutifs *pourvoient ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage* le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit de sociétés cotées constituées en

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées *cherchent à atteindre l'objectif d'au moins 40 %* des postes d'administrateurs non exécutifs *occupés par des membre du sexe sous-représenté* le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

entreprises publiques.

Or. en

Amendement 204

Barbara Matera, Roberta Angelilli

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées ***dans lesquelles les membres des conseils*** appartenant au sexe sous-représenté ***occupent*** moins de **40 %** des postes ***d'administrateurs non exécutifs pourvoient ces postes*** sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées ***garantissent une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes non exécutifs de leurs conseils, en garantissant la nomination de membres*** appartenant au sexe sous-représenté ***et occupant*** moins de **50 %** des postes ***en procédant à des nominations ou à d'éventuels remplacements, en cas de modification de la composition du conseil d'administration en cours de mandat,*** sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, ou le 1^{er} janvier 2018 au plus tard s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Or. it

Amendement 205

Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres peuvent prévoir que l'objectif fixé au premier paragraphe est atteint lorsque les sociétés cotées ou les entreprises publiques sont en mesure d'établir que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins un tiers du total des postes d'administrateur, à condition que les deux types de poste d'administrateur – exécutif et non exécutif – soient représentés dans ce quota. Le nombre nécessaire pour que cet objectif d'un tiers soit respecté est celui qui, en valeur relative, est le plus proche d'un tiers.

Or. en

Amendement 206

Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Regina Bastos, Corien Wortmann-Kool, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Mariya Gabriel

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que, dans les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs, la procédure de présélection ou de sélection pour ces postes soit menée sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres, jusqu'à ce que ce l'objectif visé au paragraphe 1 soit atteint.

Or. en

Amendement 207
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire pour que l'objectif fixé au paragraphe 1 soit respecté est celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 % sans, toutefois, dépasser 49 %.

supprimé

Or. en

Amendement 208
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire pour que l'objectif fixé au paragraphe 1 soit respecté est celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 % sans, toutefois, dépasser 49 %.

supprimé

Or. en

Amendement 209
Mojca Kleva Kekuš

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire pour que l'objectif

2. Le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire pour que l'objectif

fixé au paragraphe 1 soit respecté est **celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 % sans, toutefois, dépasser 49 %**.

fixé au paragraphe 1 soit respecté est **d'au moins 40 % sans, toutefois, dépasser 50 %**.

Or. en

Amendement 210
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le nombre de postes d'administrateurs **non exécutifs** nécessaire pour que l'objectif fixé au paragraphe 1 soit respecté est celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 % sans, toutefois, dépasser 49 %.

Amendement

2. Le nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour que l'objectif fixé au paragraphe 1 soit respecté est celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 % sans, toutefois, dépasser 49 % **ou celui qui, en valeur relative, est le plus proche d'un tiers pour le cas où l'objectif fixé est celui visé au paragraphe 1 bis (nouveau)**.

Or. en

Amendement 211
Antonyia Parvanova

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire pour que l'objectif fixé au paragraphe 1 soit respecté est celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 % **sans, toutefois, dépasser 49 %**.

Amendement

2. Le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire pour que l'objectif fixé au paragraphe 1 soit respecté est celui qui, en valeur relative, est le plus proche de 40 %.

Or. en

Amendement 212
Barbara Matera, Roberta Angelilli

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire pour que l'objectif fixé au paragraphe 1 soit respecté est celui qui est le plus proche de **40 % sans, toutefois, dépasser 49 %**.

Amendement

2. Le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs nécessaire **au sein du conseil** pour que l'objectif fixé au paragraphe 1 soit respecté est celui qui est le plus proche de **50 %**.

Or. it

Amendement 213
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, **lors de la sélection d'administrateurs non exécutifs**, priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté **si ce candidat possède une qualification égale à celle d'un candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles**, à moins qu'une appréciation objective **qui tient** compte de tous les critères **relatifs à la personne des candidats** ne fasse pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Amendement

3. Afin d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1 **et conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, les États membres veillent à ce que, **dans les procédures de recrutement, de sélection et de nomination des administrateurs**, priorité soit accordée au candidat **compétent** du sexe sous-représenté, à moins qu'une appréciation objective **tenant** compte de tous les critères ne fasse pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

S'il s'agit d'une procédure de sélection fondée sur les compétences, la priorité est accordée au candidat du sexe sous-représenté si celui-ci possède une qualification au moins égale à celle d'un candidat de l'autre sexe quant à son aptitude, à sa compétence ou à ses prestations professionnelles.

Amendement 214
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, lors de la sélection **d'administrateurs non exécutifs**, priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle d'un candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, à moins qu'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fasse pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Amendement

3. Afin d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, lors de la sélection **de candidats**, priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle d'un candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, à moins qu'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fasse pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Amendement 215
Constance Le Grip

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, **lors** de la sélection d'administrateurs non exécutifs, priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle d'un candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations

Amendement

3. Afin d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, **à tout stade** de la **procédure de** sélection d'administrateurs non exécutifs, priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle d'un candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations

professionnelles, à moins qu'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fasse pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

professionnelles, à moins qu'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fasse pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Or. fr

Amendement 216
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, lors de la sélection d'administrateurs non exécutifs, priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle d'un candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, à moins qu'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fasse pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Amendement

3. Pour que les sociétés cotées améliorent l'équilibre entre hommes et femmes en leur sein, la priorité peut être accordée au candidat du sexe sous-représenté si ce candidat possède une qualification égale à celle d'un candidat de l'autre sexe quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, à moins qu'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fasse pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Or. en

Amendement 217
Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3 bis. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, il revient aux sociétés de déterminer elles-mêmes les qualifications

Amendement

nécessaires pour occuper un poste d'administrateur non exécutif donné, pour autant que les critères retenus soient appropriés, objectifs et en rapport direct avec les missions et les prestations de l'administrateur non exécutif concerné.

Or. de

Justification

Il y a lieu d'établir clairement que les entreprises doivent conserver suffisamment de latitude pour déterminer elles-mêmes les qualifications pertinentes pour occuper un poste d'administrateur non exécutif.

Amendement 218
Constance Le Grip

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque la sélection visée au paragraphe 3 prend la forme d'un vote d'actionnaires ou d'employés, les États membres veillent à ce que les sociétés cotées portent à la connaissance des votants toutes les informations nécessaires relatives aux mesures prévues par la présente directive, notamment les sanctions auxquelles la société s'expose en cas de non-respect de ses obligations.

Or. fr

Amendement 219
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées soient tenues de communiquer, à la **demande d'un candidat non retenu**, les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection, l'appréciation comparative objective de ces critères et, le cas échéant, les considérations ayant fait pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées soient tenues de communiquer **aux candidats écartés le nombre et le sexe des candidats figurant sur la liste de sélection, tout en respectant leur anonymat conformément au droit de l'Union applicable en matière de protection des données**, les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection **ou nomination**, l'appréciation comparative objective de ces critères et, le cas échéant, les considérations ayant fait pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Or. en

Amendement 220
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les sociétés **cotées** soient tenues de communiquer, à la demande d'un candidat non retenu, les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection, l'appréciation comparative objective de ces critères et, le cas échéant, les considérations ayant fait pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les sociétés soient tenues de communiquer, à la demande d'un candidat non retenu, les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection, l'appréciation comparative objective de ces critères et, le cas échéant, les considérations ayant fait pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.

Or. en

Amendement 221
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées soient tenues de communiquer, à la demande d'un candidat non retenu, les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection, *l'appréciation comparative objective de ces critères et, le cas échéant, les considérations ayant fait pencher la balance en faveur d'un candidat de l'autre sexe.*

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées soient tenues de communiquer, à la demande d'un candidat non retenu, les critères relatifs aux qualifications sur lesquels elles ont fondé leur sélection.

Or. en

Amendement 222
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres devraient garantir le respect des exigences afférentes à la sélection des candidats au stade approprié de la procédure de sélection, conformément aux dispositions de droit interne et aux statuts des sociétés cotées concernées.

Or. en

Amendement 223
Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire national, ***pour veiller à ce que***, lorsqu'un candidat non retenu du sexe sous-représenté ***établit*** des faits qui permettent de présumer qu'il possédait une qualification égale à celle du candidat retenu de l'autre sexe, il incombe à la société cotée de prouver l'absence de violation de la règle énoncée au paragraphe 3.

Amendement

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire national, ***en vertu desquelles***, lorsqu'un candidat non retenu du sexe sous-représenté ***qui estime avoir été lésé car les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas à lui et qui présente devant un tribunal ou une autre instance compétente*** des faits qui permettent de présumer qu'il possédait une qualification égale à celle du candidat retenu de l'autre sexe, il incombe à la société cotée de prouver l'absence de violation de la règle énoncée au paragraphe 3.

Or. de

Justification

À des fins d'harmonisation du droit de l'Union, les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, devraient être alignées sur celles de l'article 19 de la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

Amendement 224

Astrid Lulling

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire national, pour veiller à ce que, lorsqu'un candidat non retenu du sexe sous-représenté établit des faits qui permettent de présumer qu'il possédait une qualification égale à celle du candidat retenu de l'autre sexe, il incombe à la société ***cotée*** de prouver l'absence de violation de la règle énoncée au

Amendement

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire national, pour veiller à ce que, lorsqu'un candidat non retenu du sexe sous-représenté établit des faits qui permettent de présumer qu'il possédait une qualification égale à celle du candidat retenu de l'autre sexe, il incombe à la société de prouver l'absence de violation de la règle énoncée au paragraphe 3.

paragraphe 3.

Or. en

Amendement 225

Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1. **supprimé**

Or. en

Justification

En ce qui concerne les grandes entreprises cotées, les effectifs sont loin de constituer la seule source de recrutement pour les administrateurs non exécutifs du conseil. Le recrutement externe est très courant. Il n'est, dès lors, pas pertinent d'établir un lien direct entre l'équilibre hommes-femmes au sein des effectifs et la possibilité d'avoir un équilibre hommes-femmes au sein du conseil. Par ailleurs, cette disposition aurait un effet particulièrement contreproductif, qui inciterait certaines entreprises à ne pas améliorer la proportion hommes-femmes dans leurs effectifs.

Amendement 226

Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs **supprimé**

ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 227
Constance Le Grip

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1.

supprimé

Or. fr

Amendement 228
Mojca Kleva Kekuš

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Amendement 229
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1. **supprimé**

Or. en

Amendement 230
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1. **supprimé**

Or. es

Justification

Maintenir cette disposition pourrait nuire aux objectifs de l'égalité en matière d'emploi décrits dans la stratégie Europe 2020.

Amendement 231
Britta Thomsen

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1.

supprimé

Or. da

Amendement 232
Antonya Parvanova

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Amendement 233
Markus Pieper, Markus Ferber

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de **10** % des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1.

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées **qui ne bénéficient pas du régime dérogatoire visé à l'article 3 et** dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de **40** % des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1.

Justification

Les dispositions en cas de difficultés exceptionnelles initialement visées à l'article 4 sont insuffisantes. Les secteurs et les entreprises évoluent dans des cadres très différents. Les membres du sexe sous-représenté ne pourront occuper, à l'avenir, 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs que s'ils représentent également 40 % au moins de l'effectif des sociétés concernées.

Amendement 234
Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées ***dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs*** ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1.

Amendement

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées ne sont pas soumises à l'objectif visé au paragraphe 1 ***si elles peuvent justifier son inexécution par un motif important. Un motif important peut notamment être constitué lorsque:***

(a) les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs;

(b) la réalisation de l'objectif fixé à l'article 4, paragraphe 1, entraînerait un préjudice majeur pour l'entreprise familiale au sens de l'article 2, paragraphe 8 bis (nouveau). Tel est notamment le cas lorsque la réalisation de l'objectif conduirait à la perte ou à la réduction de la capacité des actionnaires familiaux ou de certaines familles à influencer de manière déterminante sur la direction de l'entreprise.

Justification

La proposition de directive limite la liberté entrepreneuriale des sociétés ainsi que les droits

de propriété des détenteurs de parts. Il convient dès lors d'observer le principe de proportionnalité. Il y a lieu d'éviter les difficultés injustifiées lorsque les membres du sexe sous-représenté possédant les qualifications requises ne sont manifestement pas assez nombreux. Du fait de leur structure particulière, les entreprises familiales ne peuvent pas être soumises à l'objectif fixé dans la présente directive.

Amendement 235
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés *cotées* dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de **10 %** des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1.

Amendement

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de **20 %** des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 236
Silvana Koch-Mehrin

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés cotées dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté comptent pour moins de 10 % des effectifs ne sont pas soumises à l'objectif fixé au paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 237
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les administrateurs non exécutifs des entreprises concernées par cette directive ne peuvent cumuler plus de deux mandats de cinq ans au même poste. Ce critère s'applique pour organiser des mécanismes de renouvellement annuel obligatoire de 10 % des membres des conseils. Les conditions requises pour pourvoir les postes vacants se conforment aux principes généraux mentionnés aux paragraphes 3 à 5 du présent article, tout comme la publicité les concernant.

Or. es

Amendement 238
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres peuvent prévoir que l'objectif fixé au paragraphe 1 est atteint lorsque les sociétés cotées peuvent établir que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins un tiers de l'ensemble des postes d'administrateurs, qu'il s'agisse d'administrateurs exécutifs ou non exécutifs.

supprimé

Or. en

Amendement 239
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres peuvent *prévoir* que *l'objectif fixé au paragraphe 1 est atteint lorsque les sociétés cotées peuvent établir que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins un tiers de l'ensemble des postes d'administrateurs, qu'il s'agisse d'administrateurs exécutifs ou non exécutifs.*

Amendement

7. Les États membres peuvent *veiller à ce* que les sociétés *ayant atteint la parité entre hommes et femmes, définie comme une représentation de 40 % du sexe sous-représenté parmi les administrateurs exécutifs et non exécutifs, ne soient pas tenues de définir une politique en matière d'équilibre entre hommes et femmes conformément à l'article 4, paragraphe 1, mais qu'elles indiquent simplement leurs principaux objectifs chiffrés dans leur rapport annuel et sur leur site web.*

Or. en

Amendement 240
Antonia Parvanova

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les institutions et agences de l'Union devraient montrer l'exemple en améliorant l'équilibre hommes-femmes. Les principes énoncés dans la présente directive devraient être intégrés dans les règles régissant les procédures de recrutement internes de la Commission, du Parlement européen et de toutes les institutions et agences de l'Union, y compris de la Banque centrale européenne. Il y a lieu de mettre en place des politiques d'égalité des genres plus efficaces dans toutes les institutions de l'Union pour influencer sur les politiques de recrutement et de formation et sur le fonctionnement quotidien des différentes institutions de l'Union. À cette fin, les institutions veillent à ce que l'équilibre

hommes-femmes soit atteint dans le recrutement des cadres supérieurs, y compris des directeurs généraux, des directeurs et des chefs d'unité.

Or. en

Amendement 241
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 5 – Titre

Texte proposé par la Commission

Mesures **complémentaires** prises par les sociétés et établissement de rapports

Amendement

Mesures prises par les sociétés et établissement de rapports

Or. en

Amendement 242
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Article 5 – Titre

Texte proposé par la Commission

Mesures complémentaires prises par les sociétés et établissement de rapports

Amendement

Obligations de publicité – principaux objectifs chiffrés et politique d'égalité entre les sexes

Or. en

Amendement 243
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées contractent des engagements individuels en matière de représentation équilibrée des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs et s'en acquittent au plus tard pour le 1^{er} janvier 2020 ou, s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques, pour le 1^{er} janvier 2018.

supprimé

Or. en

Amendement 244

Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que **les sociétés cotées contractent des engagements individuels en matière de représentation équilibrée des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs et s'en acquittent au plus tard pour le 1^{er} janvier 2020 ou, s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques, pour le 1^{er} janvier 2018.**

1. Les États membres veillent à ce que, **sur la base des procédures décrites à l'article 4, les sociétés cotées et les entreprises publiques n'ayant pas encore atteint les objectifs visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, publient un plan détaillé assorti de mesures qui leur permettront de progresser en direction desdits objectifs dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la présente directive.**

Or. en

Amendement 245

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1

1. Les États membres *veillent à ce que les sociétés cotées contractent des engagements individuels en matière de représentation équilibrée des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs et s'en acquittent au plus tard pour le 1^{er} janvier 2020 ou, s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques, pour le 1^{er} janvier 2018.*

1. Les États membres *exigent des sociétés cotées qu'elles fournissent des informations sur les aspects suivants dans leur rapport annuel:*

(a) le pourcentage du sexe sous-représenté parmi leurs administrateurs exécutifs et non exécutifs;

(b) le pourcentage du sexe sous-représenté à tous les niveaux de l'encadrement;

(c) le pourcentage du sexe sous-représenté dans le total du personnel;

(d) la réalisation ou non des objectifs chiffrés fixés l'année précédente conformément à l'article 4, paragraphe 1;

(e) la politique en matière d'égalité des sexes visée à l'article 4, paragraphe 1;

(f) les mesures spécifiques, adoptées au titre de la politique en matière d'égalité des sexes établie conformément à l'article 4, paragraphe 1, visant à permettre la réalisation des objectifs fixés en ce qui concerne les administrateurs exécutifs et non exécutifs et les autres niveaux d'encadrement au sein de la société considérée;

(g) les mesures spécifiques qu'il est prévu d'adopter l'année suivante au titre de la politique en matière d'égalité des sexes établie conformément à l'article 4, paragraphe 1, et visant à permettre la réalisation des objectifs fixés en ce qui concerne les administrateurs exécutifs et non exécutifs et les autres niveaux d'encadrement au sein de la société considérée;

(h) le statut de l'entreprise au regard de l'égalité hommes-femmes et les perspectives de réalisation de l'objectif à long terme qu'est la parité hommes-femmes parmi les administrateurs exécutifs et non exécutifs.

Or. en

Amendement 246
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles fournissent aux autorités nationales compétentes, une fois par an à compter du [deux ans après l'adoption], des informations relatives à la représentation des sexes dans leurs conseils, en distinguant entre administrateurs non exécutifs et administrateurs exécutifs, et aux mesures prises eu égard aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article, et qu'elles publient ces informations sur leur site web, d'une manière adaptée et accessible.

supprimé

Or. en

Amendement 247
Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres exigent des sociétés

2. Les États membres exigent des sociétés

cotées qu'elles fournissent aux autorités nationales compétentes, une fois par an à compter du [deux ans après l'adoption], des informations relatives à la représentation des sexes dans leurs conseils, en distinguant entre administrateurs non exécutifs et administrateurs exécutifs, et aux mesures prises eu égard aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article, et qu'elles publient ces informations sur leur site web, d'une manière adaptée et accessible.

cotées qu'elles fournissent aux autorités nationales compétentes, une fois par an à compter du [deux ans après l'adoption], des informations relatives à la représentation des sexes dans leurs conseils, en distinguant entre administrateurs non exécutifs et administrateurs exécutifs, et aux mesures prises eu égard aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article, et qu'elles publient ces informations **dans leur rapport annuel et** sur leur site web, d'une manière adaptée et **facilement** accessible.

Or. en

Amendement 248
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles **fournissent** aux autorités nationales compétentes, une fois par an à compter du [deux ans après l'adoption], **des informations relatives à la représentation des sexes dans leurs conseils, en distinguant entre administrateurs non exécutifs et administrateurs exécutifs, et aux mesures prises eu égard aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article**, et qu'elles publient ces informations sur leur site web, d'une manière adaptée et accessible.

Amendement

2. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles **transmettent** aux autorités nationales compétentes, une fois par an à compter du [deux ans après l'adoption], **un rapport sur leurs statistiques concernant l'équilibre entre hommes et femmes et sur les mesures prises conformément à l'article 5, paragraphe 1**, et qu'elles publient ces informations sur leur site web, d'une manière adaptée et accessible.

Or. en

Amendement 249
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles fournissent aux autorités nationales compétentes, une fois par an à compter du [**deux ans** après l'adoption], des informations relatives à la représentation des sexes dans leurs conseils, en distinguant entre administrateurs non exécutifs et administrateurs exécutifs, et aux mesures prises eu égard aux objectifs fixés à ***l'article 4, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article***, et ***qu'elles publient ces*** informations sur leur site web, d'une manière adaptée et accessible.

Amendement

2. Les États membres exigent des sociétés cotées ***et des entreprises publiques*** qu'elles fournissent aux autorités nationales compétentes, ***dans leur rapport annuel le cas échéant et*** une fois par an à compter du [**un an** après l'adoption], des informations relatives à la représentation des sexes dans leurs conseils, en distinguant entre administrateurs non exécutifs et administrateurs exécutifs. ***Les sociétés cotées et les entreprises publiques n'ayant pas encore atteint les objectifs visés à l'article 4, paragraphes 1 ou 1 bis (nouveau), fournissent aux autorités nationales compétentes, dans leur rapport annuel le cas échéant et une fois par an à compter du [un an après l'adoption], des informations complémentaires relatives aux progrès accomplis et aux mesures prises eu égard aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphes 1 ou 2, et, le cas échéant, des informations relatives au sexe de l'ensemble des administrateurs nommés pendant la période de référence et à la différence en pourcentage dans la rémunération et le système d'indemnisation des hommes et des femmes occupant des postes d'administrateurs exécutifs et non exécutifs. Toutes les informations sont publiées*** sur leur site web, d'une manière adaptée et accessible.

Or. en

Justification

Les sociétés qui ont déjà atteint le principal objectif de la présente directive devraient être soumises à des obligations de déclaration allégées. Les sociétés qui n'ont pas encore atteint le principal objectif devraient être tenues d'établir des rapports relatifs à leurs nouvelles nominations, à leurs progrès et aux mesures prises.

Amendement 250
Britta Thomsen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles fournissent aux autorités nationales compétentes, une fois par an à compter du [deux ans après l'adoption], des informations relatives à la représentation des sexes dans leurs conseils, en distinguant entre administrateurs non exécutifs et administrateurs exécutifs, et aux mesures prises eu égard aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article, et qu'elles publient *ces informations* sur leur site web, d'une manière adaptée et accessible.

Amendement

2. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles fournissent aux autorités nationales compétentes, une fois par an à compter du [deux ans après l'adoption], des informations relatives à la représentation des sexes dans leurs conseils, en distinguant entre administrateurs non exécutifs et administrateurs exécutifs, et aux mesures prises eu égard aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article. ***Les États membres exigent également des sociétés cotées qu'elles intègrent ces informations à leur rapport annuel*** et qu'elles les publient sur leur site web, d'une manière adaptée et ***aisément*** accessible.

Or. da

Amendement 251
Marina Yannakoudakis

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Il est important de collaborer de manière constructive avec l'ensemble des parties concernées, par exemple les recruteurs, les groupes de travail et les organisations non gouvernementales, afin d'exploiter les compétences des femmes dans les affaires, grâce à l'introduction de changements volontaires par les entreprises, incluant notamment un

Amendement 252

Astrid Lulling

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'une société cotée ne répond pas aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, ou n'honore pas les engagements individuels propres qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 du présent article, les informations visées au paragraphe 2 du présent article comprennent les raisons du manquement et une description des mesures que la société a adoptées ou qu'elle envisage d'adopter afin d'atteindre ces objectifs ou d'honorer ses engagements.

Amendement

supprimé

Amendement 253

Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'une société cotée ne répond pas aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, ou n'honore pas les engagements individuels propres qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 du présent article, les informations visées au paragraphe 2 du présent article comprennent les raisons du manquement et

Amendement

3. Lorsqu'une société cotée ne répond pas aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, ou n'honore pas les engagements individuels propres qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 du présent article, les informations visées au paragraphe 2 du présent article comprennent les raisons du manquement et

une description des mesures que la société a adoptées ou qu'elle envisage d'adopter afin d'atteindre ces objectifs ou d'honorer ses engagements.

une description **complète** des mesures que la société a adoptées ou qu'elle envisage d'adopter afin d'atteindre ces objectifs ou d'honorer ses engagements.

Or. en

Amendement 254

Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'une société cotée ne **répond** pas **aux** objectifs fixés à **l'article 4, paragraphe 1, ou n'honore pas les engagements individuels propres qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 du présent article**, les informations visées au paragraphe 2 du présent article comprennent les raisons **du manquement** et une description des mesures que la société a adoptées ou qu'elle envisage d'adopter afin d'atteindre ces objectifs **ou d'honorer ses engagements**.

Amendement

3. Lorsqu'une société cotée **ou une entreprise publique** ne **progressé** pas **en direction des** objectifs fixés à **l'article 4, paragraphes 1 ou 1 bis (nouveau)**, les informations visées au paragraphe 2 du présent article comprennent les raisons **de l'absence de progrès** et une description **complète** des mesures **complémentaires** que la société a adoptées ou qu'elle envisage d'adopter afin d'atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 255

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'une société cotée **ne répond** pas **aux** objectifs **fixés à l'article 4, paragraphe 1, ou n'honore pas les engagements** individuels **propres qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 du présent article**, les informations visées au

Amendement

3. Lorsqu'une société cotée **n'atteint** pas **ses** objectifs **chiffrés** individuels, **fixés conformément à l'article 4, paragraphe 1**, les informations visées au paragraphe 2 du présent article comprennent les raisons du manquement et une description des

paragraphe 2 du présent article comprennent les raisons du manquement et une description des mesures que la société a adoptées ou qu'elle envisage d'adopter afin d'atteindre *ces objectifs ou d'honorer ses engagements*.

mesures que la société a adoptées ou qu'elle envisage d'adopter afin d'atteindre ses *objectifs chiffrés*.

Or. en

Amendement 256
Britta Thomsen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'une société cotée ne répond pas aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, ou n'honore pas les engagements individuels propres qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 du présent article, les informations visées au paragraphe 2 du présent article comprennent les raisons du manquement et une description des mesures que la société a adoptées ou qu'elle envisage d'adopter afin d'atteindre ces objectifs ou d'honorer ses engagements.

Amendement

3. Lorsqu'une société cotée ne répond pas aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, ou n'honore pas les engagements individuels propres qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 du présent article, les informations visées au paragraphe 2 du présent article comprennent *explicitement* les raisons du manquement et une description des mesures que la société a adoptées ou qu'elle envisage d'adopter afin d'atteindre ces objectifs ou d'honorer ses engagements.

Or. da

Amendement 257
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres exigent des sociétés cotées et des entreprises publiques qu'elles établissent des rapports concernant l'adaptation des procédures de sélection dans le cadre de l'application, le

cas échéant, de l'article 4, paragraphe 1, aux comités d'entreprise.

Or. en

Amendement 258

Astrid Lulling

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisme ou les organismes désignés conformément à l'article 20 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)³⁵ soient également compétents pour promouvoir, analyser, surveiller et soutenir l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les *conseils des sociétés cotées*.

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisme ou les organismes désignés conformément à l'article 20 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)³⁵ soient également compétents pour promouvoir, analyser, surveiller et soutenir l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les sociétés.

Or. en

Amendement 259

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisme ou les organismes désignés conformément à l'article 20 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisme ou les organismes désignés conformément à l'article 20 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006

relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)³⁵ soient également compétents pour promouvoir, analyser, surveiller et soutenir l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les conseils des sociétés cotées.

relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)³⁵ soient également compétents pour promouvoir, analyser, surveiller et soutenir l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les conseils des sociétés cotées. ***De même, les États membres et la Commission confient à ces organismes et à l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes la tâche d'élaborer des rapports et de promouvoir la recherche dans le domaine économique ou scientifique destinée à intégrer les connaissances disponibles sur les effets bénéfiques de l'égalité sur la compétitivité et l'économie dans les facultés et les écoles de commerce de l'Union. Une récompense annuelle distingue l'initiative universitaire la plus remarquable en la matière.***

Or. es

Amendement 260
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

RÉCOMPENSES

La Commission européenne et les États membres peuvent prévoir des récompenses et des avantages pour les entreprises qui respectent le mieux les objectifs et les préceptes de cette directive. Au niveau européen, la Commission de concert avec les États membres:

a) L'Union européenne, dans le cadre d'une campagne générale sur les objectifs de la décennie pour l'égalité dans le

développement, prévoit de récompenser chaque année les dix entreprises ayant développé les pratiques les plus efficaces pour atteindre l'égalité dans leurs conseils et désigne parmi celles-ci l'entreprise européenne de l'année en matière d'égalité. Le Parlement européen accueille la cérémonie annuelle de remise de ces récompenses.

b) Les États membres compensent les efforts déployés par les entreprises pour promouvoir l'égalité dans leurs conseils. Les États peuvent, grâce à un abattement de l'impôt sur les sociétés, verser aux entreprises les honoraires des administratrices qui rejoignent les conseils. Les abattements sont dégressifs, en commençant par le versement de 90 % des rémunérations en 2014 jusqu'à 30 % en 2020.

c) Les cahiers des charges des marchés publics européens tiennent compte, dans le cadre des conditions d'attribution, du degré de réalisation des prévisions de cette directive par les entreprises soumissionnaires, pour autant qu'elles soient concernées par la directive.

Or. es

Amendement 261
Kerstin Westphal

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres définissent **un** régime de sanctions réprimant les infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions.

Amendement

1. Les États membres définissent **les modalités d'un** régime de sanctions réprimant les infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions.

Amendement 262
Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres définissent un régime de sanctions réprimant les infractions aux **dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive**, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions.

Amendement

1. Les États membres définissent un régime de sanctions réprimant les infractions aux **exigences relatives à une procédure ouverte et transparente visées à l'article 4, paragraphe 1**, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions.

Justification

Dans la proposition de directive, c'est la procédure qui est contraignante, et non l'objectif. Il est dès lors nécessaire de préciser que les sanctions s'appliquent au non-respect d'une procédure de sélection transparente, et non à l'incapacité à atteindre l'objectif fixé.

Amendement 263
Marina Yannakoudakis

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **définissent un régime de sanctions réprimant les infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive**, et prennent **toutes** les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions.

Amendement

1. Les États membres prennent **des** mesures **lorsqu'une société ne cherche pas à améliorer l'équilibre hommes-femmes au sein de ses conseils**.

Amendement 264
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres définissent un régime de sanctions réprimant les infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions.

Amendement

1. Les États membres définissent un régime de sanctions réprimant les infractions aux dispositions nationales **relatives à l'application du critère énoncé à l'article 4, paragraphe 3**, adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions.

Or. ro

Justification

Les sanctions appliquées aux entreprises doivent se limiter strictement à l'application du critère de nomination et non à autre chose (quotas, délais éventuels).

Amendement 265
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres définissent un régime **de sanctions réprimant les infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive**, et **prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions**.

Amendement

1. Les États membres définissent un régime **d'incitations effectives, proportionnées et persuasives à respecter les présentes exigences en matière d'action positive, incluant notamment des systèmes de récompense des entreprises présentant des résultats remarquables**.

Or. en

Amendement 266
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres définissent un régime de sanctions réprimant les infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions.

Amendement

1. Les États membres définissent un régime de sanctions réprimant les infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions.
Lesdites sanctions entrent en vigueur [un an après l'adoption de la présente directive] au plus tard.

Or. en

Amendement 267
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Regina Bastos, Corien Wortmann-Kool, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Mariya Gabriel

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres définissent un régime de sanctions réprimant les infractions aux dispositions nationales adoptées ***conformément*** à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions.

Amendement

1. Les États membres définissent un régime de sanctions réprimant les infractions aux dispositions nationales adoptées ***et donnant effet à l'article 4, paragraphes 1 bis, 3, 4 et 5, et à l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, de*** la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions.

Or. en

Amendement 268
Marina Yannakoudakis

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles peuvent comporter les mesures suivantes:

supprimé

(a) amendes administratives;

(b) nullité ou annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection des administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 269
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles peuvent comporter les mesures suivantes:

supprimé

(a) amendes administratives;

(b) nullité ou annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection des administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 270
Kerstin Westphal

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles **peuvent** comporter les mesures suivantes:

Amendement

2. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles **doivent** comporter les mesures suivantes:

Or. de

Justification

Il revient aux États membres de déterminer la sévérité des sanctions énumérées au paragraphe 2, points (a) et suivants. La liste des sanctions est exhaustive, et les sanctions sont classées par ordre croissant de sévérité en fonction de la gravité de l'infraction.

Amendement 271
Markus Pieper, Markus Ferber

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. **Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles peuvent comporter les mesures suivantes:**

Amendement

2. Les États membres veillent à la publication annuelle de la représentation des hommes et des femmes au sein des conseils des sociétés cotées ne bénéficiant pas du régime dérogatoire visé à l'article 3.

Or. de

Justification

Les sanctions prévues dans le projet de directive ne sont pas proportionnées. La nullité ou l'annulation de la nomination ou de l'élection peuvent considérablement limiter le pouvoir de décision du conseil et la capacité à agir de l'entreprise. Au regard de l'évolution positive de la représentation des femmes aux postes d'administrateurs non exécutifs, les sanctions prévues ne sont pas nécessaires. La publication de la participation des deux sexes au sein des conseils est suffisante.

Amendement 272
Constance Le Grip

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles peuvent comporter les mesures suivantes:

Amendement

2. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles peuvent comporter **uniquement** les mesures suivantes:

Or. fr

Amendement 273
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles peuvent comporter les mesures suivantes:

Amendement

2. Ces sanctions ***s'appliquent aux sociétés cotées ou aux entreprises publiques qui enfreignent les dispositions nationales en vigueur en vertu des articles 4 et 5 de la présente directive. Elles*** doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles peuvent comporter les mesures suivantes:

Or. en

Justification

Il y a lieu d'établir clairement que les sanctions s'appliquent aux sociétés cotées ou aux entreprises qui n'adaptent pas leurs procédures ou ne respectent pas les obligations de déclaration visées aux articles 4 et 5. Les sanctions ne sont pas liées à la réalisation de l'objectif global fixé pour 2020.

Amendement 274
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles peuvent comporter les mesures suivantes:

Amendement

2. Des sanctions sont imposées aux entreprises qui ne respectent pas la procédure de fixation d'objectifs chiffrés, d'élaboration d'une politique d'égalité des sexes et de publication des informations pertinentes conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive.

Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles peuvent comporter les mesures suivantes:

Or. en

Amendement 275
Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles **peuvent comporter** les mesures suivantes:

Amendement

2. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles **comportent au moins** les mesures suivantes:

Or. de

Amendement 276
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; elles peuvent comporter les mesures suivantes:

Amendement

2. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, ***elles doivent être publiées chaque année dans les journaux officiels des États membres et dans les médias à grande diffusion et apparaître sous la forme d'un logo dans la publicité des entreprises sanctionnées, et*** peuvent comporter les mesures suivantes:

Or. es

Amendement 277
Kerstin Westphal

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. exclusion partielle des procédures de passation de marchés publics.

Or. de

Amendement 278
Marina Yannakoudakis

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres établissent et publient des "registres positifs de sociétés" pour mettre l'accent sur les sociétés qui parviennent à instaurer un équilibre au sein de leurs conseils; cette mesure encouragera et incitera les entreprises à favoriser un bon équilibre entre les hommes et les femmes.

Or. en

Amendement 279
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres font rapport à la Commission sur les sanctions mises en place pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Or. en

Amendement 280
Kerstin Westphal

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. exclusion partielle de l'allocation de fonds structurels.

Or. de

Amendement 281
Kerstin Westphal

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. exclusion partielle de l'allocation de subventions des États membres.

Amendement 282
Kerstin Westphal

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. radiation du registre des sociétés de l'État membre.

Amendement 283
Markus Pieper, Markus Ferber

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) amendes administratives;

supprimé

Amendement 284
Markus Pieper, Markus Ferber

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) nullité ou annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection des administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

supprimé

Amendement 285
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) nullité ou annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection des administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Amendement 286
Constance Le Grip

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) nullité ou annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection des administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Amendement

(b) nullité ou annulation, respectivement constatée ou prononcée par un organe judiciaire, de la nomination ou de l'élection des administrateurs non exécutifs qui a eu lieu en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

La nullité ou l'annulation de la nomination ou de l'élection d'administrateurs non exécutifs n'ont aucune conséquence sur la validité des décisions adoptées par le conseil.

Amendement 287
Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la dissolution forcée, décidée par un organe judiciaire compétent, en pleine conformité avec les garanties procédurales applicables, en cas d'infractions graves et répétées.

Or. en

Justification

Il y a lieu de préciser que les États membres disposent d'un large éventail de possibilités pour mettre en place un régime de sanctions crédible au niveau national.

Amendement 288
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le financement de l'Union peut être suspendu de manière à assurer le respect d'autres instruments de l'Union, lorsqu'il y a manquement aux obligations découlant de la présente directive.

Or. en

Amendement 289
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) interdiction de conclure des marchés publics avec les entreprises concernées par cette directive qui viole ouvertement les préceptes établis dans celle-ci.

Or. es

Amendement 290
Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) exclusion partielle de l'allocation de fonds structurels européens.

Or. de

Amendement 291
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7

supprimé

Exigences minimales

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables que celles prévues dans la présente directive, pour garantir une représentation plus équilibrée entre hommes et femmes dans les sociétés ayant leur siège statutaire sur leur territoire, à condition que ces dispositions ne créent pas de discrimination injustifiée ni n'entravent le bon fonctionnement du

marché intérieur.

Or. en

Amendement 292

Marina Yannakoudakis

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables que celles prévues dans la présente directive, *pour garantir une représentation plus équilibrée entre hommes et femmes dans les sociétés ayant leur siège statutaire sur leur territoire, à condition que ces dispositions ne créent pas de discrimination injustifiée ni n'entravent le bon fonctionnement du marché intérieur.*

Amendement

Les *entreprises et sociétés stimulent et encouragent la représentation des femmes au sein des conseils et de l'encadrement dans l'objectif de renforcer l'efficacité de la prise de décisions en tant qu'impératif économique et commercial, mais des mesures non contraignantes, pragmatiques et proportionnées, pour autant qu'on leur donne une véritable chance, ont fait la preuve de leur efficacité pour atteindre progressivement l'objectif d'une représentation accrue des femmes aux postes dirigeants; à ces fins, les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables que celles prévues dans la présente directive.*

Or. en

Amendement 293

Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres *peuvent* adopter ou maintenir des dispositions plus favorables que celles prévues dans la présente directive, pour garantir une représentation

Amendement

Les États membres *sont encouragés à* adopter ou maintenir des dispositions plus favorables que celles prévues dans la présente directive, pour *atteindre l'objectif*

plus équilibrée entre hommes et femmes dans les sociétés ayant leur siège statutaire sur leur territoire, à condition que ces dispositions ne créent pas de discrimination injustifiée ***ni n'entravent le bon fonctionnement du marché intérieur.***

visé à l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et garantir une représentation plus équilibrée entre hommes et femmes dans les sociétés ayant leur siège statutaire sur leur territoire, à condition que ces dispositions soient axées sur l'objectif de la présente directive, qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et qu'elles ne créent pas de discrimination injustifiée.

Or. en

Amendement 294
Antigoni Papadopoulou

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables que celles prévues dans la présente directive, pour garantir une représentation plus équilibrée entre hommes et femmes dans les sociétés ayant leur siège statutaire sur leur territoire, à condition que ces dispositions ne créent pas de discrimination injustifiée ni n'entravent le bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables que celles prévues dans la présente directive, pour garantir une représentation plus équilibrée entre hommes et femmes dans les sociétés ayant leur siège statutaire sur leur territoire, à condition que ces dispositions ne créent pas de discrimination injustifiée, ***fondée sur le sexe ou sous une autre forme***, ni n'entravent le bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Amendement 295
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 8

Article 8

supprimé

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... [deux ans après l'adoption], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 6 et 7, les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ont déjà adopté des mesures afin d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées, peuvent suspendre l'application des exigences procédurales en matière de nomination énoncées à l'article 4, paragraphes 1, 3, 4, et 5, pour autant qu'il puisse être démontré que ces mesures permettront aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées ou d'ici le 1^{er} janvier 2018 s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

L'État membre concerné notifie ces informations à la Commission.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils

adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Or. en

Amendement 296
Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 6 et 7, les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ont déjà adopté des mesures afin d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées, peuvent suspendre l'application des exigences procédurales en matière de nomination énoncées à l'article 4, paragraphes 1, 3, 4, et 5, pour autant qu'il puisse être démontré que ces mesures permettront aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées ou d'ici le 1^{er} janvier 2018 s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Amendement

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 6 et 7, les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de la présente directive **ou jusqu'au 31 décembre 2015**, ont déjà adopté **ou adoptent** des mesures afin d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées, peuvent suspendre l'application des exigences procédurales en matière de nomination énoncées à l'article 4, paragraphes 1, 3, 4, et 5, pour autant qu'il puisse être démontré que ces mesures permettront aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées ou d'ici le 1^{er} janvier 2018 s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Si toutefois un État membre bénéficiant de ce régime dérogatoire n'atteint pas l'objectif fixé dans les délais prévus par la présente directive, toutes les exigences techniques procédurales visant à atteindre l'objectif fixé s'appliquent.

Or. de

Justification

Lorsque des mesures qui ne sont mises en place qu'après l'entrée en vigueur de la présente

directive permettent, elles aussi, d'atteindre l'objectif fixé, les États membres devraient également avoir la possibilité de bénéficier du régime dérogatoire. Il convient simplement de veiller à ce que, lorsque l'objectif n'est pas atteint, toutes les exigences techniques procédurales s'appliquent de nouveau.

Amendement 297

Marina Yannakoudakis

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 6 et 7, les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ont déjà adopté des mesures afin d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées, peuvent suspendre l'application des exigences procédurales en matière de nomination énoncées à l'article 4, paragraphes 1, 3, 4, et 5, pour autant qu'il puisse être démontré que ces mesures permettront aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées ou d'ici le 1^{er} janvier 2018 s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Amendement

Un État membre peut suspendre l'application des articles 4, 5 et 6 de la présente directive aux sociétés cotées s'il considère que les membres du sexe sous-représenté occuperont, de manière globale à l'échelle de l'ensemble des sociétés cotées, 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs ou un tiers de l'ensemble des postes d'administrateurs au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées ou d'ici le 1^{er} janvier 2018 s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises. Un État membre auquel s'applique le présent paragraphe en avertit la Commission en conséquence.

Or. en

Amendement 298

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 4,

Amendement

Les États membres qui, avant l'entrée en

paragraphes 6 et 7, les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ont déjà adopté des mesures afin d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées, peuvent suspendre l'application des exigences procédurales **en matière de nomination** énoncées à **l'article 4, paragraphes 1, 3, 4, et 5**, pour autant qu'il puisse être démontré que ces mesures permettront aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées **ou d'ici le 1^{er} janvier 2018 s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques**.

vigueur de la présente directive, ont déjà adopté des mesures afin d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées, peuvent suspendre l'application des exigences procédurales énoncées à **l'article 4, paragraphes 1 et 4, et à l'article 5, paragraphe 1**, pour autant qu'il puisse être démontré que ces mesures permettront aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées.

Or. en

Amendement 299

Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Regina Bastos, Corien Wortmann-Kool, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Mariya Gabriel

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 6 et 7, les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ont déjà adopté des mesures afin d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées, peuvent suspendre l'application des exigences procédurales en matière de nomination énoncées à **l'article 4, paragraphes 1, 3, 4, et 5**, pour autant qu'il puisse être démontré que ces mesures permettront aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées ou

Amendement

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 6 et 7, les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ont déjà adopté des mesures afin d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées, peuvent suspendre l'application des exigences procédurales en matière de nomination énoncées à **l'article 4, paragraphes 1 bis, 3, 4, et 5**, pour autant qu'il puisse être démontré que ces mesures permettront aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés

d'ici le 1^{er} janvier 2018 s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

cotées ou d'ici le 1^{er} janvier 2018 s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Or. en

Amendement 300
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'État membre concerné notifie ces informations à la Commission.

Amendement

L'État membre concerné notifie ces informations à la Commission. ***La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de la demande de l'État membre. La suspension prévue par la Commission est automatiquement annulée si les progrès accomplis pour atteindre l'objectif de la présente directive sont jugés insuffisants, à savoir si le pourcentage de personnes du sexe sous-représenté est inférieur à 30 % d'ici à 2017 ou d'ici à 2015 s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.***

Or. en

Amendement 301
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. D'ici le ***1^{er} janvier 2017*** au plus tard, puis tous les deux ans, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. ***Dans ces rapports figurent***

Amendement

1. D'ici le ***1^{er} janvier 2018*** au plus tard, puis tous les deux ans, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive.

notamment des informations complètes sur les mesures prises en vue de parvenir aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, les informations à fournir conformément à l'article 5, paragraphe 2, et celles relatives aux engagements individuels contractés par les sociétés cotées, en vertu de l'article 5, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 302
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. D'ici le 1^{er} janvier 2017 au plus tard, puis tous les deux ans, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Dans ces rapports figurent *notamment* des informations *complètes* sur les *mesures prises en vue de parvenir aux objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, les informations à fournir conformément à l'article 5, paragraphe 2, et celles relatives aux engagements individuels contractés par les sociétés cotées, en vertu de l'article 5, paragraphe 1.*

Amendement

1. D'ici le 1^{er} janvier 2017 au plus tard, puis tous les deux ans, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Dans ces rapports figurent des informations sur les engagements individuels *pris* par les sociétés cotées *conformément à l'article 4, paragraphe 1, et les informations publiées par les sociétés cotées conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2.*

Or. en

Amendement 303
Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission présente, pour le 1^{er} juillet 2017 au plus tard, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre des exigences à remplir par les sociétés cotées visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, sur la base des rapports soumis par les États membres conformément au paragraphe 1. En outre, le rapport de la Commission porte sur la situation de l'équilibre entre hommes et femmes dans les conseils d'entreprises et au niveau de l'encadrement des sociétés non cotées qui dépassent le seuil des PME telles que définies à l'article 2.

Or. en

Amendement 304
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission présente, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, un rapport sur la manière dont les principes de la présente directive peuvent être intégrés aux règles régissant les procédures de recrutement interne de l'ensemble des institutions et agences de l'Union. Le cas échéant, ledit rapport devrait être assorti d'une proposition législative élargissant le champ d'application de la directive afin d'y inclure l'ensemble des institutions et agences de l'Union.

Or. en

Amendement 305
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres ayant, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, suspendu l'application des exigences procédurales en matière de nomination, décrites à l'article 4, paragraphes 1, 3, 4 et 5, font figurer dans les rapports prévus au paragraphe 1 des éléments prouvant les résultats concrets qu'ils auront obtenus grâce aux mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3. La Commission publie ensuite un rapport spécial dans lequel elle établit si ces mesures permettent effectivement aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs d'ici le 1^{er} janvier 2018 dans les sociétés cotées constituées en entreprises publiques et d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées autres que des entreprises publiques. La Commission présente le premier rapport de cette nature d'ici le 1^{er} juillet 2017; les rapports ultérieurs paraissent dans les six mois suivant la communication par chaque État membre du rapport exigé au paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Amendement 306
Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres ayant, en vertu de

Les États membres ayant, en vertu de

l'article 8, paragraphe 3, suspendu l'application des exigences procédurales en matière de nomination, décrites à l'article 4, paragraphes 1, 3, 4 et 5, font figurer dans les rapports prévus au paragraphe 1 des éléments prouvant les résultats concrets qu'ils auront obtenus grâce aux mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3. La Commission publie ensuite un rapport spécial dans lequel elle établit si ces mesures permettent effectivement aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs *non exécutifs* d'ici le 1^{er} janvier 2018 dans les sociétés *cotées* constituées en entreprises publiques et d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées autres que des entreprises publiques. La Commission présente le premier rapport de cette nature d'ici le 1^{er} juillet 2017; les rapports ultérieurs paraissent dans les six mois suivant la communication par chaque État membre du rapport exigé au paragraphe 1.

l'article 8, paragraphe 3, suspendu l'application des exigences procédurales en matière de nomination, décrites à l'article 4, paragraphes 1, 3, 4 et 5, font figurer dans les rapports prévus au paragraphe 1 des éléments prouvant les résultats concrets qu'ils auront obtenus grâce aux mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3. La Commission publie ensuite un rapport spécial dans lequel elle établit si ces mesures permettent effectivement aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs d'ici le 1^{er} janvier 2018 dans les sociétés constituées en entreprises publiques et d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées autres que des entreprises publiques. La Commission présente le premier rapport de cette nature d'ici le 1^{er} juillet 2017; les rapports ultérieurs paraissent dans les six mois suivant la communication par chaque État membre du rapport exigé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 307

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres ayant, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, suspendu l'application des exigences procédurales *en matière de nomination*, décrites à *l'article 4, paragraphes 1, 3, 4 et 5*, font figurer dans les rapports prévus au paragraphe 1 des éléments prouvant les résultats concrets qu'ils auront obtenus grâce aux mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3. La Commission publie ensuite un rapport spécial dans

Amendement

Les États membres ayant, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, suspendu l'application des exigences procédurales décrites à *l'article 4, paragraphes 1 et 4, et à l'article 5, paragraphe 1*, font figurer dans les rapports prévus au paragraphe 1 des éléments prouvant les résultats concrets qu'ils auront obtenus grâce aux mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3. La Commission publie ensuite un rapport spécial dans lequel elle

lequel elle établit si ces mesures permettent effectivement aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs *d'ici le 1^{er} janvier 2018* dans les sociétés cotées *constituées en entreprises publiques et d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées autres que des entreprises publiques*. La Commission présente le premier rapport de cette nature d'ici le 1^{er} juillet 2017; les rapports ultérieurs paraissent dans les six mois suivant la communication par chaque État membre du rapport exigé au paragraphe 1.

établit si ces mesures permettent effectivement aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs dans les sociétés cotées d'ici le 1^{er} janvier 2020. La Commission présente le premier rapport de cette nature d'ici le 1^{er} juillet 2017; les rapports ultérieurs paraissent dans les six mois suivant la communication par chaque État membre du rapport exigé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 308

Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Regina Bastos, Corien Wortmann-Kool, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Mariya Gabriel

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres ayant, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, suspendu l'application des exigences procédurales en matière de nomination, décrites à ***l'article 4, paragraphes 1, 3, 4 et 5***, font figurer dans les rapports prévus au paragraphe 1 des éléments prouvant les résultats concrets qu'ils auront obtenus grâce aux mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3. La Commission publie ensuite un rapport spécial dans lequel elle établit si ces mesures permettent effectivement aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs d'ici le 1^{er} janvier 2018 dans les sociétés cotées constituées en entreprises publiques et d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées autres que des entreprises publiques. La Commission présente le premier rapport de

Amendement

Les États membres ayant, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, suspendu l'application des exigences procédurales en matière de nomination, décrites à ***l'article 4, paragraphes 1 bis, 3, 4 et 5***, font figurer dans les rapports prévus au paragraphe 1 des éléments prouvant les résultats concrets qu'ils auront obtenus grâce aux mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3. La Commission publie ensuite un rapport spécial dans lequel elle établit si ces mesures permettent effectivement aux membres du sexe sous-représenté d'occuper 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs d'ici le 1^{er} janvier 2018 dans les sociétés cotées constituées en entreprises publiques et d'ici le 1^{er} janvier 2020 dans les sociétés cotées autres que des entreprises publiques. La Commission présente le premier rapport de

cette nature d'ici le 1^{er} juillet 2017; les rapports ultérieurs paraissent dans les six mois suivant la communication par chaque État membre du rapport exigé au paragraphe 1.

cette nature d'ici le 1^{er} juillet 2017; les rapports ultérieurs paraissent dans les six mois suivant la communication par chaque État membre du rapport exigé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 309

Astrid Lulling

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres en question veillent à ce que les sociétés cotées qui, ayant appliqué les mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, n'ont pas nommé ou élu de membres du sexe sous-représenté de manière à pourvoir 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au sein de leurs conseils d'ici le 1^{er} janvier 2018 si ce sont des entreprises publiques ou d'ici le 1^{er} janvier 2020 pour les autres sociétés, appliquent, à compter respectivement de l'une ou l'autre date, les exigences procédurales en matière de nomination énoncées à l'article 4, paragraphes 1, 3, 4 et 5.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 310

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres en question veillent à

Amendement

Les États membres en question veillent à

ce que les sociétés cotées qui, ayant appliqué les mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, n'ont pas nommé ou élu de membres du sexe sous-représenté de manière à pourvoir 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au sein de leurs conseils *d'ici le 1^{er} janvier 2018 si ce sont des entreprises publiques ou d'ici le 1^{er} janvier 2020 pour les autres sociétés*, appliquent, à compter *respectivement de l'une ou l'autre* date, les exigences procédurales *en matière de nomination* énoncées à *l'article 4, paragraphes 1, 3, 4 et 5*.

ce que les sociétés cotées qui, ayant appliqué les mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, n'ont pas nommé ou élu de membres du sexe sous-représenté de manière à pourvoir 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au sein de leurs conseils d'ici le 1^{er} janvier 2020 appliquent, à compter de *cette* date, les exigences procédurales énoncées à *l'article 4, paragraphes 1 et 4, et à l'article 5, paragraphe 1*.

Or. en

Amendement 311

Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Regina Bastos, Corien Wortmann-Kool, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Mariya Gabriel

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres en question veillent à ce que les sociétés cotées qui, ayant appliqué les mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, n'ont pas nommé ou élu de membres du sexe sous-représenté de manière à pourvoir 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au sein de leurs conseils d'ici le 1^{er} janvier 2018 si ce sont des entreprises publiques ou d'ici le 1^{er} janvier 2020 pour les autres sociétés, appliquent, à compter respectivement de l'une ou l'autre date, les exigences procédurales en matière de nomination énoncées à *l'article 4, paragraphes 1, 3, 4 et 5*.

Amendement

Les États membres en question veillent à ce que les sociétés cotées qui, ayant appliqué les mesures nationales mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, n'ont pas nommé ou élu de membres du sexe sous-représenté de manière à pourvoir 40 % au moins des postes d'administrateurs non exécutifs au sein de leurs conseils d'ici le 1^{er} janvier 2018 si ce sont des entreprises publiques ou d'ici le 1^{er} janvier 2020 pour les autres sociétés, appliquent, à compter respectivement de l'une ou l'autre date, les exigences procédurales en matière de nomination énoncées à *l'article 4, paragraphes 1 bis, 3, 4 et 5*.

Or. en

Amendement 312
Olle Ludvigsson, Anna Hedh

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission réexamine l'application de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **31 décembre 2021**, et par la suite tous les deux ans. La Commission évalue notamment si les objectifs de la présente directive ont été atteints.

Amendement

3. La Commission réexamine l'application de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **1^{er} juillet 2018**, et par la suite tous les deux ans. La Commission évalue notamment si les objectifs de la présente directive ont été atteints.

Or. en

Amendement 313
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission réexamine l'application de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2021, **et par la suite tous les deux ans**. La Commission évalue notamment si les objectifs de la présente directive ont été atteints.

Amendement

3. La Commission réexamine l'application de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2021. La Commission évalue notamment si les objectifs de la présente directive ont été atteints.

Or. en

Amendement 314
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Dans son rapport, la Commission apprécie l'éventuelle nécessité de prolonger la durée de la présente directive au-delà de la date indiquée à l'article 10, paragraphe 2, ou de la modifier, compte tenu de l'évolution de la représentation des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées et aux différents niveaux de la sphère décisionnelle dans l'ensemble de l'économie, et selon que les progrès enregistrés présentent ou non un caractère suffisamment durable.

supprimé

Or. en

Amendement 315

Marije Cornelissen, Eva Lichtenberger

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Dans son rapport, la Commission apprécie l'éventuelle nécessité de prolonger la durée de la présente directive au-delà de la date indiquée à l'article 10, paragraphe 2, ou de la modifier, compte tenu de l'évolution de la représentation des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées et aux différents niveaux de la sphère décisionnelle dans l'ensemble de l'économie, et selon que les progrès enregistrés présentent ou non un caractère suffisamment durable.

4. Dans son rapport, la Commission apprécie, ***après consultation du Parlement européen et du Conseil***, l'éventuelle nécessité de prolonger la durée de la présente directive au-delà de la date indiquée à l'article 10, paragraphe 2, ou de la modifier, compte tenu de l'évolution de la représentation des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées et aux différents niveaux de la sphère décisionnelle dans l'ensemble de l'économie, et selon que les progrès enregistrés présentent ou non un caractère suffisamment durable.

Or. en

Amendement 316
Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans son rapport, la Commission apprécie l'éventuelle nécessité de prolonger la durée de la présente directive au-delà de la date indiquée à l'article 10, paragraphe 2, ou de la modifier, compte tenu de l'évolution de la représentation des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées et aux différents niveaux de la sphère décisionnelle dans l'ensemble de l'économie, et selon que les progrès enregistrés présentent ou non un caractère suffisamment durable.

Amendement

4. Dans son rapport, la Commission apprécie l'éventuelle nécessité de prolonger la durée de la présente directive au-delà de la date indiquée à l'article 10, paragraphe 2, ou de la modifier, compte tenu de l'évolution de la représentation des hommes et des femmes dans les conseils des sociétés cotées et aux différents niveaux de la sphère décisionnelle dans l'ensemble de l'économie, et selon que les progrès enregistrés présentent ou non un caractère suffisamment durable. ***Elle évalue par ailleurs les modalités d'une inclusion ultérieure des autres grandes entreprises à la présente directive.***

Or. de

Amendement 317
Astrid Lulling

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Elle expire le 31 décembre 2028.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 318
Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Elle** expire le 31 décembre 2028.

Amendement

2. **La présente directive** expire le 31 décembre 2028 **pour autant que les objectifs fixés par elle soient remplis.**

Or. de